



JOURNAL DES DEBATS

761

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 15 – 2015

Séance

du mercredi 28 octobre 2015

Présidence : Jean-Yves Gentil, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Questions orales
3. Question écrite no 2754
Comment améliorer la compétitivité de l'administration jurassienne ? David Eray (PCSI)
4. Interpellation no 846
Vers davantage de précarité, quelle stratégie gouvernementale ? André Parrat (CS-POP)
15. Interpellation no 845
Mise en place d'une nouvelle structure socio-éducative, que fait-on bis ? Stéphane Brosy (PLR)
16. Question écrite no 2746
Harcèlement à l'école du collège de Delémont. Gérald Membrez (PCSI)
17. Question écrite no 2752
«Peace and love»... le cannabis ? Thomas Stettler (UDC)
5. Loi sur la gestion des eaux (deuxième lecture)
6. Modification de la loi sur l'énergie (première lecture)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 60 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

1. Communications

Le président : Mesdames et Messieurs les Députés, chères et chers collègues, Madame et Messieurs les membres du Gouvernement, Monsieur le Secrétaire du Parlement, Messieurs les observateurs, Mesdames et Messieurs les représentants de la presse, Mesdames et Messieurs, si vous êtes (enfin) tous installés, j'ouvre notre neuvième séance plénière de l'année en vous souhaitant la plus chaleureuse des bienvenues.

J'ose espérer qu'elle vous trouve, ce mercredi, plein d'allant, dynamiques, motivés... et disciplinés. C'est qu'elle fait suite – mais peut-être que cela ne vous a pas échappé – à un rendez-vous inédit dans les urnes, une vraie première s'agissant de la conjonction des planètes... ou devrais-je dire des astres ? électoraux dont la prochaine combinaison n'interviendra pas avant deux décennies. Une échéance qui – vous en conviendrez sans doute – concernera vraisemblablement un peu moins la plupart d'entre nous. Et ce même si – on a encore pu s'en rendre compte il y a dix jours – la flamme peut rejaillir de volcans que l'on croyait éteints... (*Rires.*)

Trêve de plaisanteries : après tout, la campagne se poursuit en vue du second tour pour le Gouvernement et il ne faudrait pas commettre d'impair. Il n'en demeure pas moins que je tiens aujourd'hui à adresser tout d'abord mes sincères félicitations à toutes celles et ceux – présents ce jour – qui, au soir du 18 octobre, en ont repris pour cinq ans. Même principe pour nos frais émouls et futurs collègues que j'aurai plaisir à rencontrer, voire, pour certains, à retrouver, d'ici peu, dans cette enceinte. Dans le respect des gens et des lois, des institutions comme des opinions divergentes.

Si je laisse, en effet, ès fonction, le soin de commenter les résultats passés (et à venir) à la presse, aux assemblées, congrès, comités, cafés du Commerce et autres entraîneurs du dimanche, je souhaite cependant exprimer un vœu devant vous aujourd'hui. A savoir la poursuite de notre action dans l'intérêt général. La confiance que viennent de nous accorder les Jurassiennes et les Jurassiens ne saurait être ternie par des affrontements stériles, des passes d'armes démagogiques. Les défis qui attendent les autorités cantonales lors de la prochaine législature sont aussi nombreux que délicats. Il s'agira de se montrer à la hauteur.

Je me dois également à présent d'exprimer ma profonde gratitude à l'égard de nos collègues dont le parcours législatif s'est, à leur grand dam, brutalement interrompu par une fraîche nuit d'automne. La politique est cruelle – elle est ainsi faite – et je conçois volontiers qu'un tel coup d'arrêt peut se révéler extrêmement douloureux. Pour autant, ne vous laissez pas abattre : le débat d'idées, la démocratie, ce Canton que vous avez contribué à construire ont encore besoin de

vous. Merci de tout cœur pour votre engagement, votre participation, ici comme ailleurs, à la défense des intérêts du Jura. N'hésitez pas à rebondir en politique ou dans tout autre domaine. Ce pays a pu compter et compte toujours sur vous.

Mes remerciements vont par ailleurs à toutes les citoyennes et citoyens qui ont sacrifié une partie de leur week-end pour faire en sorte que l'issue de ces divers scrutins soit connue le plus rapidement possible. Je viens de l'évoquer : si la configuration était inédite, force est de constater que le dépouillement des suffrages s'est généralement déroulé sans anicroches et dans les meilleurs délais. Grâce aussi, et c'est à souligner, à l'excellente préparation des autorités communales responsables.

Avant d'en arriver au plénum de ce jour, il me revient malheureusement de vous faire part de deux mauvaises nouvelles. Nous avons, en effet, pris tristement connaissance du décès, en ce mois d'octobre, d'un ancien collègue, Monsieur André Bacon, député démocrate-chrétien de 1994 à 1999 et avons adressé, en votre nom, nos plus sincères condoléances à sa famille. Nous avons également transmis des vœux de prompt rétablissement à notre secrétaire, Nicole Roth, dont l'absence, ce jour, s'explique par une jambe cassée. Aux dernières nouvelles, le pronostic est tout de même favorable : courage, Nicole !...

Voici donc, à présent, quelques éléments techniques et horaires concernant notre séance de ce jour. Nous devrions, selon nos calculs, siéger aujourd'hui jusqu'aux alentours de 16h30 au plus tard avec, comme de juste, une pause matinale et celle de midi prévue aux alentours de 12h15 jusqu'à 14h00.

Ainsi que nous en avons désormais pris l'habitude, priorité sera accordée au traitement des textes législatifs. Dans cette perspective, j'ai des propositions à vous soumettre : à la demande de Madame la ministre Elisabeth Baume-Schneider et en accord avec les autres membres du Gouvernement, les points relatifs au Département de la Formation, de la Culture et des Sports seront traités avant ceux du Département de l'Environnement et de l'Équipement.

Ensuite, l'interpellation no 846 sera traitée sous la présidence du Gouvernement et non sous le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes.

Que je vous dise encore que nous avons été saisis de deux demandes de report d'interventions en l'absence de leurs rédacteurs. Il s'agit de la motion no 1126 «Il faut améliorer durablement la qualité des eaux de la Birse» qui figure au point 7 de notre ordre du jour ainsi qu'au point 23, du postulat no 359 «Assistance judiciaire gratuite, une étude pour déterminer si un remboursement mensuel est opportun». Ces deux textes seront donc traités lors de notre prochaine séance qui – et c'est la dernière information que je vous soumetts – pourrait finalement avoir lieu, comme initialement prévu, le 18 novembre plutôt que le 11. En fonction, en effet, de l'avancée toute relative des dossiers qui devaient figurer à l'ordre du jour de cette séance supplémentaire, la tenue de cette dernière s'en trouve sérieusement hypothéquée. Le Bureau du Parlement tranchera définitivement demain et vous en serez informés dans la foulée.

Voyez-vous une objection à ces modifications de l'ordre du jour ? Ça n'a pas l'air d'être le cas. Je vous en remercie et, à 8.40 heures, il est grand temps de passer à l'heure des questions orales.

2. Questions orales

Projet de fermeture du bureau de poste d'Epauvillers et intervention du Gouvernement

M. David Eray (PCSI) : Après le bureau de poste de Boécourt, la suppression de postes de travail dans le secteur du transport des colis, c'est au tour d'Epauvillers, où la Poste Suisse a annoncé la fermeture du bureau de poste.

Pour ce village de Clos du Doubs, c'est une prestation du service public qui va disparaître.

La commune a annoncé vouloir saisir la commission d'opposition afin de sauver le bureau de poste.

On sait qu'au niveau des affaires postales, le Gouvernement jurassien est informé sans véritablement pouvoir intervenir dans le dossier. Une piste pourrait être l'intervention du Gouvernement jurassien au travers de nos élus fédéraux. Car nous sommes là dans un face-à-face entre la politique fédérale des services publics et les communes touchées.

La question posée au Gouvernement est la suivante : le Gouvernement envisage-t-il d'intervenir, éventuellement au travers de nos élus fédéraux ? Je remercie par avance le Gouvernement pour sa réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Comme le signale l'auteur de la question orale, l'organisation postale n'est en effet pas du ressort direct du Gouvernement jurassien.

Par ailleurs, lorsque La Poste Suisse envisage la fermeture d'un office, selon la procédure arrêtée, elle s'adresse prioritairement au conseil communal de la municipalité concernée. Ce qui n'empêche pas que le Gouvernement soit tenu au courant, soit par les communes concernées, soit dans le cadre des relations bilatérales que nous avons avec La Poste.

Récemment, j'ai rencontré une délégation de La Poste pour faire un point de situation sur l'état de nos relations et notamment sur l'échange d'informations et de prises de position dans des situations telles que celle que vous évoquez. Bien sûr, rien n'a changé spécialement pour le Jura : La Poste Suisse continue à ne s'adresser qu'aux communes.

Pour ce qui est de la poste de Boécourt, je peux néanmoins vous donner quittance ici que, suite à l'annonce qui a été faite par La Poste Suisse, j'ai invité des représentants de la direction générale à Delémont à expliquer leur point de vue de manière détaillée pour, à mon tour, donner celui du canton du Jura par rapport au service public, en particulier celui de La Poste, dans des endroits comme celui de Boécourt.

Par la suite, le Département de l'Environnement et de l'Équipement a saisi la PostCom, autrement dit la commission de plainte ou de recours, pour lui faire part des arguments jurassiens qui militent en faveur du maintien de la poste de Boécourt. Ça, c'est pour Boécourt. Quel sort est réservé à cette demande ? Je pense que nous serons très bientôt fixés.

Ce qu'il faut savoir surtout, c'est qu'au-delà des discussions que nous aurons bien sûr dans le futur encore et toujours avec nos élus fédéraux, il s'agit ici d'inscrire une stratégie à long terme. La stratégie à long terme commande que nous prenions soin de cette thématique dans le cadre de la révision du plan directeur cantonal, notamment lorsqu'il s'agit de définir la dimension du service public présent dans toutes les parties du territoire jurassien pour en faire un véritable outil de discussion, de négociation avec les autorités fédérales.

Dans ce contexte notamment, la courbe démographique jurassienne va peser lourd. Et tant en ce qui concerne la révision du plan directeur que l'évolution de la courbe démographique, je peux vous dire que, de ce point de vue-là, en termes d'outils de négociation, les choses se présentent de manière positive pour le canton du Jura.

Le canton du Jura va s'inscrire également dans le cadre d'un programme Interreg piloté par un grand nombre de partenaires extérieurs et qui touchent notamment les régions de montagne en ce qui concerne le maintien du service public dans le territoire, outil important à l'appui de notre position politique également en faveur de la poste.

Dernière chose, je dirais qu'au-delà de la défense d'objets spécifiques, comme le bureau de poste de Boécourt, dorénavant celui aussi d'Epauvillers, notre positionnement doit s'inscrire sur le multiniveaux et notamment considérer que le Jura peut devenir un jour un partenaire de La Poste au-delà de la thématique strictement délimitée des bureaux d'office de poste mais dans le développement de nouveaux produits, ce qui fait que, là où on pourrait voir par malheur disparaître certaines prestations, de nouvelles pourraient apparaître. Je pense ici notamment à des partenariats dans le domaine de technologies de l'information, pour lesquelles nous avons un grand savoir-faire dans le Jura, qui peut nous conduire à un vrai partenariat avec La Poste, notamment pour toute la thématique du courriel sécurisé, et générer des postes de travail à valeur ajoutée, ceci dans le cadre d'une appréciation globale incluant l'objet que vous nous rappelez ici.

M. David Eray (PCSI) : Je suis satisfait.

Rapport sur le postulat no 315 de Bernard Tonnerre sur l'évaluation des besoins en salles de sport

Mme Emmanuelle Schaffter (VERTS) : Lors de la séance du Parlement du 24 octobre 2012, le postulat no 315 de M. Tonnerre «Évaluation des besoins en salles de sport, en particulier à Delémont et Porrentruy» était accepté, sans opposition, par 56 députés.

Plus d'une année après, le Gouvernement, par arrêté du 18 février 2014, crée un groupe de travail cantonal afin d'analyser la problématique des infrastructures sportives.

Madame la Ministre, vous avez bien rencontré le groupe de travail au début de l'année 2015, comme vous l'avez vous-même mentionné en réponse à une question orale en février 2015. Or, le délai, selon l'article 54 du règlement du Parlement, pour présenter le rapport d'un postulat est de douze mois !

Le contenu stratégique de ce rapport interpelle sérieusement nos députés CS-POP et VERTS mais également bon nombre de partenaires comme la HEP-BEJUNE, les professionnels de l'enseignement du sport de même que toutes les personnes lésées par cette problématique, à savoir la jeunesse de notre Canton.

Le Parlement nouvellement constitué prendra le relais dès janvier 2016. Il aura la délicate mission de définir, en toute connaissance de cause, les stratégies d'investissement d'utilité publique lors de la prochaine planification financière qui doit certainement déjà être engagée à cette heure.

Avec deux ans de retard sur le délai prévu, pouvez-vous assurer à l'ensemble de nos députés que nous aurons accès

au rapport en question, rapport que le Gouvernement doit aujourd'hui fournir rapidement en réponse au postulat no 315 de M. Tonnerre portant sur l'évaluation des besoins en salles de sport, en particulier à Delémont et Porrentruy, avant la fin de cette législature ? Je vous remercie pour votre réponse.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Effectivement, Madame la Députée, tout ce que vous avez relevé est tout à fait exact. Le rapport est terminé par rapport aux travaux menés par le groupe stratégique, également discuté avec les services concernés, que ce soit le CEJEF ou le Service de l'enseignement parce que ça concerne tant la scolarité obligatoire que le post-scolaire tout comme les associations sportives. Les seuls éléments qui devaient encore être complétés, par souci de donner les indications en toute transparence, c'est de voir comment on entend organiser l'enseignement par rapport à la venue de la HEP-BEJUNE à partir de la rentrée 2016 sur le site de Delémont. C'était donc d'entrevoir des possibilités pragmatiques de collaboration avec la FRI par exemple, la Fondation rurale interjurassienne, ou d'autres cercles scolaires pour voir qui se déplacerait pour que les heures puissent être données.

Ce n'est pas par mépris ou par inconsidération du Parlement ou des parlementaires, c'est juste pour avoir tous les éléments.

Alors, peut-être que c'est stupide que d'avoir voulu donner tous les éléments mais indiquer comment, concrètement, l'enseignement sera organisé à partir de la prochaine rentrée scolaire parce que, pour la HEP-BEJUNE, et vous l'avez relevé, c'est un enjeu important de savoir comment elle s'organise. Et nous avons eu des contacts fréquents avec notamment M. Schnegg, le responsable de la formation, pour définir exactement comment ça se passera. Et, maintenant, on a une solution qui n'est peut-être pas optimale mais qui est cohérente et qui permet d'organiser l'enseignement pour tous les degrés scolaires.

Ce rapport, vous l'aurez dans les deux à trois semaines qui vont venir.

Secondement, au niveau de la planification financière, c'est bien clair que ce n'est pas moi qui vais m'engager aujourd'hui sur cette planification mais le nombre de halles de gymnastique nécessaire, qui est de la compétence et de la responsabilité des autorités cantonales, donc pour le post-scolaire – parce que, pour l'école obligatoire, ce sont les communes qui sont responsables – il y a une discussion et il y a une prise en considération de ces besoins au niveau de l'Office des sports, au niveau du SEN, dans la planification financière sur laquelle le prochain Parlement se prononcera.

Donc, désolée, je peux même m'excuser du retard mais c'est plus par souci de cohérence et de transparence, pour ne pas simplement faire un état et un constat des lieux mais dire comment on s'organise pragmatiquement pour que les élèves, pour que les enseignants aient de bonnes conditions à partir de la rentrée 2016. Merci.

Mme Emmanuelle Schaffter (VERTS) : Je suis partiellement satisfaite.

Les consommateurs de gaz naturel financent-ils les projets d'Energie du Jura ?

M. Thomas Stettler (UDC) : Une page du «Quotidien Jurassien» d'hier était consacrée à la stratégie énergétique cantonale, en particulier à la redéfinition ou réorientation des tâches de la société Energie du Jura.

Le Gouvernement pourra, s'il le souhaite, répéter à cette tribune quels espoirs il nourrit dans la promotion de la diversité énergétique.

Jusqu'à présent, mis à part le subventionnement non spectaculaire de l'Etat jurassien, EDJ vivait principalement du commerce de gaz naturel, lequel est revendu à l'utilisateur avec une marge qu'on pensait peu importante.

Quelle surprise de lire dans cet article que cette même société a pu investir, jusqu'à ce jour, bien plus que 10 millions de francs dans des projets de diversification énergétique et projette encore des investissements conséquents dans la géothermie, voire dans les éoliennes.

Energie du Jura aurait-elle trouvé de l'or en creusant les conduites de gaz ? Je n'y crois pas.

Tout comme une grande partie des citoyens du Jura, je soupçonne plutôt que les consommateurs utilisateurs de gaz sont ponctionnés et saignés à grande échelle pour financer les projets du Canton. Je remercie le Gouvernement de me convaincre du contraire.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Equipement : Monsieur le député Stettler, vous nous dites que vous soupçonnez la société de se livrer finalement à quelque chose de pas très reluisant. Le soupçon, c'est votre méthode fréquente. Soupçonner, faire peur, induire en erreur, on est au cœur de la méthode ici !

En réalité, le point que vous visez n'a absolument rien à voir avec les peurs que vous essayez de projeter sur le public. Et je pense qu'au lieu de vivre de soupçons, de craintes ou peut-être pire encore de choses que je ne peux même pas imaginer, vous devriez être content.

Vous devriez être content, Monsieur le Député, que le canton du Jura soit majoritaire dans une société d'économie mixte qui peut lui servir de bras agissant au service de la réalisation du tournant énergétique pour lequel, jusqu'à aujourd'hui, votre parti n'a pas fait grand-chose.

Vous devriez être content de cela, vous devriez soutenir la démarche du canton du Jura qui, aujourd'hui, dépend, dans une proportion insupportable, du nucléaire, de l'étranger – on peut le souligner aussi sur ce plan-là – et qui veut aujourd'hui déployer une stratégie qui lui permet d'atteindre ses objectifs.

Alors, au-delà de l'échange un peu vif qu'on peut avoir à cette tribune et en reprenant la sérénité que commandent nos débats, je vous dirais aussi que, d'un point de vue strictement financier, Energie du Jura SA a été fondée en 1989 d'abord – et vous avez raison – pour apporter le gaz naturel dans le Jura, ce qui est aussi soit dit en passant une excellente chose, que, dans le cadre de cette activité-là, Energie du Jura est soumise aux mécanismes de détermination des prix, timbres et autres applicables à l'ensemble du pays et ne pratique pas de spécificité jurassienne qui lui permet de réaliser des bénéfices plus importants que ce qui se fait ailleurs. Parce que nous sommes aussi, Monsieur le Député, soumis, comme toutes les autres entités sous forme de société anonyme et pourvoyeuses de gaz, aux règles du marché et nous avons des clients qui restent chez nous parce que nous appliquons

les règles du marché, parce que nous respectons les clients, parce que nous les servons bien. Nous ne leur faisons pas peur.

Il ne faut pas jeter le soupçon sur cette activité et je regrette vraiment la tonalité donnée à cette intervention.

Donc, aujourd'hui, bien sûr, la société Energie du Jura, lorsqu'elle est pourvoyeuse de gaz, comme toute autre société qui vend de l'énergie, gagne de l'argent et vous le savez. Vous avez déjà pu vous approcher de certains projets de ce genre qui montrent qu'il n'y a pas de raison que la société EDJ fasse de la donation là où les autres agissent en acteurs du marché. C'est donc en acteur du marché qu'EDJ fonctionne.

Par contre, ce ne sera plus en acteur du marché qu'EDJ va fonctionner pour l'appui aux nouvelles énergies renouvelables mais bel et bien en tant qu'entité soumise ou, je dirais, bénéficiaire d'un mandat de prestations des autorités jurassiennes en faveur de certaines réalisations d'intérêt public. Et c'est finalement sur ce dernier terme que je voudrais clore pour rappeler que la mission d'EDJ n'est pas celle de servir de bouc émissaire ou d'objet de tous les soupçons mais bel et bien de réaliser une mission d'intérêt public en faveur de l'économie jurassienne et des habitants de ce pays.

M. Thomas Stettler (UDC) : Je ne suis pas satisfait.

Coût d'une réponse à une question écrite

M. Bernard Varin (PDC) : Lors du Parlement de décembre 2014, nous acceptons le programme d'économies OPTIMA. Le but de ce programme est bien sûr de faire des économies. Certainement que nous, députés, pouvons et devons montrer l'exemple et plus particulièrement lors de nos interventions parlementaires.

Une question écrite déposée au Secrétariat du Parlement, via le Département, via le ministre, nécessite d'étudier la question et de préparer sa réponse. Toutes ces questions sont bien sûr justifiées mais certaines le sont moins et pourraient être réglées en séance de groupe. Ma question : quel est le coût, en temps et en argent, d'une question écrite ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Michel Thentz, président du Gouvernement : Peut-être sous forme de boutade : en ce qui concerne la réponse à une question orale, c'est quatre minutes !

Autre petit trait d'humour : j'aurais presque envie de faire référence à un sketch de Fernand Raynaud et de vous dire «un certain temps».

Mais la question est récurrente et revient assez volontiers dans les discussions dans les groupes quant au fait de savoir combien coûte une motion, combien coûte le traitement d'un postulat, d'une question écrite.

A ce sujet, en 2005 – ma référence est peut-être un tout petit peu ancienne mais elle vaut ce qu'elle vaut – des députés bâlois avaient fait un sondage dans les cantons alentours pour savoir en effet combien de temps prenait une réponse à une question écrite, à une motion, à un postulat. A cette époque, le chancelier avait fait le travail nécessaire pour réunir les informations et donner ainsi une réponse circonstanciée aux Bâlois. Donc, les chiffres que je vais vous transmettre datent de 2005 mais probablement qu'ils sont toujours exacts.

Il s'était basé à l'époque sur un salaire horaire moyen de 56 francs, charges sociales comprises, et, par voie d'extrapolation – on n'est évidemment pas précis à la seconde près – il était arrivé aux résultats suivants : pour préparer la réponse à une question écrite, il faut en gros et en moyenne 9 heures, soit un coût de 500 francs environ. Pour préparer la réponse à une motion, il faut en gros 19 heures de travail, soit 1'064 francs. Préparation d'une réponse à un postulat (et non pas l'étude), en gros 12 heures, soit 672 francs. Réponse à une interpellation, environ 10 heures, soit 560 francs. Je le rappelle, il s'agit là de chiffres de 2005 qui devraient être réactualisés mais vous avez ainsi un ordre de grandeur quant au temps nécessaire pour répondre à toutes ces interventions qui sont, comme vous l'avez dit, parfois et même souvent pertinentes mais parfois qui mériteraient aussi, pourquoi pas, un coup de fil au sein de l'administration pour y trouver réponse au plus vite.

M. Bernard Varin (PDC) : Je suis satisfait.

Engagement de gardes-faune auxiliaires bénévoles au lieu d'un garde-faune à plein temps

M. Loïc Dobler (PS) : Lors du débat électoral de lundi soir sur la RTS, j'ai été heureux d'apprendre qu'un candidat au Gouvernement, qui se trouve également être le chef de l'Office de l'environnement, estimait que l'Etat devait s'engager contre les problèmes du monde du travail.

J'ai par contre reçu, quelques jours plus tôt, en tant que chasseur, un courrier de l'Office de l'environnement qui recherche quatre gardes auxiliaires qui devront, je cite, fonctionner «à titre bénévole» avec un tarif horaire de 31.55 francs pour couvrir leurs frais.

L'Etat se lance donc dans la méthode qui est le vrai poison du monde du travail actuel, à savoir les faux indépendants. En effet, les charges sociales ne seront pas payées à ces personnes. Pire, l'on préfère engager quatre personnes à environ 25 % plutôt qu'une seule personne employée par l'Etat qui aurait suivi la formation adéquate pour exercer la fonction de garde-faune.

Que le Gouvernement ne vienne pas nous dire que cela est la conséquence d'une mesure OPTI-MA ! Cela est faux et j'ai déjà eu l'occasion de m'en entretenir avec le chef de l'Office de l'environnement et le chef de Département. Si le Gouvernement persiste à dire le contraire, je suis cas échéant prêt à sortir les extraits de PV de la Table ronde à ce sujet. La confidentialité ne devant pas servir à faire le contraire de ce qui a été décidé !

A l'heure où l'Etat se plaint de voir les jeunes Jurassiens ne pas revenir dans le canton du Jura au terme de leurs études, le Gouvernement estime-t-il donner l'exemple avec de telles méthodes qui privilégient les retraités par rapport aux jeunes formés dans le domaine ? A-t-on vraiment créé un canton du Jura social et moderne pour en arriver à de telles inepties après quelques décennies ? D'avance, je remercie le Gouvernement de ses réponses.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Monsieur le Député, vous avez bien fait de remercier le Gouvernement d'avance parce que vous n'aurez peut-être plus envie de le faire après. *(Rires.)*

Vous vous adressez, de cette tribune, en tant que chasseur, à vos collègues et au Gouvernement pour exprimer un

problème que vous attribuez à un chef d'office qui est candidat. Permettez que je vous donne la réponse du Gouvernement au Parlement parce que nous ne sommes dans aucun autre contexte que celui-là, ici, pour aborder la question qui vous intéresse.

Oui, l'Office de l'environnement vient de mettre au concours quatre postes de garde auxiliaire... auxiliaire. Ces personnes seront recrutées parmi les chasseurs jurassiens. Elles seront appelées à soutenir les gardes-faune de l'Office de l'environnement dans l'application des législations chasse-pêche. Cela concerne donc bien des postes de garde auxiliaire et non de garde-faune comme on pourrait peut-être le comprendre dans votre intervention.

Avant de répondre à la question, je pense important de rappeler un élément de contexte pour vous dire aussi, Monsieur le Député, que je suis surpris qu'en tant que nemrod aguerri – et je vous en donne volontiers quittance ici – vous ne sembliez pas plus au fait des réalités de la chasse dans notre Canton.

En premier lieu, il faut préciser que les gardes auxiliaires existent depuis très longtemps dans notre Canton. On les appelait gardes volontaires dans le temps. Comme le nom l'indique, cette fonction n'est pas assumée par le personnel de l'Etat – c'est important de le rappeler – mais par des chasseurs qui souhaitent s'engager en faveur de la protection de la chasse et du milieu naturel. A l'origine, la fonction a été mise en place à la demande des chasseurs. Elle était assumée à titre purement bénévole. C'était en d'autres temps, j'en conviens. Ce principe subsiste quand même dans une certaine mesure et dans la législation actuelle mais des indemnités peuvent être versées pour couvrir les frais de ces personnes, ce qui se pratique depuis plusieurs années.

Conscient de l'engagement important de ces gardes auxiliaires, reconnus par l'Etat et notamment celui qui vous parle, l'Etat a valorisé cette fonction ces dernières années, on pourra dire dans une proportion perfectible mais néanmoins qui nous a fait passer d'une indemnité de 40'000 francs pour tous les gardes auxiliaires dans les années 2000 à 60'000 francs dès 2012 et enfin 135'000 francs en 2015. C'est une augmentation qui correspond au passage graduel à un tarif horaire de l'ordre de quelque 31 francs de l'heure, destinés à couvrir les frais des gardes auxiliaires.

Ce n'est pas un emploi, Monsieur le Député, et je tiens à préciser à ce stade que cette valorisation de fonction n'a pas été faite au détriment des emplois de la fonction publique. Je n'ai pas à vous parler d'OPTI-MA ni à menacer personne de sortir un extrait confidentiel de procès-verbal, ce que je vous invite vivement à ne pas faire mais si, sur un plan purement politique, vous vous sentiez inspiré pour ça, je reste volontiers votre contradicteur pour vous rappeler les propositions que vous aviez faites.

Par ailleurs, cette hausse des indemnités a été une opération neutre pour l'Etat jurassien puisque les montants supplémentaires ont été compensés par la baisse d'autres rubriques.

Enfin, en 2012-2013, l'Office a élaboré un projet de refonte complète de l'organisation. Elle est mise en œuvre avec comme objectif d'augmenter le champ des compétences tout en réduisant le nombre au gré des départs volontaires. La mise au concours de quatre gardes auxiliaires marque la fin du processus de réorganisation. La nouvelle structure des gardes auxiliaires entrera en vigueur en janvier 2016.

Comme à votre préopinant, j'aurais tendance à dire qu'il faut plutôt se réjouir de cette situation. Arrivera, je pense, le temps où on pourra le faire. Ce n'est peut-être pas la bonne saison pour l'instant.

Sur la base des faits évoqués, je réponds très brièvement comme suit à votre question maintenant. La réorganisation des gardes auxiliaires a été menée. Elle était indispensable pour une bonne efficacité, surveillance chasse et gestion de la faune. Elle a donc été réalisée pour des questions d'organisation et de fonctionnement et non pas d'économie comme pourrait le laisser penser la question. Mais c'est important toutefois, dans le contexte actuel des finances, elle a été menée de manière à être une opération neutre pour l'Etat.

M. Loïc Dobler (PS) : Je ne suis pas satisfait.

Le président : Douze députés se sont inscrits pour poser une question ce matin. Nous arrivons à la moitié de cette heure des questions orales. La sixième question est posée par Monsieur le député Alain Lachat.

Suivi informatique des demandes de permis de construire

M. Alain Lachat (PLR) : Dès le 28 septembre dernier, l'administration fribourgeoise a mis en fonction une application informatique pour suivre le parcours d'une demande de permis de construire. La nouvelle fonctionnalité permet au requérant, par l'intermédiaire de son mandataire, de voir à quel stade est sa demande, dans quel service elle se trouve et à quel moment celui-ci a rendu son préavis.

Dès la demande enregistrée auprès du canton, l'architecte ou le requérant reçoit une notification avec un accès au suivi de son dossier. Il aura ainsi accès à la liste des services consultés, pourra suivre son dossier pendant toute la phase d'examen cantonal et savoir à quelle date un service rend son préavis.

Cette nouvelle fonctionnalité informatique offre la possibilité de savoir, en tout temps, où en le traitement du dossier. Le suivi, lui, peut se faire de manière simple, efficace et totalement transparente.

Ce nouveau système de gestion des dossiers évitera, j'en suis sûr, beaucoup de questions, de courriers, de téléphones ou autres réclamations et verra des économies de temps et d'argent par nos services.

D'où ma question : le Gouvernement ne pourrait-il pas s'inspirer du système fribourgeois et envisager une telle pratique dans le cadre des demandes de permis de construire ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Un projet tel que celui qui est évoqué ici à cette tribune figure en priorité dans la cyberadministration voulue par la Confédération dans le cadre de ce programme qu'on nomme «e-government Switzerland».

Comme membre du comité de pilotage, vous imaginez bien que j'ai à cœur que le canton du Jura ne soit pas le mauvais élève dans cette constellation-là et qu'une application comme celle-là, qui mettrait en réseau tous les partenaires liés à une demande de permis de construire depuis le dépôt auprès de la commune jusqu'à la décision de l'autorité compétente, présente un intérêt extrême qu'il ne s'agit pas de détailler ici tant il coule de source.

Ce projet implique un grand nombre de services de l'Etat mais aussi de partenaires en dehors de l'administration, comme c'est le cas notamment de l'Etablissement cantonal d'assurance. Alors, qu'en est-il dans le canton du Jura ?

Ce projet, que nous appelons «Jurac», a été initié à l'automne 2013, avec l'aval du Gouvernement, par le Service du développement territorial. Les objectifs de ce projet sont la réduction de la durée et la transparence du traitement des procédures, les prévisions des délais (les mieux possibles), une transversalité avec les entités partenaires (tous les services de préavis), une accessibilité par tous les partenaires à une application centrale et un suivi en temps réel. C'est bien de pouvoir faire ça chez Easyjet quand on a perdu sa valise; c'est mieux de pouvoir le faire dans le canton du Jura quand on veut savoir où en est son projet. Les démarches entreprises jusqu'à présent ont consisté en l'étude de solutions existantes; on a comparé ce qui se fait ailleurs. Vous savez que c'est là, dans le schéma directeur des systèmes d'information du canton du Jura, un de nos points forts que de procéder à la mutualisation, de ne pas réinventer la roue, de partager des objets. Nous sommes reconnus dans ce sens-là sur le plan suisse. Et, là, nous avons pris contact pour un partenariat avec Neuchâtel. Nous avons choisi leur application. L'inventaire des modifications à apporter est actuellement en cours. Tout ça dans le but de dématérialiser des documents de manière à ce que nous n'ayons plus besoin de documents papier.

Les prochains travaux concernent l'élaboration du cahier des charges, qui se fait au moment où je vous parle. Puis aura lieu l'attribution des mandats, d'ici la fin de l'année. Puis la réalisation des prestations nécessaires à la mise en place du projet proprement dit, soit printemps-été 2016. Les phases de test auront lieu en été-automne 2016. La formation des utilisateurs au même moment de sorte que nous puissions faire une mise en production tout au début de l'année 2017.

Voilà, Monsieur le Député, Mesdames et Messieurs les Députés, l'allure que prend ce projet que nous appelons désormais «Jurac» dans le canton du Jura, qui sera un précieux auxiliaire non seulement pour les autorités et les requérants mais aussi leurs mandataires et toute la chaîne décisionnelle.

M. Alain Lachat (PLR) : Je suis satisfait.

Pérennité du Centre Nature Les Cerlatez

M. Frédéric Lovis (PCSI) : Le Centre Nature des Cerlatez annonçait, dans la presse du début de semaine, un bilan de saison plus que mitigé.

Ce centre, dévoué à la sensibilisation et à l'éducation à l'environnement, souffre depuis plusieurs années d'une situation financière délicate. Fort heureusement, la persévérance, le travail et la passion de l'équipe directrice permettent la réouverture du centre chaque année... mais jusqu'à quand ?

La fiche 3.23.2 du plan directeur de l'étang de La Gruère, que nous avons actuellement en consultation, mentionne que le centre sera intégré dans la nouvelle infrastructure.

Tout en sachant que la réalisation du projet «Etang de La Gruère» prendra un certain temps, comment le Gouvernement envisage-t-il la pérennité de ce centre entre l'état actuel et la future implantation de ce centre dans le concept «Etang de La Gruère» ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

Le président : Monsieur le ministre Philippe Receveur est décidément très sollicité !

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Oui, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, il faut profiter... ça ne durera pas indéfiniment ! (*Rires.*) Je vous remercie de l'attention que vous portez aux affaires du domaine de l'environnement et de l'équipement en tout état de cause.

De même que de l'intérêt porté au Centre Nature Les Cerlätze qui est un objet important en ce qui concerne la relation que le canton du Jura entretient avec son patrimoine naturel en tant qu'acteur chargé notamment d'un certain nombre de tâches, en faveur de l'intérêt public il faut bien le dire. Mais pas seulement. Le Centre Nature Les Cerlätze est avant tout une entité autonome, indépendante, c'est-à-dire qu'elle est une fondation qui a une personnalité juridique propre, des organes qui sont les siens, un budget qui est le sien, et qui accomplit un certain nombre de tâches dans le sens où elle peut être un partenaire de l'État mais en tout cas pas sous gestion de l'État.

Les réponses que je peux vous donner aujourd'hui ici sont celles de l'État qui donne des conditions-cadres à l'activité générale de la fondation, qui la charge de cas en cas de tâches bien spécifiques dans le domaine de l'espace de La Gruère et qui, par ailleurs, intervient à certains niveaux de subventionnement de manière plus générale mais modérée, en fonction de moyens qui sont les nôtres il faut le rappeler ici aussi.

La pérennité du Centre Nature Les Cerlätze nous importe. Nous avons déjà eu plusieurs rencontres avec les organes du Centre Nature. Nous avons déjà travaillé ensemble et pas seulement celui qui vous parle, en délégation gouvernementale notamment avec ma collègue, pour trouver des solutions sur le plus long terme, parmi lesquelles nous avons identifié récemment la nécessité, le besoin d'accroître les synergies avec le Parc naturel régional du Doubs, qui peuvent déjà représenter un premier échelon de réponse pour contribuer notamment à solidifier la situation du Centre Nature Les Cerlätze.

En parallèle de ça, vous faites bien de le souligner, la fiche du plan directeur relative au projet Gruère est en cours de discussion auprès du Parlement. Une fois que celle-ci aura été adoptée par le Parlement, le projet ne sera pas encore né, et vous le rappeler fort justement. Cela va prendre encore un certain temps de sorte que la fondation elle-même doit continuer à vouer toute son attention et les moyens qui sont mis à sa disposition pour les valoriser dans le meilleur des contextes et faire en sorte qu'elle aussi contribue à sa pérennité.

Mais nous restons attentifs à l'évolution de la situation. Nous ne sommes pas sur le pas de la porte avec un chéquier mais en vrai partenaire prêt à identifier des missions, pour quoi pas nouvelles à l'avenir, qui permettraient de consolider encore le sort de cette institution pour laquelle nous estimons qu'il y a des efforts à faire.

M. Frédéric Lovis (PCSI) : Je suis satisfait.

Adaptation des déductions fiscales pour les primes d'assurance maladie

M. Jean-Pierre Petignat (CS-POP) : En cette période de fin d'année, les caisses maladie communiquent aux assurés

les montants des primes pour 2016.

Nous constatons de fortes augmentations pour la grande majorité des assurés. Ces augmentations peuvent atteindre 20 %. Ces situations occasionnent des inquiétudes et des soucis financiers pour les assurés.

Pour limiter et atténuer ces augmentations de charges, des changements de caisse maladie, des modifications d'assurance et de la franchise sont envisagés.

Dans la déclaration d'impôt, des déductions pour les primes sont notifiées. Les montants maximaux déductibles pour l'assurance maladie sont bien inférieurs à la réalité et devraient être revus afin de mieux coller à la situation. Le Gouvernement envisage-t-il d'étudier, voire de modifier le montant déductible de la déclaration d'impôt ? Je vous remercie.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Nous avons effectivement déjà adapté à plusieurs reprises le montant de la déduction pour les primes de caisse maladie qui sont payées par les citoyennes et les citoyens jurassiens. Par exemple, en 1994, cette déduction était de 4'000 francs pour des personnes mariées ou qui vivent en concubinage, pour les couples, et elle est aujourd'hui de 5'200 francs – pour un célibataire, elle était de la moitié évidemment et a passé de 2'000 à 2'600 francs – montants auxquels on ajoute des montants forfaitaires pour chaque enfant à charge.

Récemment – et vous avez eu l'occasion de vous prononcer là-dessus – cette déduction a été adaptée, en particulier pour les familles et notamment pour la catégorie des jeunes adultes puisque vous savez que la prime pour les jeunes adultes étaient à un moment donné un peu intermédiaire entre la prime pour enfant et la prime pour adulte alors que l'on doit bien constater aujourd'hui que cette prime est quasiment la même, pour la plupart des assureurs, que vous soyez jeune adulte ou adulte, raison pour laquelle ce montant a été porté à 2'600 francs pour un jeune adulte et donc le même tarif que pour les adultes d'une manière générale. Ceci avec des conséquences financières.

Evidemment que le Gouvernement s'est déjà posé la question à plusieurs reprises si nous pouvions adapter ces déductions, quand bien même il n'y a, de par la loi, aucune obligation à coller exactement à la réalité par rapport à cela puisque ce sont des déductions dites sociales et admises par la loi sur l'harmonisation des impôts d'État-communes.

Ce qu'il faut savoir, c'est que toute augmentation de 100 francs de cette déduction pour les personnes mariées, ou pour les couples disons, engendre une diminution de rentrées fiscales de l'ordre de 350'000 francs pour l'État et de 630'000 francs pour les communes et les paroisses. Donc, ce n'est pas loin d'un million de francs pour 100 francs de déduction. Voyez donc la situation dans laquelle se trouvent les finances publiques actuellement; c'est un équilibre difficile à trouver, sachant qu'au bout du compte, les effets pour le contribuable – et toujours pour ce même couple contribuable jurassien – par le fait d'augmenter la déduction de 100 francs a un effet de 34.40 francs (État-commune-paroisse) par année sur son portemonnaie.

Dans cette balance des intérêts en présence, le Gouvernement a préféré cibler sur cette catégorie des jeunes adultes, ce qui aide les familles et la classe moyenne en particulier, plutôt que de pouvoir le faire sur l'ensemble des contribuables car, évidemment, cela aurait des conséquences financières beaucoup plus importantes pour les finances pu-

bliques, avec des prestations qu'il faudrait peut-être revoir encore davantage dans d'autres domaines.

Voilà pourquoi le Gouvernement, au terme de cette pesée d'intérêts, s'est arrêté à cette catégorie-là. Si, un jour, nous avons de nouveau une situation financière des plus enviables, ce que nous souhaitons évidemment toutes et tous, c'est une question qui va revenir parce que le Département des Finances est souvent interpellé, notamment à la période où les gens remplissent leur déclaration d'impôt : «Pourquoi ne peut-on pas déduire la totalité, comme dans certains cantons ?» Mais dans certains cantons qui ont des finances meilleures que les nôtres.

M. Jean-Pierre Petignat (CS-POP) : Je suis satisfait.

Avancement du projet de nouvelle prison

M. Damien Lachat (UDC) : En février de cette année, j'avais posé la question de l'avancement des travaux concernant la construction d'une nouvelle prison dans notre Canton, projet dont la directrice à la tête des établissements de détention jurassiens a la charge à raison de la moitié de son temps de travail.

Promis initialement pour le mois d'août, le ministre avait précisé dans sa réponse que le rapport serait transmis après les vacances d'été. Malheureusement, jusqu'ici, nous n'avons pas eu de nouvelles concernant ce rapport.

Par contre, dans les premiers documents concernant le budget 2016, on apprend que les frais de détention des détenus adultes à l'extérieur du Canton augmenteront de plus d'un million de francs. On voit donc, s'il fallait encore le prouver, que les besoins en termes de détention vont en s'agrandissant et que les coûts de détention dans les prisons des autres cantons vont continuer à prendre l'ascenseur dans les prochaines années.

Je réitère donc ma question du début d'année : le Gouvernement peut-il nous informer sur l'état d'avancement du projet ? Je remercie d'avance le ministre en charge pour sa réponse.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Comme ça, je profite de renseigner tous les députés à la fois puisque j'avais imaginé le faire lors de la prochaine commission de la justice. En effet, le Gouvernement a reçu récemment le rapport intermédiaire parce que c'est un gros projet qui prend quand même un tout petit peu de temps et on aimerait vraiment être sûr de ce qu'on va faire avant d'investir des dizaines de millions dans un établissement de détention. Aujourd'hui, le Gouvernement a reçu ce rapport intermédiaire. Nous avons confirmé le choix du site, que je ne vous révélerai pas aujourd'hui, parce que nous devons négocier avec les propriétaires d'une part, la ou les communes concernées d'autre part, mais c'est là une étape qui est faite au niveau du Gouvernement. Nous devons maintenant agir dans ce cadre-là pour se garantir la maîtrise foncière. Ensuite, nous devons aussi poursuivre les études pour affiner les besoins par catégorie de détention.

Vous avez raison, nous avons encore, pour l'instant, besoin de plus de places de détention mais on voit que, dans les autres cantons, il va s'ouvrir énormément de places supplémentaires. Et, à l'horizon 2017-2018, il se pourrait que, sur l'ensemble du concordat romand, les besoins en matière de détention seraient suffisants. Et la question est de savoir si

nous allons investir – sans doute oui – parce que, même en rouvrant très prochainement la prison de Porrentruy après rénovation, nous n'aurons pas encore suffisamment de places et, surtout, ces deux prisons ne seront encore pas tout à fait aux normes prévues ou exigées par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Quand bien même vous avez sans doute vu aussi, parce que ça a quand même un peu défrayé la chronique, le témoignage de cet ancien détenu de la prison de Porrentruy qui recommandait plutôt cette prison au titre d'un hôtel avec trois ou quatre étoiles plutôt que d'une véritable prison. Donc, voyez que les conditions de détention ne sont pas toujours celles qu'on pense, même dans un établissement qui est aussi ancien et historique que celui de Porrentruy.

Mais pour en revenir à la question de base, nous en sommes donc au stade d'acquérir la maîtrise foncière. Ensuite, nous poursuivons les études pour pouvoir cerner exactement quels sont les besoins par genre de détention parce que, évidemment, cela a une influence sur le coût – le coût d'une cellule pour la détention administrative, d'une cellule préventive ou d'une cellule d'exécution de peine n'est pas le même évidemment – et tout ce qui tourne autour, par exemple des ateliers pour pouvoir occuper les détenus. Evidemment en fonction du nombre de détenus qui sont concernés, cela a aussi une influence sur le coût et nous devons vraiment veiller à la meilleure gestion des deniers publics.

M. Damien Lachat (UDC) : Je suis satisfait.

Moyens d'enseignement du français à l'école primaire

M. Raoul Jaeggi (PDC) : Ma question porte sur les moyens d'enseignement de français à l'école primaire. Les cantons romands ont deux moyens à disposition. Certains cantons ont choisi de les mettre les deux à disposition des enseignants, certains en ont choisi un seul.

En ce qui concerne le canton du Jura, il a retenu un moyen qui s'appelle «MMF» (mon manuel de français), appelé aussi par un collègue genevois le «manuel de la mort du français» !

Ce moyen fait l'objet de nombreuses critiques depuis un certain temps, des critiques visiblement prises au sérieux – et c'est là une bonne nouvelle – par la CIIP qui a lancé un chantier de création d'un nouveau moyen. Ce nouveau moyen, néanmoins, ne verra pas le jour avant 2020 si tout va bien.

Dans l'intervalle, serait-il possible ou envisageable d'autoriser les enseignants jurassiens à aussi commander l'autre moyen, utilisé en Valais par exemple, qui s'appelle «L'île aux mots» et qui semble, lui, donner satisfaction ? Merci de votre réponse.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Effectivement, comme l'a relevé Monsieur le député, le choix d'un moyen d'enseignement est relativement complexe, à savoir prend-on un moyen existant par exemple en France ou en Belgique et l'on procède à des réécritures de certains passages. Vous le savez, cela prend des années pour se mettre d'accord au niveau des différents cantons romands parce que le moyen d'enseignement doit correspondre, doit être en relation avec le plan d'études romand.

Effectivement, les cantons romands ont choisi «Mon manuel de français». Je souriais parce que la personne à la

quelle vous faites référence est parfois peut-être meilleur philosophe que «commentateur» des moyens d'enseignement du français.

Vous avez indiqué à très juste titre que «L'île aux mots» semble donner satisfaction parce que la CIIP a mené une enquête un petit peu exploratoire au niveau des différents cantons. Et, malheureusement, les deux moyens d'enseignement subissent des revers et des critiques, soit pour des questions de méthode au niveau de la communication, ce qui n'est pas le cas pour «Mon manuel de français» : au niveau de l'apprentissage de la communication, c'est adéquat, adapté. Par contre, du côté jurassien, nous avons observé qu'il y a un manque entre les exercices pratiques proposés, que ce soit pour l'orthographe, la conjugaison, la grammaire, donc la question de l'articulation de l'apprentissage du fonctionnement de la langue.

A ce titre, pour les 5^e et 6^e années HarmoS, dès le début de cette rentrée scolaire, nous avons proposé un fichier d'exercices parce que nous avons demandé à des enseignants l'écriture de propositions d'exercices qui sont maintenant mis à disposition. Et pour les 7^e et 8^e, il y a également un chargé de mission qui travaille en collaboration avec le Centre d'émulation informatique pour mettre en ligne des exercices car, effectivement, entre les objectifs à atteindre et les fichiers et fiches disponibles pour les exercices, il y a un manque et une insatisfaction.

Concernant la possibilité de choisir ou d'acquérir le deuxième moyen d'enseignement «L'île aux mots», je ne peux pas vous répondre ainsi parce qu'il faut en fait qu'on regarde les achats réalisés. Et je pense qu'il est tout autant intéressant et prometteur que d'avoir des fiches rédigées par des enseignants jurassiens pour compléter ce moyen d'enseignement plutôt que de s'engouffrer dans l'achat de «L'île aux mots» qui, comme je le disais, a également des fragilités et est critiqué par d'autres enseignants.

Ce qui est maintenant observé, c'est que la CIIP va remettre sur pied un groupe de travail pour un nouveau moyen d'enseignement. Mais, là, vous avez tout à fait raison, ce ne sera pas pour la rentrée 2016, 2017, voire même 2018. Ce sera plus tard. Mais responsabilité est donnée et le Service de l'enseignement s'est attelé à donner tout un panel de fiches et de fichiers d'exercices pour compléter ce moyen d'enseignement. Et nous vérifierons s'il y a possibilité de mettre à disposition quelques exemplaires de «L'île aux mots» pour les enseignantes et enseignants qui le souhaitent véritablement.

M. Raoul Jaeggi (PDC) : Je suis satisfait.

Psychiatrie : projets d'hôpital de jour et d'unité hospitalière ?

Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS) : La psychiatrie subit actuellement de grands remous. Nous avons quelques inquiétudes pour la population jurassienne.

Le fait est que la clinique psychiatrique de Bellelay a annoncé des restructurations de cet établissement avec, à la clé, des licenciements du corps médical au détriment des personnes en souffrance.

C'est la croix et la bannière pour les médecins quand il s'agit de trouver un endroit approprié pour le patient en décompensation. Cela a été confirmé par la doctoresse Charmillot lors d'un journal télévisé. En bref, cela revient à faire

plus contacts du corps médical afin de trouver un endroit adéquat pour les patients jurassiens.

Mes questions au Gouvernement :

- Qu'en est-il d'un hôpital de jour dans le Canton ?
- Y aura-t-il une nouvelle unité psychiatrique à l'H-JU ?

Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Madame la Députée, à votre première question («Qu'en est-il d'un hôpital de jour dans le Canton ?»), je me permets de vous renvoyer en fait à une communication que le Gouvernement a faite dans le courant du mois de juin de cette année, affirmant là sa volonté de développer des prestations psychiatriques dans le canton du Jura. Je me permets juste de rappeler les divers points auxquels il a été fait allusion lors de cette communication le 11 juin dernier.

Le Gouvernement affirme effectivement sa volonté en particulier de créer un hôpital de jour pour adultes, de renforcer les soins psychiatriques à domicile, de créer un groupe pour adolescents au sein de l'hôpital de jour «La Villa blanche», de développer la liaison entre le domaine psychiatrique et somatique (pédiatrie et maternité), de développer l'enseignement spécialisé dans le cadre de la Fondation Père, de développer l'organisation psychiatriques aux urgences de l'Hôpital du Jura, de renforcer la capacité d'accueil des adolescents aux urgences de l'UHPA et, enfin, de renforcer les compétences psychogériatriques dans le canton du Jura.

A votre question «Qu'en est-il d'un hôpital de jour dans le Canton ?», je puis vous affirmer en effet la volonté du Gouvernement de développer cette prestation en particulier. On le sait, vous le savez, dans le domaine psychiatrique dans le Jura, c'est un des éléments-clés qui n'existe pas au niveau des prestations et qui doit impérativement être développé. Cela fait partie en fait du faisceau de prestations que le Gouvernement souhaite développer dans le cadre de cette refondation de la psychiatrie jurassienne.

A ce sujet, vous posez une seconde question : «qu'en est-il d'une nouvelle unité psychiatrique à l'Hôpital du Jura ?». J'imagine que vous sous-entendez «psychiatrique aiguë à l'Hôpital du Jura» en faisant référence à la fermeture de l'UHMP.

Vous le savez, à l'heure actuelle, les patients sont pris en charge soit auprès des SPJBB, à Bellelay en particulier, soit auprès des unités psychiatriques neuchâteloises. Il est vrai qu'avec les annonces faites par mon collègue bernois et relatives à la réorganisation des SPJBB, notamment à leur transformation en SA, il y a des inquiétudes à avoir quant à l'avenir des prestations offertes. Pour l'heure, nous avons l'assurance que les SPJBB prennent en charge les patients jurassiens mais nous devons veiller à ce qui s'y passe puisque – vous l'avez également appris – il y a eu quelques démissions, notamment dans le corps médical. Mais tout devrait rentrer dans l'ordre, selon les informations que j'ai en ma possession, dans les prochaines semaines et, donc, une stabilisation après cette phase un peu d'ouragan au sein des SPJBB.

En ce qui concerne la refondation de la psychiatrie et les travaux en cours, le communiqué de presse auquel je faisais allusion tout à l'heure est un communiqué de presse qui rappelait les options prises par le Gouvernement dans le cadre de la refondation de la psychiatrie mais le Gouvernement, à ce moment-là, affirmait la volonté, la nécessité de clarifier les coûts de cette mise en œuvre de la refondation de la psychiatrie.

trie, notamment pour répondre à un certain nombre de questions de l'Hôpital du Jura. Des questions légitimes évidemment : si l'on passe d'un système à l'autre, il faut voir combien il coûte. Mais, là au milieu, il est un élément extrêmement délicat et pour lequel je souhaite m'engager en particulier, c'est tout ce qui a trait au statut du personnel. En effet, s'il y a une seule psychiatrie jurassienne, il s'agira de réunir le personnel d'une part du centre médico-psychologique et d'autre part de l'Hôpital du Jura, partie psychiatrique. Or, à l'heure actuelle, ces statuts ne sont pas les mêmes et il s'agit bel et bien de faire un intense travail de recherche, de réflexion, de discussion, de débat, de négociation avec le personnel. En ce sens, dans les groupes de travail qui planchent sur le sujet, j'ai inclus des représentants syndicaux de manière à pouvoir négocier en effet le futur statut du personnel. Toute une série de questions doivent être encore levées.

Nous franchissons des étapes importantes. Pour l'heure, la psychiatrie jurassienne est en refondation mais, pour les patients, les solutions ont été mises en place de manière à ce qu'ils soient pris en charge de la meilleure manière possible.

Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS) : Je suis très satisfaite.

Problèmes financiers des communes, un obstacle aux fusions : quelles solutions ?

M. Michel Choffat (PDC) : Jusqu'à il y a peu, des communes ont souvent évoqué les problèmes fiscaux pour refuser une fusion.

Pour la première fois, une commune déjà fusionnée a refusé la demande de communes qui aujourd'hui sont intéressées à fusionner mais qui, compte tenu de leur situation financière, ne sont pas les bienvenues !!

Il est évident que cette situation va se renouveler...

Dès lors, le Gouvernement a-t-il envisagé des pistes pour solutionner de telles situations ?

M. Michel Thentz, ministre des Communes : Bien entendu que le Gouvernement est attentif à ce qui se passe du côté des fusions de communes et des aléas que l'on peut entendre ici à gauche notamment. En effet, ce à quoi vous faites allusion, la situation du côté de Haute-Ajoie est une situation particulière qui voit un exécutif, en fait, ne pas répondre aux sirènes de deux communes qui, par une prise de température auprès de leur population, ont affirmé leur souhait, voire leur volonté de rejoindre la commune de Haute-Ajoie. Refus d'entrée en matière par la commune de Haute-Ajoie, ce qui, quelque part, a en effet surpris le Gouvernement.

Pour ma part, je me suis investi par un courrier dans le courant de ce printemps aux autorités de Haute-Ajoie pour mettre à disposition mes bons offices de manière à pouvoir, au besoin, servir d'intermédiaire ou de modérateur dans cette réflexion.

La commune de Haute-Ajoie a clairement dit que, dans un premier temps, elle souhaitait d'abord réussir la fusion avec Rocourt avant de reprendre la discussion avec les deux communes en question. Donc, la commune de Haute-Ajoie souhaite aller par pas successifs : réussir cette première nouvelle fusion avant de reprendre, très probablement constructivement je l'espère tout comme le Gouvernement, les discussions avec les deux communes en question.

M. Michel Choffat (PDC) : Je ne suis pas satisfait.

Le président : Nous arrivons donc au terme de l'heure des questions orales. Nous allons pouvoir passer à la suite de notre ordre du jour, en ouvrant le dossier concernant la présidence du Gouvernement.

3. Question écrite no 2754

Comment améliorer la compétitivité de l'administration jurassienne ?

David Eray (PCSI)

Un institut de sondage a récemment effectué une enquête de satisfaction sur la compétitivité des administrations cantonales.

La Chambre de commerce et d'industrie du Jura a publié les résultats de cette enquête et les conclusions de cette dernière sont contrastées mais globalement satisfaisantes.

Cette enquête est réalisée tous les deux ans et l'administration jurassienne peine à s'extirper du bas du classement avec pour cause principalement le montant des émoluments facturés par les services de l'Etat.

A relever la bonne note reçue pour l'amabilité, la compétence et la serviabilité du personnel.

Sur la base des résultats de ces enquêtes biennuelles qui ont lieu depuis 2009, les questions posées au Gouvernement sont les suivantes :

1. Le Gouvernement a-t-il connaissances du résultat de ces enquêtes et des principaux potentiels d'amélioration qui y sont relevés ?
2. Sur la base des résultats actuels, qu'entreprend le Gouvernement pour viser et atteindre une meilleure notation et réussir à remonter le classement de ce sondage ?
3. A l'inverse, qu'est-il mis en place par le Gouvernement pour que les remarques positives, notamment au niveau de l'amabilité, la compétence et la serviabilité du personnel, soient préservées et pérennisées ?
4. Comment le Gouvernement explique-t-il que les émoluments cantonaux ne sont pas compétitifs ? Dans la mesure où ceux-ci sont destinés à couvrir les frais engendrés, nos coûts sont-ils trop élevés ou les autres cantons ne facturent-ils pas la réalité de leurs coûts ?

Réponse du Gouvernement :

Sur mandat des chambres de commerce, l'institut MIS Trend a réalisé entre le 5 février et le 12 mars 2015 une enquête relative à la compétitivité des administrations cantonales de Suisse latine. Un échantillon de 743 entreprises a été interrogé par téléphone, ce qui correspond à environ une centaine d'entreprises par canton. Comme ce fut le cas lors des précédentes éditions, le canton du Jura occupe le 5^e rang du classement établi sur la base des résultats de l'enquête. Selon les auteurs de l'étude, il semble souffrir du niveau relativement élevé des émoluments.

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement a pris connaissance des résultats de l'enquête, comme il l'avait fait lors des précédentes éditions. Les potentiels d'amélioration sont examinés avec attention.

Réponse à la question 2 :

En soi, l'objectif du Gouvernement n'est pas de faire en sorte que le canton du Jura occupe les premiers rangs d'un classement établi sur la base d'un sondage ; il consiste à fournir des prestations de qualité qui répondent aux besoins des citoyens et des entreprises en respectant la législation fédérale et cantonale ainsi que les contraintes budgétaires. Adapter la législation cantonale et les prestations qui en découlent à l'évolution des besoins et des moyens constitue une mission permanente des autorités et de l'administration.

Une évolution opérée ces dernières années a trait à la cyberadministration. Le développement d'un guichet virtuel sécurisé offre la possibilité aux citoyens, aux communes et aux entreprises d'effectuer à tout moment quelque 35 transactions sur l'Internet. L'amélioration des prestations passe également par une adaptation des structures administratives qui les fournissent. La création, dans le cadre du projet REFECO, du nouveau Service de l'économie et de l'emploi en est un exemple, qui doit permettre d'offrir un guichet unique aux entreprises.

Dans le domaine économique, le Gouvernement rencontre chaque année les représentants de la Chambre de commerce et d'industrie du Jura; il est à l'écoute de ses remarques et se montre ouvert à des propositions concrètes visant à améliorer les prestations de l'Etat. Les résultats de l'enquête commandée par les chambres de commerce sont une source d'informations complémentaire.

De manière plus générale, l'entrée dans une nouvelle législature offrira prochainement aux autorités l'opportunité de procéder à une analyse globale visant à identifier les raisons qui conduisent le canton du Jura à occuper parfois un rang modeste dans les comparatifs intercantonaux.

Réponse à la question 3 :

Le Gouvernement s'engage en faveur du développement des compétences des collaborateurs, en particulier par des mesures de formation continue. Chaque année, plusieurs cours sont proposés au personnel afin qu'il approfondisse et développe la manière d'accueillir et de servir les citoyens. Par ailleurs, tout nouveau collaborateur en contact direct avec la population doit suivre un cours relatif à l'accueil.

Réponse à la question 4 :

Dans le cadre de la révision totale du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21) en 2010, chaque unité administrative a examiné la pertinence du montant de chaque émolument facturé en tenant compte notamment du temps nécessaire à l'élaboration d'un acte et du coût horaire de l'agent public qui fournit cette prestation.

Pour rappel, les émoluments administratifs tendent à rémunérer l'intervention de l'Etat et leur montant présente ainsi un lien avec les charges que l'Etat assume effectivement pour la délivrance des prestations requises. De ce fait, la perception des émoluments est soumise aux principes généraux figurant aux articles 10 à 13 de la loi sur les émoluments (RSJU 176.11), en particulier ceux d'équivalence et de la couverture des frais.

Il convient également de préciser que de nombreux émoluments sont perçus dans le cadre d'une fourchette fixée dans le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale. Avec ce système, les émoluments sont adaptés au cas par cas dans ce cadre, ce qui permet d'éviter la facturation de montants trop élevés pour certaines prestations.

Le Gouvernement ne se prononce pas sur la pratique des autres cantons, mais est d'avis que les émoluments perçus par les unités administratives jurassiennes sont de manière globale en phase avec les coûts découlant du traitement des actes requis et qu'il y a lieu d'admettre que les principes d'équivalence et de la couverture des frais sont respectés.

M. Frédéric Lovis (PCSI) : Monsieur le député David Eray est satisfait.

Le président : Nous poursuivons et, comme je vous l'ai indiqué dans le cadre de mes communications, l'interpellation no 846 fait partie de la présidence du Gouvernement.

4. Interpellation no 846

Vers davantage de précarité, quelle stratégie gouvernementale ?

André Parrat (CS-POP)

La législature qui s'achève aura été marquée sur le plan social par des décisions fédérales et cantonales qui vont élever le niveau de précarité de la population. Nous faisons référence en particulier à :

- La révision de la loi sur l'assurance chômage qui a mis dans l'ombre quantité de personnes qui n'ont plus droit à rien et n'apparaissent plus dans les statistiques.
- L'attaque contre l'aide sociale orchestrée par la droite excessive, contre les jeunes et les familles nombreuses et en fin de compte prise pour argent comptant par la classe politique qui vient d'accepter (tous partis gouvernementaux confondus) la baisse des normes fédérales CSIAS.
- L'augmentation des primes de base de l'assurance-maladie et la baisse prévisible du subside pour les bénéficiaires du montant octroyé au vu de l'augmentation du nombre de demandes.
- La politique d'austérité et ses retombées souvent cumulées pour certaines catégories de personnes.
- L'impossibilité législative d'exiger partout des conventions collectives et la non-entrée en matière de la majorité du Parlement jurassien sur un salaire minimum pourtant voulu par le peuple.
- A cela, ajoutons qu'une motion demandant que l'on mette en place dans le canton du Jura un mécanisme freinant les effets de seuil n'a absolument pas été développée par le Gouvernement...

Dans ces conditions, la précarité dans le Jura ne peut que se développer. Le Gouvernement partage-t-il cette analyse et, si oui, quelle stratégie suggère-t-il de mettre place pour la prochaine législature ?

M. André Parrat (CS-POP) : L'interpellation que le groupe CS-POP et VERTS a déposée le 30 septembre dernier repose sur les constats opposés suivants :

- En premier lieu, une frange silencieuse de la population jurassienne vit de plus en plus mal, qu'elle soit active ou inactive.
- Ensuite, les décisions prises aux niveaux fédéral et cantonal depuis cinq ans vont exactement à l'encontre des intérêts de cette frange de la population.

Dès lors et malgré le changement de législature qui approche à grands pas, nous demandons au Gouvernement actuel qu'il se retourne sur les cinq années passées et se projette sur l'avenir avec comme point d'attention le bien-être de toute la population et celui de la frange la plus fragilisée.

En premier lieu, les Jurassiennes et les Jurassiens avaient refusé, à raison de 75 %, il y a cinq ans, la révision de la loi sur le chômage. Celle-ci a pourtant été acceptée au niveau fédéral et elle a bien eu les effets négatifs que nous pouvions craindre. Les chômeurs les plus jeunes et les plus âgés ont de plus en plus de peine à s'insérer professionnellement, voire de nouer les deux bouts, et des chiffres ont été donnés récemment à ce sujet par le Gouvernement jurassien dans une réponse à une question écrite de notre collègue, Mme Lüchinger.

Comme l'entrée au chômage est soit retardée (pour certains jeunes) soit avancée par la réduction de la durée d'indemnisation, une quantité de personnes sont sorties des statistiques et contribuent ainsi, malgré elles, à une baisse erronée du taux de chômage. Pourtant, ces personnes se débrouillent, souvent péniblement, et désormais seules ou avec l'unique soutien de leurs proches.

En ce qui concerne l'aide sociale, la baisse des normes CSIAS décidée au niveau fédéral – sans aucune opposition des chefs de départements cantonaux – est une attaque frontale contre les femmes, les familles monoparentales, les familles nombreuses et les jeunes à l'aide sociale. Moins d'aide sociale, c'est la plupart du temps plus du tout de beurre dans les épinards comme on dit, la condamnation à se nourrir mal, à ne plus sortir, à ne pas se déplacer... une condamnation à l'inexistence sociale.

De l'aide sociale, le système suisse est passé à celui du contrôle social, à la méfiance et la suspicion. Une telle façon de voir la population concernée pousse aux tensions dans les services sociaux et les actes de violence sont, depuis ces dernières années, en nette augmentation. Dans notre Canton aussi.

Dans le Jura comme partout ailleurs, l'augmentation du nombre et de la complexité des situations au niveau social n'est pas ou si peu suivie en termes de dotation de personnel, conséquence liée à l'exigence démentielle de la procédure administrative. Cela signifie de moins en moins de temps pour l'écoute et les actes de travail et, donc, la possibilité d'œuvrer à l'insertion sociale des personnes en situation difficile. Les services sociaux se débrouillent comme ils le peuvent. Un temps, à Porrentruy, les travailleurs sociaux se rendaient à leur travail le samedi matin, sans compter leur travail au niveau horaire, pour pouvoir boucler leurs dossiers d'aide sociale financière !

Au niveau des primes maladie, s'agissant de l'augmentation des coûts, l'ensemble de la population jurassienne est, en cette fin d'année, soumise très rudement à l'augmentation des primes. L'assiette des subsides à l'aide au paiement de ces primes n'est pas extensible : il y aura davantage de demandeurs, donc moins pour chaque bénéficiaire. Dès lors, beaucoup des personnes en difficultés ces dernières années pourraient bien ne plus pouvoir payer leurs primes LAMal. Une lettre ouverte supplémentaire à ce sujet figure d'ailleurs dans «Le Quotidien jurassien» de ce matin.

En ce qui concerne la politique d'austérité, dans le Jura OPTI-MA, et je ne m'y attarderai pas, elle s'attaque également, puisqu'elle est linéaire, aux plus faibles de la population. Cependant, en particulierité pour les plus faibles, elle est cumulable. Plusieurs de ces mesures affectent les personnes les plus faibles. Dès lors, celles-ci vont se retrouver dans une situation encore plus compliquée.

En ce qui concerne le salaire minimal, je ne vais m'étendre sur ce sujet-là non plus, on sait que la solution pourrait

rebondir puisqu'une initiative est repartie dans ce domaine. On pourrait là faire quelque chose car, effectivement, les salaires sont bas. Le chiffre de 1'800 francs annoncé par la candidate Barthoulot est peut-être surprenant on attend peut-être des précisions, des preuves de ce montant. Moi, ce que je sais au titre de travailleur social, c'est que les «working-poor», dans le Jura, c'est une réalité. Les chiffres de l'aide sociale sont grevés à peu près à 40 % par des gens qui sont obligés de venir à l'aide sociale parce que leurs salaires ne sont pas suffisants pour pouvoir faire vivre leur famille. C'est là une réalité.

On pourrait imaginer œuvrer, au niveau législatif, sur l'obligation de salaires décentes via les conventions collectives mais je me souviens, durant l'une des deux législatures auxquelles j'ai participé en tant que député à ce Parlement dans les années 90, j'étais monté à la tribune, comme d'autres, et on m'avait répondu non. La droite était montée résolument contre l'intervention pour s'opposer. Alors, on fait quoi ? Pas de salaire minimum, pas de convention collective dans un certain nombre de domaines et, ensuite, on attaque vertement l'aide sociale et les gens au chômage de longue durée. Ça ne joue pas, désolé !

J'ajoute pour terminer qu'une motion, déposée si je me souviens bien par notre collègue Miserez du PCSI, demandait qu'on résolve la problématique des effets de seuil. Où en est-on ?

Je m'arrête là. La situation est lourde pour les plus faibles d'entre nous mais, les plus faibles, attention, ce ne sont pas les gens dans une précarité extrême. Ce sont des gens qui, la plupart du temps, travaillent, ont des enfants et essaient de garder la tête hors de l'eau. Dès très bientôt, cela va devenir difficile pour une grande part de cette population. Que fait-on ? Je remercie le Gouvernement pour ses réponses.

M. Michel Thentz, président du Gouvernement : Le Gouvernement jurassien est impliqué dans la lutte contre la précarité. Il souhaite en effet, que ce soit le Gouvernement actuel et le futur Gouvernement, travailler au bien-être et à la dignité de toutes les Jurassiennes et de tous les Jurassiens. Je puis vous assurer en effet que cela fait partie de ses objectifs fondamentaux de la conduite de l'Etat.

La peinture que vous décrivez est peut-être un peu sombre. Il convient de passer en revue les divers points auxquels vous avez fait allusion de manière à rappeler l'action de l'Etat en la matière.

Il est dressé, dans votre interpellation, une liste des différentes mesures prises tant à l'échelon fédéral que cantonal et qui concourent, selon vous, à l'augmentation de la précarité dans le canton du Jura. Vous demandez donc au Gouvernement quel regard il porte sur ces différents événements et plus généralement sur l'évolution de la précarité dans le Canton. Vous demandez au Gouvernement si une stratégie a été élaborée pour contrer cette tendance.

Je vais me permettre de reprendre point par point la liste qui a été faite dans votre interpellation.

- En ce qui concerne la révision de l'assurance chômage introduite en avril 2011, celle-ci a effectivement restreint le droit à l'indemnité et accentué le risque de paupérisation de certaines catégories d'assurés. En ce sens, la réponse du Gouvernement à la question écrite no 2738 a montré les effets de cette révision et évalué l'impact de celle-ci sur les prestations d'aide sociale. Il n'est cependant pas tout à fait exact d'affirmer, comme vous l'avez laissé entendre, que

cette révision a mis dans l'ombre une quantité de personnes sans droit à rien et n'apparaissant plus dans les statistiques. A ce propos, je souhaite, au nom du Gouvernement, rappeler que les personnes aptes à l'emploi, recherchant un poste convenable et annoncées en tant que tel auprès de l'ORP-Jura, sont toutes recensées comme chômeurs, qu'elles perçoivent ou non des indemnités de chômage. Le droit au service de placement et à l'appui d'un conseiller en personnel leur est garanti, sans compter l'accès possible au dispositif de mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi, voulu par les autorités jurassiennes et complémentaire à l'assurance chômage fédérale.

Il est vrai qu'une partie des chômeurs renonce à bénéficier du service de l'emploi dès lors qu'ils ne perçoivent pas ou plus de prestations financières. Il ne s'agit pas pour autant systématiquement de personnes pauvres. Cas échéant, elles réapparaissent souvent dans les relevés statistiques de l'aide sociale qui les réinvite alors à se remettre formellement à disposition de l'ORP-Jura. Sur ce point, la révision de l'assurance chômage n'a rien changé et les indicateurs à disposition, qui peuvent toujours être complétés, restent adéquats pour dénombrer les demandeurs d'emploi comme pour mesurer la pauvreté due à l'exclusion du marché du travail et de l'assurance chômage.

- Concernant les normes CSIAS, la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) a effectué un important travail de révision de ses recommandations en matière d'aide sociale pour l'année 2016. Peut-être un point positif quand même : pour la première fois, ces normes ont été formellement adoptées par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des Affaires sociales (CDAS), ce qui leur confère une légitimité supplémentaire. En effet, jusqu'à cette année, les normes CSIAS étaient simplement des recommandations. Dorénavant, elles ont été adoptées par la Conférence des directeurs des Affaires sociales, ce qui renforce l'implication des cantons dans leur application. Parce que – et vous le savez autant que moi – on sent certains cantons ou certaines communes soudainement prompts à se distancer des normes CSIAS et cela est beaucoup plus dommageable quant à l'avenir de l'aide sociale. Il faut véritablement arriver à une cohésion dans l'application de la mise en œuvre des soutiens de l'aide sociale au niveau fédéral et, donc, que chaque canton s'implique pour appliquer en fait les normes CSIAS. Il est donc rassurant de voir ces normes CSIAS adoptées par la CDAS.

Quant à la forme, le Gouvernement salue l'implication plus importante de la Conférence des départements des Affaires sociales dans ce domaine, qui favorise une certaine harmonisation des pratiques entre les différents cantons. Quant au contenu de ces révisions, le Gouvernement constate qu'il s'agit pour l'essentiel de réductions de prestations dans des situations bien définies et relativement rares. Dans notre Canton, il s'agit en particulier de réductions en ce qui concerne un plafonnement pour les familles nombreuses. Il ne s'agit pas de péjorer les familles nombreuses mais bien de stabiliser le soutien de l'aide sociale dans le cas de familles nombreuses. Deuxième mesure parmi celles qui ont été prises, c'est une diminution du soutien financier dans le cadre des jeunes adultes qui tiennent un ménage indépendant mais qui sont sans formation. Un jeune qui sort de l'école obligatoire et sans projet de formation et, de manière indépendante, a un appartement. Alors, là, les normes d'aide sociale vont être un tant soit peu revues à la baisse. Dans le cas de notre Canton, ces modifications au-

ront un effet extrêmement restreint. Le Gouvernement relève que des représentants jurassiens ont assisté aux travaux préparatoires dans les organes de la CSIAS et de la CDAS et – je tiens à relever ceci – ont concouru à modérer la baisse des normes, notamment pour les familles nombreuses. En effet, si l'on écoutait l'ensemble du concert des cantons suisses, les révisions à la baisse des normes CSIAS auraient pu être plus importantes et, pour ma part, je suis extrêmement satisfait que ces révisions aient été somme toute relativement équilibrées.

- Pour ce qui est des primes de l'assurance maladie et de l'augmentation massive pour 2016 dans le canton du Jura, la presse a largement relayé l'insatisfaction et la colère du Gouvernement jurassien. Malheureusement, à ce jour, la marge de manœuvre – comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire plus d'une fois à cette tribune – pour les cantons dans ce domaine est très restreinte. Le Gouvernement et les représentants jurassiens aux Chambres fédérales se battent pour plus de transparence et plus de capacité d'agir pour les pouvoirs publics dans la fixation du niveau des primes. En ce sens, il convient véritablement de soutenir le projet de loi sur la surveillance de l'assurance maladie, pour lequel le conseiller fédéral Berset se bat à l'heure actuelle pour éviter que les Chambres fédérales vident les projets d'ordonnance de leur substance.

L'initiative cantonale jurassienne en matière fédérale demandant de modifier la LAMal afin de rendre possible la création de caisses d'assurances publiques allait dans ce sens. La commission compétente du Conseil des Etats a toutefois refusé l'entrée en matière. Donc, malgré une mobilisation massive de la population jurassienne, la commission de la santé du Conseil des Etats a balayé cette initiative et on ne peut que le déplorer. En attendant des réformes au niveau fédéral, le Gouvernement tente de trouver la meilleure solution possible en ajustant les paramètres réglant l'octroi de subsides partiels. Il s'agit toutefois d'un exercice relevant de la quadrature du cercle lorsque l'on considère les contraintes budgétaires auxquelles nous sommes confrontés.

- A propos de l'instauration d'un salaire minimum cantonal, le Parlement jurassien a fait son choix et renvoyé le dossier au Gouvernement. Le Gouvernement regrette évidemment cette façon de procéder. La volonté exprimée par les Jurassiennes et les Jurassiens ne saurait toutefois restée lettre morte et un nouveau projet sera présenté au début de la prochaine législature. Nous nous en réjouissons.
- Finalement, la motion concernant les effets de seuil a effectivement pris du retard. Y répondre demande un travail important, notamment en ce qui concerne l'harmonisation des différentes prestations. Il y sera donné suite dans la première moitié de l'année prochaine.

Le Gouvernement ne reste donc pas inactif et tente, dans la mesure du possible, de limiter l'impact de ces différents événements sur la population et notamment sur les catégories de personnes les plus vulnérables.

Le Gouvernement entend rappeler ici que sa stratégie résulte d'un large système de prestations et de mesures relevant de politiques sectorielles différentes, contribuant de manière plus ou moins directe à l'employabilité des citoyens, à leur autonomie financière, et, de manière subsidiaire, à garantir le minimum social à chaque individu. Dans cette optique, nombre de moyens et de projets sont déployés au travers des départements et services de l'Etat et de ses nombreux partenaires.

Face aux tendances actuelles, le Gouvernement est convaincu que ce n'est que par une telle approche systémique, comme par l'optimisation des dispositifs existants, que le Jura pourra continuer à prévenir et combattre la pauvreté à l'avenir, de manière efficace et dans le cadre des moyens à disposition.

A noter encore qu'un rapport sur la politique familiale sera présenté au Parlement dans les prochaines semaines en réponse au postulat no 317 de Monsieur le député Ciocchi. Un rapport sur la pauvreté, en réponse à la motion no 959, est également en cours de finalisation au sein de l'administration et je m'en réjouis. Ainsi, le futur Gouvernement aura en main les éléments nécessaires à la conduite de sa politique de lutte contre la précarité. C'est donc avec engagement que l'actuel Gouvernement et le Gouvernement futur s'y attelleront.

M. André Parrat (CS-POP) : Je suis partiellement satisfait.

Le président : Il est quasi 10 heures moins 5. Je vous propose d'entamer notre pause de ce matin et je vous propose de nous retrouver très précisément à 10.15 heures.

(La séance est suspendue durant vingt minutes.)

Le président : Nous reprenons le fil de nos débats. Comme indiqué tout à l'heure dans le cadre de mes communications, nous passons au Département de la Formation, de la Culture et des Sports, avec le point 15 de notre ordre du jour.

15. Interpellation no 845

Mise en place d'une nouvelle structure socio-éducative, que fait-on bis ? Stéphane Brosy (PLR)

En septembre 2013, je déposais ici même la question écrite no 2585 intitulée «Mise en place de nouvelle structure socio-éducative. que fait-on ?»

En quelques mots, le sujet portait sur la prise en charge provisoire d'élèves perturbateurs, en décalage avec le système éducatif ou en conflit avec leurs enseignants ou d'autres élèves. Le but étant de pouvoir sortir momentanément l'élève de sa classe.

Une prise en charge par des enseignants spécialisés permettrait un recadrage et, à moyen terme, une réintégration dans sa classe. Cela permettrait également à ses camarades de classe de retrouver une certaine sérénité lors des leçons.

Dans sa réponse, le Gouvernement approuvait la mise en place d'une telle structure, appelée classe relais, censée remplacer avantageusement l'unité temporaire d'accueil (UAT) fermée en juin 2013. Il programmait son ouverture en août 2014.

À plusieurs reprises, je suis intervenu auprès de l'Etat pour avoir quelques informations concernant l'avancement du dossier. Les réponses apportées à mes interrogations m'ont toujours laissé penser que la volonté était là. Certes, il fallait trouver des locaux adaptés et idéalement situés, chercher les éducateurs nécessaires à la bonne marche de la structure, enfin attendre l'entrée en fonction de la personne nommée et chargée de finaliser le projet. Bref, ce n'était qu'une question de temps.

Aujourd'hui, septembre 2015, rentrée scolaire effectuée, force m'est de constater que rien ne bouge. Pire, il semblerait que le projet soit en passe d'être abandonné !

Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. L'ouverture d'une classe relais est-elle toujours d'actualité ?
2. Si oui, quand et où sera-t-elle enfin ouverte ?
3. Si non, quelles sont les causes de ce revirement ?
4. Entend-il mettre en place d'autres mesures socio-éducatives ?

D'avance, je le remercie de sa réponse.

M. Stéphane Brosy (PLR) : En septembre 2013, je déposais une question écrite (no 2585) relative à la mise en place d'une structure socio-éducative permettant la prise en charge d'élèves perturbateurs et en décalage avec le système scolaire.

Le rapport qui avait été remis en son temps concernant cette structure était à mon avis très bien documenté et démontrait clairement son utilité. Elaboré par un responsable de projet mandaté par le SEN, il analysait les problèmes existants, proposait des solutions d'organisation et de déploiement et en évaluait les possibles impacts. Le document de synthèse, intitulé «Rapport sur l'opportunité et les modalités de création d'une classe-relais dans le canton du Jura», définissait clairement le mode de fonctionnement, les objectifs visés et les moyens d'y parvenir. La réponse du Gouvernement et les engagements pris allaient dans le bon sens. Ouverture prévue : premier semestre 2014. Il ne restait plus qu'à trouver des locaux adéquats.

Aujourd'hui, je dois déchanter ! Certes, plusieurs démarches ont été faites mais rien de vraiment concret n'a été réalisé : pas de locaux, pas de classe, le vide !! Pire, la responsable du secteur intégration, entrée en fonction début avril et censée finaliser le projet, quitte le navire ! Ce départ, annoncé après le dépôt de mon interpellation, ne fait que confirmer mes craintes et pourrait bien renvoyer aux calendes grecques ledit projet, voire, selon certaines rumeurs, son abandon pur et simple.

Ce sont bien ces craintes qui m'habitent et me poussent à interpellier le Gouvernement à ce sujet.

Aujourd'hui, le besoin de cette classe est bien là et plus que nécessaire. Le contexte, c'est que, dans nos écoles, quelques élèves qui ont un comportement non conforme empêchent les leçons de se dérouler dans de bonnes conditions et privent leurs camarades de la qualité attendue de l'enseignement. C'est en privant de leur public certains élèves problématiques qu'on peut agir sur eux. C'est cela le principe de la classe-relais et les éléments récoltés auprès des différents cantons romands montrent qu'ils ont tous de telles structures et qu'elles constituent un élément incontournable de la gestion de certaines situations.

J'en terminerai par un constat et, ici, c'est la ministre que j'interpelle : connaissant tout le travail d'étude et de recherche effectué durant cinq ans, ne pensez-vous pas que le renoncement pressenti et l'abandon de la mise en place d'une telle structure serait un immense gâchis ? Vous allez certainement infirmer cela mais, cette fois, j'attends d'avoir des réponses claires à mes questions. D'avance, je vous en remercie

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Je peux répondre à la première question très directement, Monsieur le député Brosy : ce serait effectivement un gâchis s'il y avait un renoncement total. Et je peux également vous indiquer que, dans le budget 2016, il y a un montant à disposition prévu pour une location : 32'000 francs sont mis à disposition. Mais c'est là un peu du « détail ». Par contre, ça montre la volonté politique de ne pas abandonner le projet en tant que tel de classe-relais.

Vos constats sont exacts. Tout à l'heure, on parlait de vulnérabilité ou de personnes en difficultés, il y a des jeunes à l'école qui, par leur comportement ou par leur environnement social ou familial, sont en difficultés et, indépendamment du fait qu'ils ne sont pas très nombreux, au niveau du Service de l'enseignement et du Département, nous sommes convaincus de la nécessité d'intervenir dans un domaine qui est à la frontière de l'enseignement et de la formation et également de l'éducatif et du psycho-social.

Donner quelques chiffres. Pour l'année scolaire 2013-2014, 18 élèves ont été concernés par une prise en charge – une prise en considération dans le cadre du projet que l'on appelle quand même « Espace Relais » quand bien même il n'y a pas de classe en tant que telle – par les deux personnes qui travaillent au suivi et à l'accompagnement des jeunes de même que pour Delémont en particulier, le travailleur social, actuellement une personne qui s'occupe de ces jeunes. En 2014-2015, ce sont 10 élèves qui ont également été concernés. Donc, on pourrait se dire qu'il y a eu moins de situations mais c'est quand même déjà dix élèves de trop en termes de souffrance tout comme ce sont dix élèves qui posent des difficultés dans le cadre de l'organisation scolaire de la classe habituelle par rapport au groupe-classe, par rapport aux enseignants, etc. Pour la rentrée d'août de cette année, jusqu'à la situation actuelle, nous avons identifié, selon les données portées à ma connaissance, 8 élèves. Donc, on ne saurait indiquer qu'il n'y a aucun besoin en la matière ou que la situation ne nécessite pas de réponse adaptée.

Par contre, et comme vous l'avez relevé, dans le cadre des réflexions menées par la personne en charge de l'intégration au niveau du Service de l'enseignement, il y a eu une nouvelle analyse, une nouvelle appréciation, de nouveaux contacts menés avec d'autres cantons qui ont de telles expériences. Et la question fondamentale est de savoir si la classe-relais, le fait d'exclure l'élève de la classe et de le mettre dans un autre lieu que son école ordinaire, est la bonne solution ou – et je m'excuse d'utiliser des termes spécifiques – si le dispositif rebond (avoir une classe mais dans le même cercle scolaire ou sortir l'élève de la classe pour le mettre dans une « prise en charge spécifique » dans le cadre scolaire habituel) n'est pas la meilleure solution.

Actuellement, effectivement, les réflexions vont plus dans le sens de mettre plus de moyens à disposition au niveau du travailleur social ou au niveau des deux personnes qui accompagnent ces jeunes que d'être spécifiquement dans l'ouverture d'une classe-relais parce que, au niveau des observations, il a été mentionné que les élèves qui sortent de la classe-relais ont parfois, et même souvent, d'énormes difficultés à être réintégrés et que le dispositif, qui se veut temporaire, est souvent organisé sur du plus long terme, du trop long terme. Alors que si l'on est dans une proximité, si l'on reste dans le même environnement scolaire mais sorti de la classe, on est moins mis en discrimination et on est moins stigmatisé et on peut réintégrer la classe de manière aisée.

Je dirais donc que c'est un peu deux courants qui s'opposent : certains éducateurs ou pédagogues disent qu'il faut sortir le jeune de son milieu scolaire pour le mettre dans une classe-relais, qu'on avait imaginée dans un premier temps à Glovelier et ensuite à Courfaivre; d'autres qui indiquent qu'au contraire, il faut le maintenir dans la proximité de son environnement scolaire ordinaire et habituel mais, quand même, avoir un dispositif qui est justement la classe-rebond.

Tout cela pour vous indiquer qu'il y a actuellement un poste de travailleur à 70 % qui fait partie intégrante du collège à Delémont et qu'il y a des réflexions et une possibilité dans les budgets d'augmenter ce poste pour le mettre soit à disposition d'autres infrastructures ou réfléchir également dans les collèges en Ajoie, voire les écoles secondaires aux Franches-Montagnes.

Le dispositif de classe-relais était basé sur une hypothèse globale de 2,5 EPT. Nous privilégions une solution avec moins de ressources à disposition mais des ressources adaptées le plus en amont possible pour essayer d'intervenir le plus rapidement possible lorsque les enseignantes ou les enseignants nous signalent le cas d'élèves en difficultés ou posant problème dans l'organisation scolaire.

Donc, actuellement, par rapport aux chiffres que je vous ai indiqués, 8 élèves. L'accompagnement, selon les données portées à ma connaissance, par les deux personnes engagées à ce titre est satisfaisant, tant pour les enseignantes et les enseignants que pour les élèves et leur famille. C'est selon les données portées à ma connaissance.

Donc, il n'y aura pas d'ouverture de classe-relais – sauf si le futur ministre en charge du Département le décide et que le Gouvernement met plus d'argent à disposition – pour la rentrée scolaire 2016 mais plus de moyens à disposition au niveau éducatif, psycho-social, pour intervenir pour une prise en charge dans le cadre scolaire ordinaire pour ces élèves en difficultés.

M. Stéphane Brosy (PLR) : Je ne suis pas satisfait.

16. Question écrite no 2746

Harcèlement à l'école du collège de Delémont Gérald Membrez (PCSI)

Dans les écoles secondaires, des médiateurs sont à disposition des élèves et des parents. Ils traitent souvent plusieurs dossiers à problèmes. Le recours aux médiateurs est une bonne solution mais leur tâche n'est pas facile.

Dans le journal local du 27 mai dernier, nous apprenions qu'une agression sauvage s'était produite au collège de Delémont. Un jeune homme de 14 ans a été tabassé dans la cour de récréation par un élève plus âgé qui l'a fait tomber au sol, puis il s'est assis sur son torse, l'a étranglé du bras gauche tout en s'acharnant à le rouer de coups. Seul le concierge de l'école a pu maîtriser le jeune forcené. La victime de cette agression a dû être admise en urgence à l'hôpital. Quelle violence !

Les cas de harcèlement dans les écoles ont toujours existé mais ils étaient d'une violence bien moins élevée autrefois.

Cette affaire soulève beaucoup d'interrogations. Depuis un an, le garçon en question serait le souffre-douleur de ses camarades. Le problème, dans cette affaire, est de savoir pourquoi l'on a attendu si longtemps pour que la justice

prenne l'affaire en mains. En effet, la direction avait déjà enregistré une plainte que les médias avaient reproduite.

Il est inconcevable et très regrettable de constater qu'une telle agression puisse se produire dans nos écoles.

Mes questions :

1. A-t-on pris les choses suffisamment au sérieux alors qu'un avertissement avait déjà été donné ?
2. Ne fallait-il pas prendre d'autres mesures, voire envisager un déplacement ?
3. Ne serait-il pas possible, dans les écoles, de donner les noms de médiateurs vers qui les enfants harcelés pourraient aller se confier en cas de problème sans avoir peur de représailles ?
4. Le Gouvernement juge-t-il normal de tolérer un harcèlement durant une année et qu'envisage-t-il de faire pour éviter un tel drame, voire un drame plus important ?
5. Pourquoi ne pas introduire dans nos écoles des cours d'autodéfense dans le cadre des leçons de gymnastique ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement a pris connaissance de la question écrite citée en marge portant sur un cas de harcèlement au Collège de Delémont.

En préambule, il convient de préciser qu'aucune plainte n'a jamais été enregistrée pour les faits antérieurs évoqués, ni auprès de la direction de l'école, ni auprès de la police; l'affaire citée en marge fait actuellement l'objet d'une enquête pénale et il n'appartient pas au Gouvernement de se prononcer sur la qualification de harcèlement. Cette précaution de nature juridique n'empêche en rien de regretter une situation mettant en souffrance un ou plusieurs élèves et péjorant l'ambiance et le contexte d'apprentissage dans le cadre scolaire.

Le Gouvernement déplore l'accès de violence constaté au Collège de Delémont et rappelle que les écoles jurassiennes disposent de médiatrices et médiateurs qui s'investissent pour éviter les conflits et la violence dans les écoles. Les cours d'EGS (Education Générale et Sociale) visent également à sensibiliser les élèves à la vie en commun dans les écoles, en particulier à la nécessité de respect à l'égard d'autrui et de soi-même.

Le Gouvernement précise également qu'une intervenante socio-éducative travaille sur le site de Delémont et intervient auprès des élèves en grande difficulté. Dans un contexte de harcèlement ou de violence scolaire, la direction de l'école fait appel à l'intervenante socio-éducative qui prend en charge le jeune en difficulté et coordonne l'intervention de différents professionnels socio-éducatifs. Dans les situations où les mesures proposées et prises demeurent insuffisantes ou ne sont pas admises par le jeune, la direction de l'école, avec l'aide de l'intervenante socio-éducative, sollicite la commission d'école pour qu'elle intervienne auprès des parents et, parfois, dans des situations critiques, pour qu'elle annonce la situation auprès des organismes compétents en la matière, notamment l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Le Service de l'enseignement travaille actuellement depuis plusieurs années à la création d'un Espace Relais qui pourrait accueillir les élèves qui font preuve d'un comportement inadapté. Ce projet n'est pas encore abouti en termes de structure et d'implantation géographique mais déploie toutefois ses premiers effets grâce à deux enseignantes qui prennent en charge les élèves difficiles; il s'agit de mettre en place une structure évolutive, légère, avec des coûts financiers maîtrisés.

Il convient encore de mentionner que les écoles secondaires (les écoles primaires sont moins concernées mais ont également la possibilité de le faire) peuvent faire appel à un policier pour recevoir des conseils et du soutien. Des personnes de référence sont également mises à leur disposition.

Réponse à la question 1 :

A la connaissance du Gouvernement et sous réserve des conclusions de l'enquête et des informations portées à connaissance du Service de l'enseignement, les autorités du collège ont agi de manière adéquate et le Département n'a pas été sollicité pour prendre une mesure disciplinaire à l'encontre d'un ou plusieurs jeunes concernés par cette tragique situation de violence.

Réponse à la question 2 :

Les enseignant-e-s concerné-e-s ont été attentif-ve-s à la situation et ont pris les dispositions utiles pour prévenir une péjoration de la situation qui pourtant a par la suite évolué négativement. Ni le Service de l'enseignement, ni le Département n'a été sollicité pour prendre une sanction visant au déplacement d'un élève. L'auteur de l'acte de violence a été sanctionné par la commission d'école et a été changé de classe; des mesures d'accompagnement ont été prises par l'autorité parentale. Il a été rappelé à l'ensemble des élèves qu'ils devaient absolument contacter les personnes ressources de l'école en cas de harcèlement. Au moment où la réponse est rédigée tout se passe pour le mieux et la sérénité est retrouvée.

Réponse à la question 3 :

Le Collège de Delémont, puisqu'il s'agit ici de cet établissement, publie annuellement un document à l'usage des parents et des élèves dans lequel figurent toutes les informations nécessaires à la fréquentation du collège, y compris les renseignements concernant les médiateur-trice-s. Par ailleurs, les médiateurs se présentent aux parents et aux élèves lors de l'entrée à l'école secondaire. Le Service de l'enseignement vérifiera que les autres établissements scolaires procèdent de la même manière.

Réponse à la question 4 :

Comme mentionné précédemment, le dossier est soumis à enquête. Dès lors, il est impossible pour le Gouvernement de se prononcer sur ce cas en particulier, cas qui selon les précisions de la direction de l'école n'a jamais fait l'objet d'un signalement et dont les faits concrets sont à vérifier et à clarifier.

Cependant, dans la généralité de cette problématique, il est évident que toute situation de harcèlement qui a été dénoncée ou qui a fait l'objet d'une plainte doit être prise en considération immédiatement et tout doit être mis en œuvre pour y mettre un terme. Les enseignant-e-s, les directions et les commissions d'école s'investissent par ailleurs pour éviter des situations de crise. Toutefois force est de constater que, dans certaines situations, la crise n'est pas évitable et il s'agit d'intervenir pour prévenir de nouvelles situations similaires.

Réponse à la question 5 :

Les leçons d'éducation physique et sportive sont dispensées par des enseignant-e-s formé-e-s. Ils ont pour mission principale d'appliquer le Plan d'Etudes Romand (PER). Les objectifs du PER visent à développer chez les élèves les ressources et capacités physiques et motrices, ainsi qu'à préserver leur capital santé. Les activités sportives proposées visent donc ces objectifs. L'école, dans son ensemble, assume un rôle d'enseignement et d'éducation et les valeurs de respect

et de dignité, de citoyenneté et de règles de vie sont régulièrement abordées. On y apprend à éviter, désamorcer ou gérer les conflits, à engager le dialogue et à vivre en communauté en s'adaptant à l'autre pour que chacun puisse se développer positivement. L'introduction de cours d'autodéfense peut contribuer au bien-être des élèves et il est possible que certaines écoles en proposent dans le cadre des cours facultatifs. Toutefois, il n'est pas envisagé d'introduire systématiquement de tels cours qui iraient à l'encontre d'un message clair visant à éviter le recours à la force physique et ces cours pourraient donner une impression de sécurité ou de confiance en soi aux élèves qui n'hésiteraient alors plus à se lancer dans une lutte physique en guise de réponse possible à des problèmes d'attitude et de comportement de provocation, d'intimidation ou de violence entre élèves. Le choix de tels cours relève également de la responsabilité des parents qui portent probablement un regard différencié quant à la pertinence de tels cours et aux objectifs poursuivis.

Il s'agit également de ne pas négliger toute l'importance d'un dialogue et d'une concertation avec les parents ou référents des jeunes concernés par des difficultés de comportement à l'école. La réponse par la force ou la violence à tous les problèmes serait hautement dommageable pour l'École jurassienne. Il s'agit de privilégier un dialogue de qualité, empreint de responsabilité et de confiance avec les adultes (parents, enseignant-e-s, médiateur-trice-s, intervenant-e-s, socio-éducatif-ve-s et infirmières scolaires), de référence pour les élèves.

M. Gérald Membrez (PCSI) : Je suis satisfait.

17 Question écrite no 2752
«Peace and love»... le cannabis ?
Thomas Stettler (UDC)

«Bien mal nommée drogue douce, le cannabis entraîne son consommateur vers la violence et parfois la folie». Cette phrase de Marie-Hélène Léon, docteur en sociologie, relaie les conclusions d'une conférence tenue par la Fédération française de psychiatrie. Selon la même source, le taux de personnes consommant régulièrement du cannabis et hospitalisées pour un épisode psychiatrique varie entre 23 % et 50 % !

«Oui, le shit est tout sauf cool» confirme Anne-Michelle Demierre, présidente de l'Association Parent-Jeunes-Cannabis : la consommation de cannabis peut générer des effets angoissants et avoir de très lourdes conséquences sur les jeunes qui fument régulièrement : démotivation, inhibition, déscolarisation.

Malheureusement, la consommation de cette drogue évolue d'une manière exponentielle et de plus en plus de consommateurs la fument publiquement. Par méconnaissance du problème et des dangers réels, certains parents tolèrent que leurs enfants consomment du cannabis.

Ces diverses affirmations m'interpellent et je prie le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Dans le Jura, quel est le pourcentage de personnes consommant régulièrement du cannabis et hospitalisées dans les institutions psychiatriques ?
2. La consommation de cannabis dans les écoles jurassiennes pose-t-elle des problèmes de comportement tels que violence, démotivation ou déscolarisation ?

3. Quels moyens sont mis en œuvre pour combattre la banalisation et la consommation de cannabis dans les écoles et les familles jurassiennes ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement a pris connaissance de la question écrite citée en marge portant sur les problèmes de consommation de cannabis et de prévention. A l'instar d'autres cantons, le Jura est également confronté à cette problématique, mais à moindre échelle. Les débats d'experts tout comme les appréciations de la population en général apportent leur lot de contributions diverses. Indépendamment de la question de la dépénalisation ou non de la consommation, toutes les considérations abondent dans le sens de la nécessité de programmes de prévention pour éviter de banaliser les effets de la consommation occasionnelle ou régulière chez les jeunes. En effet, on ne saurait taire le fait que fumer du cannabis a des effets sur la santé plus ou moins marqués en fonction des situations individuelles, du mode de vie et des réseaux des jeunes. Le Gouvernement estime que par rapport à une population vulnérable comme celle des jeunes, il a lieu de tenir un discours clair visant à éviter la consommation tout en développant des outils de prévention afin de les sensibiliser à ses conséquences.

Réponse à la question 1 :

Concernant cette question en particulier, le nombre de consommateurs réguliers de cannabis qui sont hospitalisés ne peut être déterminé avec précision par les différents services concernés. En effet, la problématique des consommateurs de cannabis hospitalisés est plus large et plus vaste, car les liens entre consommation de cannabis et troubles psychiatriques sont multiples et complexes. Au niveau clinique, il apparaît en effet difficile, voire impossible, de déterminer avec précision les causes de l'hospitalisation, bien que la comorbidité entre troubles psychiatriques et consommation de cannabis soit connue.

Réponse à la question 2 :

Pour le secondaire I, les directions n'ont pas eu à déplorer ces dernières années de situations difficiles liées à la consommation de cannabis (ou autres drogues). Cependant, si des cas devaient se présenter, les infirmières scolaires et, au collège de Delémont, l'intervenante socio-éducative, prendraient les mesures utiles pour accompagner l'élève dans la recherche de solutions.

En ce qui concerne le secondaire II, aucun acte de violence lié à la consommation de cannabis n'a été mis en évidence à ce jour. Toutefois, des situations de démotivation et/ou d'absentéisme ont été relevées par les directions des divisions qui, après avoir identifié les cas, ont pris des mesures d'accompagnement par les médiateurs, par les infirmières scolaires ou encore par les groupes ressource qui s'appuient notamment sur les spécialistes de Transat pour le suivi spécifique et individuel.

Réponse à la question 3 :

Dans le cadre du Programme de prévention du tabac, un quizz relatif aux différentes consommations potentiellement addictives est proposé depuis la rentrée 2014-2015 à toutes les classes de 7H. Le cannabis est ainsi l'une des substances abordée à travers ce quizz. Une évaluation du projet est en cours de réalisation.

Dans le cadre des écoles, tant pour le niveau obligatoire que postobligatoire, les infirmières scolaires sont une ressource importante en lien avec la santé des élèves. Selon de récentes statistiques, la consommation de produits pouvant entraîner une forme de dépendance (cigarette, alcool, cannabis) ne représente pas un motif de consultation très important (moins d'un pourcent des élèves vont voir l'infirmière scolaire pour une question / un souci en lien avec la consommation de tels produits).

Au niveau du secondaire II, une série d'actions de prévention contre les addictions sont mises en place, en particulier lors des journées de prévention et à travers des conférences données par des spécialistes. A ce titre, Addiction Jura a un mandat de prévention pour des interventions en milieu scolaire.

Au vu de ce qui précède, il peut être précisé que les milieux scolaires n'observent pas d'augmentation sensible de troubles de comportement ou d'attitudes inadéquates liés à la consommation de cannabis. Toutefois, cette observation générale ne saurait signifier qu'il n'y a pas ponctuellement des situations individuelles nécessitant un encadrement et/ou un accompagnement professionnel adéquat.

En conclusion, le Gouvernement estime que la problématique liée à la consommation de cannabis n'est pas prise à la légère. L'ensemble des partenaires de l'école sont régulièrement sensibilisés à cette question et assurent une forme de veille de la situation, garantissant ainsi à l'ensemble des élèves concernés une prise en charge adéquate si la consommation de cannabis devait entraver le parcours scolaire ou le cursus de formation.

M. Jean-Pierre Mischler (UDC) : Monsieur le député Thomas Stettler est satisfait.

Le président : Nous reprenons le fil de nos débats puisque nous avons épuisé les dossiers du Département de la Formation, de la Culture et des Sports. Nous passons donc au Département de l'Environnement et de l'Équipement.

5. Loi sur la gestion des eaux (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux [RS 814.20],

vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau [RS 721.100],

vu la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques [RS 721.80],

vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP; RS 923.0),

vu l'article 45 de la Constitution cantonale [RSJU 101],

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER : Principes généraux

Article premier

Principes

L'eau est un bien commun. La gestion des eaux de surface, l'approvisionnement en eau et l'assainissement des eaux sont en mains publiques.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Définitions

¹ Par gestion des eaux de surface, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à l'entretien, à la reconstitution, à la revitalisation, à la protection contre les crues et au contrôle des eaux de surface.

² Par approvisionnement en eau, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à la réalisation, au maintien et à l'optimisation de la valeur, à l'exploitation et au contrôle des installations de captage, de traitement et de distribution des eaux servant à la consommation, y compris les mesures de protection des eaux souterraines.

³ Par assainissement, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à la réalisation, au maintien et à l'optimisation de la valeur, à l'exploitation et au contrôle des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées et pluviales.

⁴ Par eaux de surface, la loi désigne les écosystèmes d'eau courante et autres plans d'eau, permanents ou temporaires.

Article 4

But et principes de gestion

¹ La présente loi a pour but de gérer les eaux de manière intégrée et selon les principes du développement durable.

² Les principes de gestion sont les suivants :

- a) Gestion publique : les eaux, en tant que bien commun, sont en mains publiques.
- b) Gestion intégrée : l'utilisation, la protection et la revitalisation des eaux, de même que la protection contre les crues sont gérées de manière coordonnée.
- c) Gestion durable : les intérêts économiques, environnementaux et sociaux sont pris en compte sans préterir les besoins des générations futures.
- d) Gestion par bassin versant : les unités de gestion sont les bassins de l'Allaine, de la Birse et du Doubs.

Article 5

Objectifs

Les objectifs de la présente loi consistent à atteindre :

- a) une eau potable de qualité irréprochable en tout temps et en quantité suffisante;
- b) une protection adéquate contre les crues;
- c) des cours d'eau attractifs proches de l'état naturel;
- d) de l'eau propre et en quantité adéquate dans les cours d'eau;
- e) une gestion durable des infrastructures.

Article 6

Plan sectoriel des eaux

1. Contenu général

¹ L'Etat élabore un plan sectoriel des eaux.

² Le plan sectoriel des eaux détermine l'état des lieux, les actions à mener et les moyens nécessaires dans le domaine

des eaux de surface, des eaux souterraines, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement des eaux, conformément aux principes et objectifs de la présente loi.

³ Il définit au moins :

- a) la façon d'initier, d'organiser, de coordonner, de mettre en œuvre les actions de gestion des eaux et d'évaluer leur efficacité;
- b) le degré de priorité assigné à chaque action planifiée et la méthode de fixation des priorités des actions non planifiées.

⁴ Le plan sectoriel des eaux est adopté par le Gouvernement. Il est mis à jour régulièrement et réexaminé en principe tous les 15 ans.

Article 7

Surveillance

¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance de la gestion des eaux.

² Le Département de l'Environnement et de l'Équipement (dénommé ci-après : «Département») est l'autorité de surveillance en matière de gestion des eaux.

Article 8

Compétence générale de l'Office de l'environnement

L'Office de l'environnement est l'autorité compétente en matière de gestion des eaux, à moins que la présente loi ou ses dispositions d'exécution n'en disposent autrement.

CHAPITRE II : Statut de l'eau

Article 9

Eaux publiques et eaux privées

¹ Sont réputées eaux publiques, indépendamment de la propriété du sol :

- a) les eaux de surface naturelles et artificielles, telle l'eau des cours d'eau, des lacs, des étangs, des marais, etc. ;
- b) les eaux souterraines d'un débit annuel moyen exploitable d'au moins 60 l/min;
- c) les sources d'un débit annuel moyen d'au moins 60 l/min.

² Sont réputées eaux privées les autres eaux, en particulier l'eau des étangs alimentés au moyen de sources privées ou de droits d'eau privés.

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

³ Il n'existe de droits privés sur les eaux publiques au sens de l'alinéa 1 que sur la base d'un titre d'acquisition ou de l'exercice de la propriété depuis un temps immémorial.

Minorité de la commission :

³ Il n'existe de droits privés sur les eaux publiques au sens de l'alinéa 1 que sur la base d'un titre d'acquisition ___.

⁴ La Cour administrative du Tribunal cantonal statue sur les litiges portant sur le caractère public ou privé d'une eau.

Article 10

Domaine public, surveillance de l'Etat, expropriation, droit de préemption

¹ Les eaux publiques font partie du domaine public cantonal.

² Elles sont placées sous la surveillance de l'Etat.

³ Sous réserve de dispositions légales particulières, la surveillance est exercée par l'Office de l'environnement.

⁴ Le Gouvernement peut exproprier des droits privés portant sur la propriété ou l'utilisation d'une eau publique afin d'améliorer ou de faciliter l'usage du domaine public. Par ailleurs, en cas de vente de tels droits ou d'opération équivalant économiquement à une vente, ainsi qu'en cas de réalisation forcée, l'Etat dispose d'un droit de préemption légal. Le Gouvernement est compétent pour exercer ce droit.

Article 11

Usage commun

¹ Chacun peut accéder aux eaux publiques de surface à des fins personnelles, notamment pour se délasser ou pour puiser de l'eau en petites quantités sans moyens mécaniques, pour autant que d'autres personnes n'en soient pas empêchées de ce fait. Ce droit d'accès n'est pas donné pour les étangs privés alimentés par des eaux publiques.

² L'Etat et les communes veillent à assurer l'accessibilité aux eaux publiques de surface aux randonneurs. Ils peuvent exproprier les droits qui s'opposeraient à ces aménagements.

³ Dans l'intérêt de la protection du milieu naturel ou d'autres intérêts publics prépondérants, l'Etat peut restreindre ou interdire l'accès aux eaux publiques de surface dans des zones déterminées. La législation sur la pêche est par ailleurs réservée.

Article 12

Utilisations particulières

¹ L'usage commun accru et l'usage privatif des eaux publiques sont subordonnés à une autorisation ou à une concession.

² Il s'agit, en particulier, de l'utilisation des eaux comme ressource énergétique, à des fins d'approvisionnement en eau potable ou d'irrigation, pour l'alimentation de plans d'eau, pour la navigation ou pour la pêche.

TITRE DEUXIEME : Gestion des eaux de surface

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article 13

Principes et objectifs

¹ La gestion des eaux de surface vise à définir et à réaliser les actions sur ces eaux dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques.

² Les objectifs spécifiques consistent à :

- a) identifier clairement les dangers, dans tout le Canton et selon un degré de détail correspondant aux besoins;
- b) adapter les objectifs de protection et les investissements à consentir au type de bien à protéger tout en prenant en compte les risques résiduels;
- c) intervenir sur les cours d'eau de manière à garantir l'espace nécessaire aux objectifs de sécurité requis et à améliorer la qualité écologique;
- d) entretenir les cours d'eau de manière systématique selon un plan d'entretien respectant les objectifs écologiques et de sécurité;
- e) entretenir les ouvrages de protection contre les crues et en assurer le financement à long terme;

- f) revitaliser les cours d'eau, soit leur redonner de l'espace et simultanément en améliorer la structure afin qu'ils retrouvent la capacité à assurer leurs fonctions écologiques (végétation, faune) et paysagère;
- g) améliorer la connectivité latérale et longitudinale des cours d'eau en supprimant, contournant ou atténuant les obstacles;
- h) préserver ou accroître la diversité naturelle et l'abondance de la faune aquatique;
- i) conférer à l'espace des cours d'eau un intérêt public qui garantisse leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation;
- j) valoriser et gérer les activités sociales liées à l'eau et aux cours d'eau (baignade, récréation, pêche).

Article 14

Libre accès

Lorsque la réalisation des mesures d'aménagement et d'entretien des eaux de surface l'exige, les riverains doivent tolérer, moyennant réparation du dommage causé, l'accès à ces eaux aux personnes chargées d'intervenir.

Article 15

Tâches de l'Office de l'environnement

L'Office de l'environnement initie, coordonne et évalue les actions sur les eaux de surface dans les bassins versants.

CHAPITRE II : Espace réservé aux eaux

Article 16

Espace réservé aux eaux :

a) Définition

¹ L'espace réservé aux eaux désigne la portion du territoire nécessaire aux cours d'eau et plans d'eau pour garantir :

- a) leurs fonctions naturelles;
- b) la protection contre les crues;
- c) leur utilisation.

² Il est formé du fond du lit naturel et de la zone riveraine.

Article 17

b) Délimitation

¹ La délimitation de l'espace réservé aux eaux incombe à l'Etat.

² Cette délimitation est intégrée dans le plan sectoriel des eaux.

³ L'Etat délimite l'espace réserve aux eaux par un plan spécial cantonal.

Article 18

c) Utilisation

Les aménagements et l'exploitation admissibles dans l'espace réservé aux eaux sont régis par la législation fédérale sur la protection des eaux.

CHAPITRE III : Protection contre les crues

Article 19

Prévention des dangers d'inondation

¹ La protection contre les crues a pour but de protéger, par une gestion intégrée des risques, les personnes et les biens matériels importants contre l'action dommageable des eaux, en particulier celle causée par les inondations. Elle est assurée en priorité par des mesures d'organisation, d'entretien et

d'aménagement du territoire. Lorsque ces mesures ne suffisent pas, des ouvrages de protection sont réalisés pour ramener les risques à un niveau acceptable et améliorer les fonctions naturelles du cours d'eau.

² L'Etat élabore à cet effet les études de base nécessaires à l'évaluation des dangers d'inondation, en particulier la carte des dangers crues. Il intègre ces éléments dans le plan sectoriel des eaux.

³ La carte des dangers crues est contraignante pour les autorités. Les communes intègrent les zones de dangers crues dans leurs plans d'aménagement local.

⁴ Lorsque la protection des personnes et des biens matériels importants l'exige, l'organe compétent ordonne les mesures nécessaires de prévention et de protection contre les dangers d'inondation.

CHAPITRE IV : Compétences et organisation

Article 20

Compétences

1. Principe

¹ Les compétences en matière de gestion des eaux de surface sont réparties entre l'Etat et les communes.

² L'aménagement des eaux de surface visant leur revitalisation incombe à l'Etat.

³ Les interventions ponctuelles nécessaires à l'assainissement d'installations, d'ouvrages ou de seuils visant à rétablir le régime de charriage ou la migration des poissons incombent à leur détenteur, si celui-ci est connu. La commune ou l'Etat peut en prendre la maîtrise d'ouvrage.

⁴ L'aménagement des eaux de surface nécessaire à la protection contre les crues de même que les mesures d'entretien de ces eaux incombent aux communes.

Article 21

2. Organisation au niveau des communes

¹ Sous réserve des compétences de l'Etat, les communes sont responsables de la mise en œuvre des actions de gestion des eaux de surface dans le bassin versant auquel elles appartiennent, conformément au plan sectoriel des eaux.

² Pour exécuter cette tâche, elles collaborent à la mise en place de la forme d'organisation la plus efficace et la plus efficiente et désignent l'autorité compétente.

³ Au besoin, des collaborations interjurassiennes, inter-cantonaux ou transfrontalières sont recherchées.

⁴ Tout ou partie de ces tâches peuvent exceptionnellement être confiées par convention à l'Etat, notamment lorsque des mesures de protection contre les crues sont complétées par des mesures de revitalisation.

⁵ Les communes mettent en place des mesures organisationnelles permettant de donner l'alerte à la population et de garantir les interventions nécessaires en cas de dangers crues.

Article 22

Règlement sur la gestion des eaux de surface

L'autorité communale ou intercommunale compétente établit, conformément à la législation sur les communes, un règlement sur la gestion des eaux de surface. Ce règlement contient les prescriptions générales concernant l'organisation

de la gestion des eaux ainsi que les dispositions relatives au financement.

CHAPITRE V : Aménagement des eaux de surface

Article 23

Types d'aménagement

1. Revitalisation

Le terme «revitalisation» désigne le rétablissement, par des travaux de construction, des fonctions naturelles d'eaux superficielles endiguées, corrigées, couvertes ou mises sous terre.

Article 24

2. Protection contre les crues

Le terme «protection contre les crues» désigne tout aménagement entrepris afin de ramener le risque de dommages à un niveau acceptable.

Article 25

Coordination

L'Office de l'environnement assure la coordination des projets à l'échelle des bassins versants.

Article 26

Processus de projet

Le Département élabore au besoin les directives et les recommandations nécessaires à la maîtrise du processus de projet.

Article 27

Procédure décisive

¹ En règle générale, la procédure décisive est celle du plan spécial selon la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire ou, lorsque l'aménagement doit être réalisé dans le cadre d'un projet d'amélioration foncière ou de l'octroi d'une concession au sens de l'article 42, la procédure y relative.

² Pour les projets dont l'étendue est limitée, la procédure du permis de construire s'applique.

CHAPITRE VI : Entretien des eaux de surface

Article 28

Définition

Le terme «entretien» désigne toute action entreprise conformément au but de la loi afin :

- d'assurer le maintien de la richesse structurelle de l'écosystème aquatique,
- de garantir la durabilité des ouvrages de protection et
- de maintenir le profil d'écoulement nécessaire en cas de crues.

Article 29

Tâches des communes

¹ L'autorité communale compétente assure l'entretien des eaux de surface et veille à y affecter les ressources nécessaires.

² Elle veille à ce que la maintenance des ouvrages longitudinaux (mur, digue, voûte, etc.) et transversaux (pont, passerelle, etc.) soumis à l'action dommageable des eaux soit assurée par les personnes auxquelles elle incombe.

³ Elle ordonne l'enlèvement, l'assainissement ou le remplacement des ouvrages dégradés aux frais de leurs propriétaires.

Article 30

Plan d'entretien des eaux

¹ L'autorité communale compétente établit un plan d'entretien des eaux qu'elle soumet à l'Office de l'environnement pour approbation. Ce plan définit les travaux d'entretien programmés durant une période déterminée et les modalités d'exécution.

² L'Office de l'environnement définit le contenu minimal du plan d'entretien des eaux.

Article 31

Avis d'intervention

¹ Les travaux d'entretien qui ne sont pas prévus par le plan d'entretien des eaux font l'objet d'un avis d'intervention auprès de l'Office de l'environnement.

² L'Office de l'environnement communique à la commune et, au besoin, à l'entreprise mandatée, si les travaux peuvent être entrepris sans autre procédure.

CHAPITRE VII : Police des eaux

Article 32

Autorisation de police des eaux

¹ Toute intervention technique dans les eaux à laquelle la procédure décrite aux articles 27, 30 et 31 ne s'applique pas nécessite une autorisation de police des eaux.

² L'Office de l'environnement délivre les autorisations de police des eaux.

Article 33

Procédure

¹ Sous réserve que la législation n'en dispose pas autrement, la procédure de permis de construire est applicable par analogie au traitement des demandes d'autorisation de police des eaux. Les demandes d'autorisation ne sont pas déposées publiquement; les autorisations octroyées sont communiquées aux personnes touchées par le projet ainsi qu'aux organisations habilitées à recourir.

² Lorsque la demande d'autorisation est liée à un projet nécessitant un permis de construire, elle est traitée comme une autorisation spéciale au sens du décret concernant le permis de construire.

Article 34

Travaux urgents

¹ Lorsque, sous la menace ou à la suite d'un sinistre, des mesures urgentes doivent être mises en œuvre, il n'est pas nécessaire d'établir de projet.

² Le caractère urgent des travaux est déterminé par l'Office de l'environnement qui décide des documents à fournir.

³ L'Office de l'environnement est compétent pour autoriser les travaux urgents.

Article 35

Rétablissement de l'état conforme à la loi et exécution par substitution

¹ En présence d'une situation illicite, l'autorité communale ordonne le rétablissement de l'état conforme à la loi. Elle impartit un délai approprié à l'obligé pour s'exécuter, sous menace d'exécution par substitution.

² L'Office de l'environnement exerce la surveillance et peut agir par substitution lorsque les mesures ne sont pas ordonnées. Lorsque les mesures ordonnées n'ont pas été exécutées dans le délai ou ne l'ont pas été de la manière prescrite, l'Office de l'environnement les fait exécuter aux frais de l'obligé.

CHAPITRE VIII : Financement

Article 36 Financement

¹ Le financement des mesures de revitalisation des eaux de surface incombe à l'Etat.

² Le financement des mesures de protection contre les crues et d'entretien des eaux de surface incombe aux communes.

³ Le financement des interventions ponctuelles nécessaires à l'assainissement d'installations, d'ouvrages ou de seuils visant à rétablir le régime de charriage ou la migration des poissons incombe à leur détenteur, si celui-ci est connu. Ce dernier peut bénéficier d'un soutien de l'Etat pour l'étude et la mise en œuvre des mesures. La commune ou l'Etat peut en assumer totalement le financement.

Article 37 Taxe communale

¹ Pour couvrir tout ou partie de leurs charges en matière de gestion des eaux de surface, les communes prélèvent une taxe, en fonction des besoins, auprès des propriétaires fonciers.

² La taxe est calculée sur la valeur officielle des immeubles.

³ Les modalités de la taxe sont fixées dans le règlement sur la gestion des eaux de surface.

⁴ La taxe est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88, alinéa 1, lettre f, de la loi d'introduction du Code civil suisse [RSJU 211.1].

Article 38 Subventions

¹ Les mesures d'aménagement liées à la protection contre les crues bénéficient de subventions de l'Etat.

² Le taux maximal de subvention est de 90 % des coûts admis, compte tenu notamment de l'importance et de la qualité des mesures.

³ Le Gouvernement précise les modalités d'octroi des subventions.

TITRE TROISIEME : Gestion des eaux souterraines

Article 39 Secteurs, périmètres et zones de protection des eaux, aires d'alimentation

¹ Le Département délimite les secteurs, périmètres et zones de protection des eaux de même que les aires d'alimentation conformément à la législation fédérale.

² L'établissement des études nécessaires à leur délimitation incombe en règle générale aux détenteurs de captages d'eaux souterraines.

³ Les plans des secteurs, périmètres et zones de protection des eaux et des aires d'alimentation ainsi que les règlements qui y sont liés sont déposés publiquement durant 30 jours dans les communes concernées. Ils peuvent faire l'objet d'une opposition conformément au Code de procédure administrative. Ils sont soumis à l'approbation du Département, lequel statue également sur les oppositions.

Article 40 Cartes de protection des eaux

¹ L'Office de l'environnement établit et tient à jour les cartes de protection des eaux (art. 30 OEaux; RS 814.201).

² Ces cartes sont accessibles au public.

Article 41 Forages

¹ Tout forage de plus de 3 mètres de profondeur nécessite une autorisation de l'Office de l'environnement.

² Le requérant est tenu de remettre à l'Office de l'environnement un relevé du forage établi par un géologue.

³ L'Office de l'environnement tient un registre des forages.

TITRE QUATRIEME : Utilisation des eaux

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article 42 Droit d'utilisation

¹ L'utilisation des eaux publiques à titre permanent comme ressource énergétique (force hydraulique, eau de refroidissement, pompe à chaleur), à des fins d'approvisionnement en eau potable ou d'alimentation de plans d'eau ou de bassins piscicoles est subordonnée à concession. Toutefois, seule une autorisation est exigée lorsque cette utilisation est inférieure à 60 l/min.

² L'utilisation des eaux publiques à titre temporaire, notamment pour l'irrigation, l'arrosage, la constitution de réserves d'incendie privées, ou à titre permanent pour l'alimentation de plans d'eau ou de bassins non piscicoles est subordonnée à une autorisation.

³ L'utilisation des eaux privées ou des eaux publiques en vertu de droits privés nécessite une autorisation.

⁴ Le Gouvernement peut prévoir une obligation d'annonce pour les utilisations de minime importance.

Article 43 Autorités compétentes

¹ Sont compétents pour octroyer des concessions :

- le Gouvernement pour les concessions de force hydraulique supérieures à 50 kilowatts théorique;
- le Département pour les autres concessions de force hydraulique et pour les concessions d'approvisionnement en eau potable;
- l'Office de l'environnement pour les autres concessions.

² Les compétences de la Confédération en vertu de la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques sont réservées.

³ L'Office de l'environnement est compétent pour délivrer les autorisations lorsque la présente loi n'en dispose pas autrement.

Article 44 Inventaire des prélèvements

L'Office de l'environnement dresse et tient à jour l'inventaire des prélèvements d'eau existants et établit le rapport sur les assainissements conformément à la législation fédérale.

Article 45 Registre des droits d'eau

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial tient le registre des droits d'eau prévu par la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques.

CHAPITRE II : Concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable

Article 46 Principe

¹ Les dispositions du présent chapitre régissent l'octroi des concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable.

² Les dispositions de la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques sont, au surplus, applicables aux concessions de force hydraulique; celles concernant les concessions fédérales s'appliquent par analogie dans la mesure où la législation cantonale ne contient pas de réglementation particulière.

³ Le Gouvernement règle les détails de la procédure par voie d'ordonnance. Il prévoit une procédure simplifiée lorsque le droit fédéral l'exige.

Article 47 Autorisation préalable

¹ Tout projet nécessitant une concession doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée à la Section de l'aménagement du territoire, lorsqu'il concerne l'utilisation de la force hydraulique, et à l'Office de l'environnement, lorsqu'il concerne l'approvisionnement en eau potable.

² Après avoir requis les préavis des autres services concernés, la Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement délivre l'autorisation préalable si aucun motif d'intérêt public ni la planification directrice ne s'y opposent.

³ L'autorisation préalable est délivrée pour une durée maximale de cinq ans fixée en fonction de la nature et de l'importance du projet. Elle peut être prolongée pour de justes motifs.

Article 48 Effet de l'autorisation préalable

¹ L'autorisation préalable habilite son bénéficiaire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'établissement du projet et, en particulier, à accéder aux biens-fonds désignés dans l'autorisation. Le bénéficiaire peut également être autorisé à effectuer des forages en vue de prospecter des ressources en eau.

² Le bénéficiaire répond du dommage causé par les mesures préparatoires. Le juge administratif statue sur les litiges concernant la réparation de ce dommage.

Article 49 Demande de concession

Une fois le projet établi, il appartient au requérant de déposer une demande de concession auprès de la Section de l'aménagement du territoire ou de l'Office de l'environnement.

Article 50 Dépôt public

Le projet est déposé publiquement durant 30 jours auprès des communes concernées ainsi qu'à la Section de l'aménagement du territoire ou à l'Office de l'environnement. Le dépôt public est annoncé par publication dans le Journal officiel.

Article 51 Opposition

¹ Il peut être formé opposition au projet auprès de la Section de l'aménagement du territoire ou de l'Office de l'environnement dans les 30 jours suivant la publication. La qualité pour former opposition se définit conformément au Code de procédure administrative [RSJU 175.1].

² La Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement invite les opposants et le requérant à une séance de conciliation.

Article 52 Décision

¹ La Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement transmet la demande avec sa proposition à l'autorité concédante.

² L'autorité concédante décide de l'octroi ou du refus de la concession. Elle approuve simultanément les plans nécessaires à la réalisation des installations. Elle statue également sur les oppositions.

Article 53 Effet de la concession

¹ La concession couvre toutes les autorisations en lien direct avec l'utilisation de l'eau requises par le droit fédéral et cantonal. Les services cantonaux concernés sont préalablement consultés. Sont réservées les autorisations relevant de la compétence d'autorités fédérales; elles sont jointes à la décision.

² La concession peut réserver le règlement de points secondaires dans le cadre d'une procédure de permis de construire subséquente ou d'une autre procédure d'autorisation.

Article 54 Expropriation

¹ Si des motifs d'intérêt public l'exigent, l'autorité concédante accorde au concessionnaire le droit d'exproprier les biens-fonds et les autres droits réels nécessaires à la réalisation des installations ainsi que les droits d'utilisation qui s'y opposent.

² La procédure d'expropriation est pour le surplus régie par la loi sur l'expropriation [RSJU 711], sauf dans les cas où le droit fédéral déclare applicable la loi fédérale sur l'expropriation [RS 711].

Article 55

Acte de concession

¹ L'autorité concédante délivre au concessionnaire un acte de concession.

² Pour les concessions de force hydraulique, les indications devant figurer dans l'acte de concession sont celles fixées par la législation fédérale. Pour les concessions d'approvisionnement en eau potable, elles sont fixées par le Gouvernement.

Article 56

Durée de la concession

¹ En règle générale, la durée maximale des concessions de force hydraulique n'excède pas 40 ans. Une durée plus longue peut être prévue afin de tenir compte de la durée d'amortissement des investissements consentis.

² Pour les concessions d'approvisionnement en eau potable, la durée maximale est de 40 ans.

Article 57

Transfert, renouvellement et fin de la concession

¹ Les dispositions de la législation fédérale sur les forces hydrauliques sont applicables au transfert, au renouvellement et à la fin des concessions de force hydraulique.

² Elles s'appliquent par analogie aux concessions d'approvisionnement en eau potable dans la mesure où la législation n'en dispose pas autrement.

³ A la fin de la concession, la Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement ordonne au besoin l'élimination, aux frais du concessionnaire, des installations et aménagements qui ne présentent plus d'utilité.

CHAPITRE III : Autres concessions

Article 58

Autorisation préalable

Les projets pour lesquels un prélèvement d'eau supérieur à 1000 l/min est prévu ou qui peuvent avoir un impact important sur la qualité des eaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'Office de l'environnement. Les articles 47 et 48 sont au surplus applicables.

Article 59

Demande de concession

La demande de concession portant sur l'utilisation permanente des eaux publiques comme eau de refroidissement, pour l'alimentation de pompes à chaleur ou pour l'alimentation de plans d'eau ou de bassins piscicoles est adressée à l'Office de l'environnement.

Article 60

Dépôt public

Le projet pour lequel la concession d'utilisation des eaux est demandée est déposé publiquement durant 30 jours auprès des communes concernées ainsi qu'à l'Office de l'environnement. Le dépôt public est annoncé par publication dans le Journal officiel.

Article 61

Opposition

¹ Il peut être formé opposition au projet auprès de l'Office de l'environnement dans les 30 jours suivant la publication.

La qualité pour former opposition se définit conformément au Code de procédure administrative [RSJU 175.1].

² L'Office de l'environnement invite les opposants et le requérant à une séance de conciliation.

Article 62

Décision

L'Office de l'environnement décide de l'octroi ou du refus de la concession. Il statue sur les oppositions.

Article 63

Lien avec la procédure de permis de construire

¹ Lorsque la demande de concession est liée à un projet nécessitant un permis de construire, elle est en règle générale publiée avec la demande de permis.

² Pour le surplus, la concession est traitée comme une autorisation spéciale au sens du décret concernant le permis de construire [RSJU 701.51].

Article 64

Acte de concession

¹ L'Office de l'environnement délivre au concessionnaire un acte de concession.

² Les indications devant figurer dans l'acte de concession sont fixées par le Gouvernement.

Article 65

Durée de la concession

La durée maximale de la concession est de 20 ans. Elle peut être portée à 40 ans afin de tenir compte de la durée d'amortissement des investissements consentis.

Article 66

Transfert, renouvellement et fin de la concession

Dans la mesure où la présente loi ou ses dispositions d'exécution n'en disposent pas autrement, l'article 57 s'applique au transfert, au renouvellement et à la fin des autres concessions.

CHAPITRE IV : Autorisations

Article 67

Demande

¹ Les demandes d'autorisation d'utiliser à titre permanent ou temporaire des eaux publiques (art. 42, al. 2), de même que celles d'utiliser des eaux privées ou des eaux publiques en vertu de droits privés (art. 42, al. 3) sont adressées à l'Office de l'environnement.

² Lorsque la demande est liée à une procédure de permis de construire, elle est jointe à la demande de permis.

Article 68

Décision

L'Office de l'environnement octroie l'autorisation lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. En règle générale, l'autorisation est accordée pour une durée limitée.

Article 69

Révocation

L'autorisation peut être révoquée en tout temps sans indemnité lorsqu'il apparaît par la suite que l'utilisation des eaux

autorisée entraîne des atteintes nuisibles aux eaux ou au milieu aquatique.

CHAPITRE V : Taxes, redevances et sûretés

Article 70

Taxes de concession

¹ Pour l'octroi, l'extension, le transfert et le renouvellement de concessions, il est perçu une taxe de concession.

² La taxe de concession est fixée comme il suit :

- a) concessions de force hydraulique supérieures à 1 mégawatt :
 - octroi : l'équivalent de la redevance annuelle;
 - extension : l'équivalent de la redevance annuelle correspondant à l'extension;
 - transfert : le quart de la redevance annuelle;
 - renouvellement : la moitié de la redevance annuelle;
- b) autres concessions de force hydraulique :
 - octroi, extension, renouvellement : 80 francs par kilowatt théorique concédé;
 - transfert : la moitié de la taxe perçue pour l'octroi;
- c) concessions d'approvisionnement en eau potable et autres concessions :
 - octroi, renouvellement : l'équivalent de la redevance annuelle;
 - extension : l'équivalent de la redevance annuelle correspondant à l'extension;
 - transfert : la moitié de la redevance annuelle.

Article 71

Redevances annuelles

¹ Pour les concessions de force hydraulique supérieures à 1 mégawatt, il est perçu une redevance annuelle correspondant à la redevance maximale fixée par la législation fédérale sur les forces hydrauliques.

² Pour les autres concessions, à l'exclusion de celles de force hydraulique, il est perçu une redevance annuelle maximale de 10 francs par litre-minute concédé. Ce montant est indexé à l'indice des prix à la consommation.

³ Le Gouvernement fixe le taux des redevances dans les limites fixées à l'alinéa 2. Il peut le moduler en fonction du type d'utilisation. Il précise au besoin les bases d'évaluation et de calcul des redevances ainsi que les modalités de perception. Il peut prévoir, pour de justes motifs, une réduction ou une exemption de la redevance.

Article 72

Emoluments

Les émoluments perçus pour l'octroi de concessions et d'autorisations sont fixés par la législation sur les émoluments.

Article 73

Sûretés

¹ L'autorité compétente pour octroyer une autorisation préalable, une concession ou une autorisation peut exiger du bénéficiaire qu'il fournisse des sûretés afin de couvrir les dommages causés à l'Etat, à l'environnement ou à des tiers par les mesures préparatoires, les travaux de construction des installations et l'exploitation de celles-ci.

² Elle peut également exiger des sûretés afin de garantir l'exécution des mesures prescrites dans le cadre de la réalisation du projet ainsi qu'à la fin de la concession ou de l'autorisation.

Article 74

Hypothèque légale

La taxe et la redevance annuelle pour les concessions sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88, alinéa 1, lettre d, de la loi d'introduction du Code civil suisse [RSJU 211.1].

TITRE CINQUIEME : Approvisionnement en eau et assainissement des eaux

CHAPITRE PREMIER : Approvisionnement en eau

Article 75

Principes et objectifs

¹ Les actions de l'Etat en lien avec l'approvisionnement en eau visent à protéger et optimiser les ressources en eau potable et à assurer la sécurité de l'approvisionnement.

² Les objectifs spécifiques consistent à :

- a) préserver les eaux souterraines par des zones de protection adéquates;
- b) planifier les ressources en quantité et qualité suffisantes, à l'échelle régionale;
- c) interconnecter les infrastructures d'approvisionnement en eau afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'assurer la sécurité de l'approvisionnement;
- d) inciter les utilisateurs d'eau à une gestion rationnelle;
- e) faire appliquer rigoureusement les procédures d'autocontrôle par tous les distributeurs d'eau et faire exercer par l'Etat une surveillance appropriée.

Article 76

Tâches des communes

¹ L'approvisionnement en eau potable de la population est une tâche communale.

² Les communes créent des institutions intercommunales pour exercer cette tâche lorsque cela permet de garantir une exploitation efficiente des installations d'approvisionnement en eau. Les dispositions ci-après s'appliquent par analogie à ces institutions.

Article 77

Garantie d'approvisionnement

¹ Les communes doivent disposer de ressources en eau permettant d'alimenter la population en eau potable de qualité irréprochable et en quantité suffisante en tout temps.

² Afin de garantir l'alimentation, notamment lors de pollutions ou de pénuries, elles doivent disposer de ressources de substitution, notamment en interconnectant leurs réseaux. En cas de nécessité, elles sont tenues, dans la mesure exigible, de fournir de l'eau à d'autres communes.

³ Les législations fédérale et cantonale concernant l'approvisionnement économique du pays en cas de crise sont réservées.

Article 78

Plan général d'alimentation en eau

¹ Les communes établissent des plans généraux d'alimentation en eau (PGA) dans le respect des principes fixés dans la présente loi. Elles les mettent à jour régulièrement.

² L'Office de l'environnement définit le contenu minimal de ces plans.

³ Les propriétaires d'immeubles situés dans un secteur délimité par le PGA ont l'obligation de se raccorder au réseau de conduites publiques. Le Gouvernement peut prévoir des exceptions, notamment pour les propriétaires qui disposent d'installations d'approvisionnement privées.

⁴ Après adoption par le conseil communal, le PGA est soumis à l'Office de l'environnement pour approbation.

Article 79

Conformité des installations

Les installations d'approvisionnement en eau doivent être établies et maintenues en état conformément aux normes techniques reconnues.

Article 80

Réserve d'eau

Les réservoirs doivent disposer de volume suffisant pour la consommation et pour la lutte contre les incendies.

Article 81

Qualité de l'eau

La législation sur les denrées alimentaires est notamment applicable à la qualité de l'eau potable, à l'autocontrôle et au contrôle officiel.

Article 82

Fourniture de l'eau

¹ Les communes sont tenues de fournir l'eau aux immeubles raccordés.

² Elles peuvent restreindre la fourniture d'eau lorsque la quantité disponible ne suffit pas à satisfaire les besoins. Elles peuvent interdire temporairement l'utilisation de l'eau pour des usages particuliers, notamment pour l'arrosage et pour le remplissage de piscines.

³ La fourniture d'eau à un abonné peut être limitée lorsqu'il ne s'acquitte pas de ses obligations financières.

Article 83

Droit de conduites

¹ En règle générale, les droits de passage nécessaires à l'établissement des conduites publiques d'approvisionnement en eau et de leurs installations annexes sont fixés par des alignements, selon la procédure de plan spécial prévue par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire. Le conseil communal est compétent pour adopter le plan spécial et l'Office de l'environnement pour l'approuver.

² Sous réserve d'une réglementation particulière, il est interdit d'établir des constructions, de réaliser des aménagements ou de planter des arbres sur les conduites publiques existantes ou projetées et à moins de trois mètres de part et d'autre de celles-ci.

³ Les propriétaires fonciers et leurs ayants droit sont tenus de tolérer, moyennant remise en état des lieux et réparation

du dommage, les interventions nécessaires à la pose, à l'exploitation et à l'entretien des conduites.

⁴ Le déplacement des conduites publiques ne peut être exigé que s'il est techniquement possible et si le propriétaire foncier en supporte les coûts.

⁵ L'indemnité due au propriétaire foncier pour les restrictions imposées à son fonds par le droit de conduites est régie par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

⁶ Le droit de conduites peut faire l'objet d'une mention au registre foncier.

CHAPITRE II : Assainissement des eaux

Article 84

Principes et objectifs

¹ Les actions de l'Etat en lien avec l'assainissement des eaux visent à protéger les eaux contre les pollutions et à assurer un régime des débits proche de l'état naturel.

² Les objectifs spécifiques consistent à :

- a) assurer une épuration des eaux performante grâce à des installations d'assainissement bien exploitées et qui correspondent à l'état de la technique;
- b) réduire les eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement;
- c) mettre en conformité les réseaux d'assainissement : ils doivent répondre aux exigences actuelles et ne pas donner lieu à des déversements nuisibles dans les cours d'eau, en particulier par temps de pluie;
- d) maîtriser les rejets industriels dans les canalisations publiques et les cours d'eau;
- e) réduire la pollution de l'eau par de bonnes pratiques agricoles en matière d'engrais et de produits phytosanitaires;
- f) faire en sorte que les prélèvements d'eau pour les besoins humains (eau potable, agriculture, industrie et force hydraulique) n'induisent pas des étiages ni des éclusées (variations de débit brusques) néfastes pour le cours d'eau.

Article 85

Planification régionale

Le Gouvernement adopte, en tant que besoin, un plan régional de l'évacuation des eaux (PREE) conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux.

Article 86

Planification communale

¹ Les communes établissent des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux. Elles les mettent à jour régulièrement.

² Après adoption par le conseil communal, le PGEE est soumis à l'Office de l'environnement pour approbation.

Article 87

Tâches des communes

¹ Dans les périmètres des égouts publics définis par le PGEE, l'assainissement des eaux polluées incombe aux communes.

² En dehors de ces périmètres, l'assainissement des eaux polluées incombe aux propriétaires des immeubles et instal-

lations dont elles proviennent. La surveillance de ces installations et de l'évacuation des boues de vidange incombe aux communes.

³ Les communes créent des institutions intercommunales pour exercer ces tâches lorsque cela permet de garantir une exploitation efficiente des installations d'assainissement des eaux. Les dispositions ci-après s'appliquent par analogie à ces institutions.

Article 88 Conformité des installations

Les installations d'assainissement des eaux doivent être établies et maintenues en état conformément aux normes techniques reconnues.

Article 89 Evacuation des eaux non polluées

Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ou être déversées dans les eaux superficielles, conformément au PGEE. Elles peuvent exceptionnellement être évacuées dans les canalisations publiques d'eaux usées.

Article 90 Elimination des boues d'épuration

L'élimination des boues d'épuration est régie par la législation sur les déchets.

Article 91 Droit de conduites

L'article 83 est applicable aux conduites nécessaires à l'évacuation des eaux polluées et non polluées.

CHAPITRE III : Financement

Article 92 I. Financement des installations 1. Principe

¹ Les communes supportent les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation des installations publiques d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux.

² Elles veillent à assurer le maintien de la valeur de ces installations.

³ La participation des propriétaires aux frais d'équipement des zones à bâtir en vertu de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire demeure réservée.

Article 93 2. Taxe de raccordement

¹ Pour couvrir les coûts de construction et d'extension des installations, les communes prélèvent une taxe de raccordement auprès des propriétaires des immeubles raccordés à ces installations.

² La taxe est due au moment du raccordement de l'immeuble. En cas de transformations importantes ou d'agrandissement, une taxe complémentaire est perçue dès la fin des travaux. Une avance peut être perçue lors de l'octroi du permis de construire.

³ La taxe est calculée sur la base de la valeur officielle ou de la valeur incendie de l'immeuble raccordé, du nombre d'équivalents-habitants ou d'une combinaison de ces critères.

Article 94 3. Taxe d'utilisation

¹ Pour couvrir les coûts de maintien de la valeur (entretien, assainissement, adaptation et remplacement des installations, amortissements et constitution des réserves nécessaires) et les coûts d'exploitation, les communes prélèvent une taxe d'utilisation auprès des propriétaires des immeubles raccordés aux installations.

² La taxe d'utilisation est constituée d'une taxe de base et d'une taxe calculée sur la consommation d'eau. La taxe de base est destinée à couvrir tout ou partie des coûts de maintien de la valeur. La taxe de consommation couvre les coûts d'exploitation et d'entretien ainsi que les autres coûts non couverts par la taxe de base.

³ La taxe de base pour l'approvisionnement en eau est fixée en fonction du diamètre du compteur. Celle pour l'assainissement des eaux est calculée en tenant compte de la surface du bien-fonds pondérée en fonction du type de zone.

⁴ La taxe liée à la consommation est fixée en fonction de la quantité d'eau potable consommée telle que relevée par un compteur.

⁵ La taxe est perçue annuellement. Des acomptes peuvent être facturés.

⁶ Les communes peuvent percevoir des taxes différenciées ou complémentaires, en particulier pour l'eau des piscines et des chantiers, pour celle servant à l'alimentation du bétail ou pour les eaux non polluées évacuées dans les canalisations publiques. L'eau consommée par le bétail est exemptée de la taxe de consommation perçue pour l'assainissement.

Majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

⁷ Les communes peuvent percevoir un montant complémentaire qui s'ajoute à la taxe de consommation et est destiné à soutenir les actions liées à l'assainissement et à l'accès à l'eau dans les pays en voie de développement («centime de l'eau»).

Minorité de la commission :
(Pas de nouvel alinéa 7.)

Article 95 4. Maintien de la valeur

¹ Le maintien de la valeur est assuré par des attributions annuelles. Elles sont utilisées pour payer la charge financière et alimenter un fonds de renouvellement.

² Les attributions annuelles sont calculées sur la base de la valeur de remplacement et de la durée d'utilisation des installations.

³ Le Département édicte des directives concernant les modalités de la détermination du maintien de la valeur.

Article 96 5. Hypothèque légale

Les taxes de raccordement et d'utilisation sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88, alinéa 1, lettre f, de la loi d'introduction du Code civil suisse [RSAJU 211.1].

Article 97

6. Règlement

¹ Les bases de calcul des taxes sont fixées dans un règlement communal. Le règlement peut déléguer au conseil communal la détermination du taux des taxes.

² La législation sur les communes est applicable à la procédure d'adoption et d'approbation du règlement.

Article 98

7. Fixation des taxes

¹ Les taxes sont fixées dans le respect des principes de couverture des coûts et d'équivalence.

² Les taxes de raccordement et d'utilisation sont fixées de manière distincte pour l'approvisionnement en eau et pour l'assainissement des eaux.

³ Les communes tiennent une comptabilité détaillée de leurs installations. Le Service des communes édicte au besoin des directives sur la tenue de la comptabilité.

Article 99

8. Conformité des taxes

¹ Les communes doivent démontrer que le taux des taxes de raccordement et les montants des taxes d'utilisation couvrent les coûts mentionnés aux articles 93 et 94.

² Si tel n'est pas le cas, l'Office de l'environnement invite la commune concernée à adapter ses taxes. Si les taxes ne sont pas adaptées dans les deux ans qui suivent, le Département décide du taux à appliquer.

Article 100

II. Subventions

1. Principe

¹ Lorsque l'intérêt général le justifie, l'Etat peut octroyer des subventions aux communes et à des organisations privées ou à des particuliers pour la construction, l'extension et l'adaptation des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux, pour l'établissement des zones de protection ainsi que pour les études portant sur la mise en place de l'organisation par bassin versant.

² Sont en particulier d'intérêt général les installations et les mesures qui ont un caractère régional et servent à la garantie de l'alimentation en eau et de la qualité des eaux dans le bassin versant.

³ L'octroi des subventions est conditionné au respect par la commune des principes de fixation des taxes contenus aux articles 93 à 98 ci-dessus.

Article 101

2. Taux

¹ Le taux maximum des subventions est de 80 %.

² Le Gouvernement précise les modalités d'octroi des subventions, les installations et mesures subventionnables ainsi que les taux qui leur sont applicables compte tenu de l'intérêt général et de l'intérêt particulier. Les subventions sont pour le surplus régies par la loi sur les subventions.

TITRE SIXIEME : Dispositions diverses

Article 102

Intervention en cas de pollution

Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance la procédure d'intervention et le financement des mesures destinées à prévenir un danger imminent pour les eaux ou à réparer les dommages.

Article 103

Planifications

L'Office de l'environnement établit les planifications des revitalisations, des mesures d'assainissement des éclusées et du régime de charriage ainsi que celle relative à la migration du poisson exigées par le droit fédéral.

Article 104

Information en matière d'engrais

L'information en matière d'engrais incombe au Service de l'économie rurale. Le Gouvernement peut confier cette tâche à un autre organisme.

TITRE SEPTIEME : Voies de droit

Article 105

Opposition et recours

Les décisions rendues en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative [RSJU 175.1].

TITRE HUITIEME : Dispositions pénales

Article 106

Contraventions

¹ Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies d'une amende de 20'000 francs au plus. Dans les cas graves ou de récidive, l'amende peut être portée à 50'000 francs. Si l'auteur a agi par négligence, il est passible de l'amende. Les dispositions pénales fédérales sont réservées.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Si l'infraction a été commise dans le cadre de la gestion d'une personne morale, d'une société de personnes, d'une collectivité ou d'un établissement de droit public, ceux-ci répondent solidairement avec l'auteur des amendes, émoluments et frais. En procédure pénale, ils ont les droits d'une partie.

⁴ L'Etat a également les droits d'une partie dans la procédure pénale.

TITRE NEUVIEME : Dispositions transitoires

Article 107

Procédures en cours

Les projets qui ont été déposés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont en règle générale traités selon le nouveau droit.

Article 108

(Supprimé.)

Article 109

Adaptation des règlements communaux

Les communes adaptent leurs règlements, en particulier en ce qui concerne les taxes d'utilisation selon l'article 94, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 110

Arrondissements de digues

1. Dissolution

¹ Les arrondissements de digues existants, en vertu de la loi du 26 octobre 1978 concernant l'entretien et la correction des eaux [RSJU 751.11], sont dissous.

² Cette loi continue toutefois à s'appliquer au fonctionnement des arrondissements de digues jusqu'à leur liquidation.

Article 111

2. Liquidation

¹ Les communes procèdent à la liquidation des arrondissements de digues dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Si l'arrondissement dispose d'un actif net dans son bilan de liquidation, cet actif est transféré à la commune qui est tenue de l'utiliser à des fins de gestion des eaux de surface.

Article 112

Concessions

¹ Pour l'utilisation des eaux publiques subordonnée à une concession en vertu de l'ancien droit et à une autorisation en vertu de la présente loi, l'Office de l'environnement délivre une autorisation en remplacement de la concession.

² Les redevances de concession prévues par l'ancien droit ne sont plus dues dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 113

Redevance annuelle de concession de la Goule

L'augmentation de la redevance annuelle de concession découlant de la présente loi et applicable à l'installation de force hydraulique de la Goule est étalée sur trois années, à raison d'un tiers par année.

TITRE DIXIEME : Dispositions finales

Article 114

Clause abrogatoire

Sont abrogés :

- la loi du 26 octobre 1978 concernant l'entretien et la correction des eaux [RSJU751.11];
- la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux [RSJU 751.11];
- le décret du 6 décembre 1978 concernant l'octroi de concessions de force hydraulique, de pompes hydrothermiques et de droits d'eau d'usage (RSJU 752.41);
- le décret 6 décembre 1978 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux (RSJU 752.461);
- le décret du 6 décembre 1978 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que de l'approvisionnement en eau (RSJU 814.26);
- l'arrêté du 6 décembre 1978 concernant les corporations de digues; examen du compte annuel (RSJU 751.121);
- l'arrêté du 6 décembre 1978 portant interdiction d'utiliser le tritium pour les analyses hydrologiques (RSJU 752.511).

Article 115

Modification du droit en vigueur

¹ La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 [RSJU 211.1] est modifiée comme il suit :

Article 61 (nouvelle teneur)

II. Domaine public

a) Composition

¹ Le domaine public est constitué :

- a) des choses dans l'usage commun par nature telles que les terrains impropres à la culture et les eaux publiques; les eaux publiques sont définies dans la loi sur la gestion des eaux [RSJU 814.20];
- b) des choses dans l'usage commun par affectation telles que les routes, places, parcs, etc.

b) Propriété

² Les biens du domaine public appartiennent à l'Etat ou, pour ceux affectés à l'usage commun par les communes, à ces dernières.

³ Des droits de propriété privés ou des droits réels limités ne peuvent être acquis sur ces biens ni par prescription ni par occupation. Ils ne peuvent reposer que sur un titre d'acquisition ou sur leur exercice depuis un temps immémorial.

Article 62 (nouvelle teneur)

c) Utilisation

L'usage et l'exploitation des biens du domaine public sont placés sous la surveillance de la collectivité à laquelle ils appartiennent et réglés dans la législation spéciale.

Article 88, alinéa 1, lettres d et f (nouvelle teneur)

¹ Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes :

- d) en faveur de l'Etat, pour les taxes et redevances relatives aux concessions hydrauliques (art. 74 de la loi sur la gestion des eaux);
- f) en faveur des communes, pour la taxe immobilière, la taxe pour la gestion des eaux de surface et les taxes de raccordement et d'utilisation en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux (art. 37 et 96 de la loi sur la gestion des eaux);

² La loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage [RSJU 451] est modifiée comme il suit :

Article 32, alinéa 1, 2^e phrase (nouvelle)

¹ Les propriétaires fonciers et les exploitants doivent prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les plantes néophytes envahissantes. Dans le cadre de l'entretien des eaux de surface selon la loi sur la gestion des eaux, cette tâche incombe aux communes.

³ La loi du 21 juin 2001 sur les améliorations structurelles [RSJU 913.1] est modifiée comme il suit :

Article 9, alinéa 3

³ (Abrogé.)

⁴ La loi du 28 octobre 2009 sur la pêche [RSJU 923.11] est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi s'applique aux eaux publiques et privées au sens de la loi sur la gestion des eaux.

Article 43 (nouvelle teneur)

L'Office de l'environnement peut interdire ou restreindre la pêche en des endroits déterminés lorsque les circonstances le justifient, notamment lors de pollution ou de sécheresse ou pour des raisons sanitaires.

Article 116
Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 117
Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :	Le secrétaire :
Jean-Yves Gentil	Jean-Baptiste Maître

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Nous avons approuvé la loi sur la gestion des eaux (LGEaux) en première lecture par 53 oui et 3 non.

Notre but aujourd'hui est de confirmer notre vote de première lecture et, si possible, de convaincre encore les quelques collègues récalcitrants.

La délégation à la rédaction a siégé le 20 octobre et elle a fait de nombreuses propositions qui ont été discutées et approuvées par la commission environnement et équipement. Nous les avons directement intégrées dans notre document intitulé : «Délégation à la rédaction /Commission du 23 octobre 2015». Monsieur le Président, je vous propose donc de travailler sur ce document.

Chers collègues, la commission, par l'intermédiaire des rapporteurs de majorité et de minorité, vous proposera tout à l'heure, dans la discussion de détail, deux propositions d'amendement (aux articles 9, alinéa 3, et 94, alinéa 7). Tout d'abord, le groupe CS-POP et VERTS fait une proposition de minorité à l'article 9, alinéa 3, concernant l'exercice d'un droit immémorial sur les eaux publiques. Et le groupe PCSI, lui, revient avec sa proposition de première lecture sur le centime de l'eau. Il n'y a donc pas d'autre proposition, Monsieur le Président.

L'entrée en matière n'est pas combattue, je vous laisse donc procéder. Je vous remercie encore une fois, chers collègues, de faire un bon accueil et d'appuyer sur le bouton vert de votre pupitre à l'occasion de cette deuxième lecture.

Le président : Il n'y a donc pas de rapport de minorité. J'ouvre immédiatement la discussion au niveau des groupes. Elle n'est pas demandée, elle est close. Les autres membres de la commission souhaitent-ils s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. J'ouvre la discussion générale. Elle n'est pas demandée, elle est close. Dès lors, je passe la parole au représentant du Gouvernement, Monsieur le ministre Philippe Receveur.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Somme toute, fort peu de choses ont évolué

entre la première lecture de ce projet de loi sur la gestion des eaux et la seconde lecture à laquelle vous vous livrez aujourd'hui.

Le président de la commission nous a rappelé à l'instant que deux objets font encore l'objet précisément de divergences ou plutôt de propositions sur lesquelles il s'agira de se prononcer.

Sur ce plan-là, le Gouvernement n'a pas varié dans sa position entre les deux lectures, qu'il s'agisse du principe d'acquisition par l'exercice immémorial pour l'acquisition du droit d'eau d'une part. Puisque c'est le Code civil suisse qui prévoit ce mode d'acquisition de propriétaire, il n'y a pas de raison que la loi cantonale jurassienne aille dans un sens inverse. Et également pour ce qui est du centime de l'eau d'autre part, tout en reconnaissant le caractère éminemment positif de mise sur pied de dispositifs de ce genre, que les communes pourraient déjà faire dans le cadre légal actuel, le Gouvernement continue à estimer que le siège de la matière d'un objet purement communal comme celui-ci en tant qu'il permettrait de générer une nouvelle taxe n'est pas celui de la loi sur la gestion des eaux et il maintient, pour cette raison également, la position qu'il avait en première lecture.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 9, alinéa 3

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : De quoi s'agit-il ? Pour avoir un droit privé sur les eaux publiques il y a deux possibilités :

- Premièrement, il faut un titre d'acquisition.
- Deuxièmement, il faut avoir l'exercice de la propriété depuis un temps immémorial.

Immémorial, selon le dictionnaire, cela veut tout simplement dire : qui est si ancien qu'on n'en connaît plus l'origine.

Quelle est la crainte de la minorité de la commission. Le groupe CS-POP et VERTS ne veut pas ancrer les droits immémoriaux dans la loi. Ces droits existent et ils sont reconnus par le Code civil qui définit les droits de la propriété.

Pour être complet, on peut rajouter que les outils existent pour que l'Etat puisse reprendre ces droits si nécessaire. Il existe toujours le droit de préemption. Il existe toujours le droit d'expropriation.

A notre sens, pour la majorité de la commission, la proposition faite est claire et il n'y a pas lieu de l'amputer du corps de phrase tel que proposé par le groupe CS-POP et VERTS.

Je vous invite, chers collègues, à suivre la majorité de la commission concernant cette proposition. Merci de votre attention.

Mme Erica Hennequin (VERTS), au nom de la minorité de la commission : Je vais évidemment vous inviter à soutenir la minorité de la commission.

Comme annoncé en première lecture, le groupe CS-POP et VERTS vous soumet une modification qui concerne un certain type de propriété.

Permettez-moi d'abord de rappeler que c'est une bonne loi qui nous est présentée ici en deuxième lecture et que les discussions en commission ont été nourries et très intéressantes.

A l'article 9, alinéa 3, il est très surprenant d'imaginer que, dans une loi votée en 2015, il existe un exercice de la propriété depuis un temps immémorial... ça fait plus moyenâgeux que XXI^e siècle où tout ou presque est condensé et mémorisé dans des puces miniatures !

«Immémorial» est un terme qui date du XVI^e siècle, emprunté du latin médiéval, qui signifie «qui manque de souvenir, de mémoire». «Qui est si ancien qu'on n'en sait pas l'origine, qu'il n'en reste aucune mémoire». En résumé, un droit immémorial est un droit dont on ne sait pas à quand il remonte. A noter que des droits qui seraient postérieurs à l'entrée en vigueur du Code civil suisse (1^{er} janvier 1912) ne sont pas des droits immémoriaux.

Dans un premier temps, nous avons pensé demander la suppression de ce droit puisqu'un droit immémorial peut être dénoncé par le Canton, au minimum trente ans après son établissement. Le moment de cet établissement correspond au moment où il a été révélé que ce droit existe mais la dénonciation devrait donner lieu à une indemnisation.

Ces droits sont déjà ancrés dans d'autres dispositions, comme vous l'a dit le représentant de la majorité. En droit fédéral par exemple, ils découlent de l'article 664 du Code civil et, dans notre droit cantonal, ils sont garantis à l'article 2 de la loi sur l'utilisation des eaux.

Ce que nous proposons ici, c'est de retirer de la loi sur la gestion des eaux la garantie des droits immémoriaux afin de ne pas l'ancrer dans cette toute nouvelle loi. Il y aura un obstacle de moins à franchir lorsque le canton du Jura décidera de dénoncer ces droits d'un autre âge.

En résumé, nous ne demandons pas la suppression de ces droits mais simplement qu'ils ne soient pas mentionnés dans cette loi de 2015 sur la gestion moderne des eaux. Je vous remercie par avance de votre soutien.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 51 voix contre 7.

Article 94, alinéa 7

M. Gabriel Friche (PCSI), rapporteur de la majorité de la commission : Article 94 : «Les communes peuvent percevoir un montant complémentaire qui s'ajoute à la taxe de consommation et est destiné à soutenir les actions liées à l'assainissement et à l'accès à l'eau dans les pays en voie de développement («centime de l'eau»).»

Revenons d'abord au but et à la genèse du «centime de l'eau».

En 2002, au Sommet de Johannesburg sur le développement durable, la communauté internationale s'est engagée à réduire de moitié d'ici à 2015 le nombre de personnes privées d'eau potable et de celles dépourvues d'infrastructures sanitaires. L'idée d'un prélèvement symbolique sur les factures d'eau des consommateurs de pays industrialisés, dont le produit serait versé au bénéfice des pays les plus pauvres, fait son chemin. En effet, en avril 2005, la Direction du développement et de la coopération (DDC) et la Société suisse de l'industrie, du gaz et de l'eau (SSIGE) ont présenté le projet du «Centime de l'eau» aux communes et aux services des eaux. Ce projet prévoit le prélèvement d'une contribution de solidarité d'un centime par m³ d'eau potable, soit en moyenne environ 2 francs par année et par ménage. Le «centime de l'eau» permettra à la RCJU de financer des projets d'eau dans des pays en développement à l'aide d'un budget annuel

d'environ 80'000 francs, face à un problème mondial préoccupant. Tout cela s'est passé lors de la lecture de la loi en 2008.

Tout était parfait mais la loi n'a pas passé. Et le «centime de l'eau» a été oublié. Mais nous sommes encore montrés en exemple aujourd'hui sur internet. Il serait donc temps de corriger cette lacune au risque de plutôt se faire montrer du doigt.

Il faut rappeler que le Parlement de l'époque était tout à fait favorable au «centime de l'eau». Le groupe UDC, qui était contre la taxe de 40 centimes, avait même proposé de garder uniquement la taxe de 1 centime pour le «centime de l'eau». Alors, pourquoi faire autrement aujourd'hui ?

Le groupe de travail pour la nouvelle loi que nous traitons maintenant en a parlé mais a décidé de ne pas l'introduire car les coûts de gestion seraient disproportionnés par rapport au bénéfice.

Rappelons que, dans les régions défavorisées surtout, l'eau potable est en effet une richesse extrêmement rare et 800 millions de personnes de par le monde en sont privées. Chaque jour, quelque 3'000 enfants succombent à des diarrhées, la plupart du temps pour avoir consommé une eau souillée ou par manque d'hygiène.

Alors, agissons. Pourquoi avoir peur de cette taxe ? Cet alinéa n'est pas prévu pour recréer un fonds cantonal pour le «centime de l'eau».

Ce que prévoit l'article 94, alinéa 7, est de donner aux communes la possibilité de percevoir un montant supplémentaire pour soutenir des actions liées à l'eau.

Le fonds communal pour l'eau ne peut être, selon la loi, utilisé qu'à des fins liées à l'eau. Sans cet alinéa 7, il ne serait pas possible pour les communes de prélever de l'argent dans le fonds à des fins humanitaires. C'est donc permettre aux communes, en toute légalité, d'agir et de faire un tout petit geste pour l'humanité.

Si on utilise cette possibilité ancrée dans la loi et si l'on reprend ce qu'est le but du «centime de l'eau», la base légale est là maintenant pour que les communes puissent agir en toute légalité.

L'idée de quand même verser un montant pour des projets liés à l'eau dans les pays en développement, pris dans le budget cantonal ou communal, n'est pas la solution. C'est bien dans cette configuration que rien ne va se faire car vous connaissez très bien l'état des finances cantonales et communales.

Le Canton, par son Service d'aide au développement, pourra aider les communes dans la recherche d'ONG et il y en a plein. Ce service aura la possibilité, légalement, de promouvoir le «centime de l'eau» envers les communes.

Je vous recommande vivement, de soutenir cette proposition qui ne va, je le répète, rien coûter au Canton ni aux communes mais seulement 2 francs par ménage jurassien et par année. Je vous remercie de votre soutien et de votre attention.

Mme Anne Roy-Fridez (PDC), au nom de la minorité de la commission : Comme déjà évoqué en première lecture, la divergence de vues entre les positions de majorité et de minorité de commission porte sur la forme et non sur le fond.

La disposition légale prévue dans la première mouture de la loi sur l'eau était une disposition simple, permettant de réunir dans un seul compte cantonal une perception provenant

de l'ensemble des consommateurs dispersés sur le territoire cantonal.

Aujourd'hui, cela n'est plus possible. Le Canton n'a plus la main dans le cadre du nouveau projet de loi.

Si l'on analyse la proposition faite à l'article 94, alinéa 7, d'un point de vue pragmatique, quels sont effectivement les moyens à disposition pour les communes ? Quelques chiffres. Actuellement, dans notre Canton, 25 communes sur 57 ont moins de 500 habitants. Plus d'une commune sur deux dans les Franches-Montagnes et dans la vallée de Delémont, une commune sur trois en Ajoie. Ce qui peut représenter des montants allant de moins de 100 francs à 300, voire 400 francs mais tout au plus 500 francs par commune.

Dans un tel contexte, la minorité de la commission reste convaincue que si nous souhaitons apporter un soutien simple et crédible à des projets situés dans les pays en voie de développement, nous pourrions le faire en attribuant une somme dans le cadre du traitement du budget cantonal. Cette somme devant au préalable être identifiable quant à son utilisation. Ainsi, nous aurions l'occasion de nous prononcer en toute connaissance de cause.

Dès lors, la minorité de la commission ne soutient pas l'introduction de l'alinéa 7 à l'article 94 de la loi.

Je vous informe que le groupe PDC en fera de même.

M. Raphaël Cioocchi (PS) : Brièvement la position du groupe socialiste qui ne s'était pas exprimé sur ce point lors de la première lecture.

L'ensemble des membres du groupe socialiste partage, sur le fond, la proposition de notre collègue Gabriel Friche et de la majorité de la commission. Le «centime de l'eau» est un acte de solidarité envers les pays les moins avancés du Sud. C'est évidemment en lien avec nos aspirations.

Toutefois, notre groupe est divisé quant à la forme potestative de la proposition : «Les communes peuvent percevoir».

Pour certains, cette proposition n'ayant malheureusement qu'une force symbolique, il n'y a pas lieu d'inscrire des symboles au niveau d'une loi cantonale. Les communes ayant déjà la compétence de percevoir un tel montant, c'est donc à leur niveau qu'il faudrait agir, par exemple par la voie des assemblées communales.

Une autre partie du groupe, dont je fais partie, considère qu'une loi cantonale peut également servir à aiguiller – mais sans obliger – les collectivités publiques et les fournisseurs d'eau dans la bonne direction. Même si la formulation est potestative, elle représente néanmoins un signal clair de l'Etat vers les communes en les incitant à plus de solidarité.

Au final, entre les tenants du symbolisme et les tenants de la signalétique, personne ne l'a emporté au sein du groupe socialiste. Une majorité soutiendra la proposition alors qu'une minorité s'abstiendra.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : J'ai déjà donné la position, dans sa synthèse, du Gouvernement au sujet de cette proposition-ci au stade du débat général. Ici, il me revient peut-être plutôt de préciser certaines des motivations qui conduisent le Gouvernement à refuser la proposition du «centime de l'eau» parce que, fondamentalement, le «centime de l'eau» est une belle et noble institution et si, aujourd'hui, nous faisons le constat qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire cette disposition dans la loi cantonale, c'est bel et bien en application du principe général de

gestion des finances communales qui permet aujourd'hui déjà aux communes qui le souhaitent d'adopter des dispositions pour avoir un fonds de ce genre. Rien ne l'empêche.

Autrement dit, quand une liberté existe et qu'on se sent la nécessité de devoir la répéter dans un article de loi, qui plus est d'une loi qui n'est pas forcément en lien direct avec l'objectif recherché, qui est ici, il faut le rappeler, celui de la coopération, le Gouvernement estime que l'intégration de cet alinéa 7 n'aurait pas sa place dans cette loi.

Ceci étant précisé sans jeter le moins du monde la pierre au principe même du «centime de l'eau».

C'est déjà possible aujourd'hui. On nous parle d'acte de solidarité ou de signal. Un acte de solidarité que le Parlement jurassien veut faire avec les pays les plus défavorisés en permettant aux communes de mettre de l'argent à disposition n'est pas ce que j'appelle de la solidarité. Ça stimule la solidarité dans d'autres cercles. Je pense qu'elle n'est jamais si bien pratiquée que quand nous la décidons dans le cadre de nos propres compétences en faveur d'objets sur lesquels nous avons une certaine maîtrise. Et c'est là un élément important aussi car si on introduit dans la loi sur la gestion des eaux un principe même potestatif comme celui-ci, il faut alors aussi se dire que, finalement, on autorise les communes à faire certaines choses, dans quelles proportions, dans quel but, comment... et, là, on entre sur un terrain délicat.

Soit on a le rappel d'un principe qui, de ce point de vue-là, n'a pas sa place dans cette loi, soit on a une vraie base légale qu'il s'agit d'interpréter le cas échéant. Et le premier reproche qu'on pourrait faire à cette base légale, c'est d'être terriblement imprécise et incertaine. On ne dit rien sur la manière de gérer la chose, sur les buts à atteindre, etc., et, fondamentalement, on est dans une espèce de réglementation d'un domaine d'activité qui n'est pas du ressort de l'Etat. Et je pense que c'est la principale faiblesse de cette proposition.

Dernière chose, on se le rappelle en effet, en 2008, la loi avait fait l'objet d'un référendum. Quand Monsieur le député Friche nous rappelle, fort justement, ici à la tribune que les députés jurassiens étaient favorables au «centime de l'eau», nous étions dans un contexte complètement différent qui était celui où l'Etat imaginait la possibilité de déterminer, de par sa propre autorité, un certain nombre de taxes. Et c'est en corrélation avec les 40 centimes de taxe pour un fonds de solidarité – je l'appelle comme ça de manière générique – que l'hypothèse d'ajouter un centime sur l'eau a été émise. Et ça avait sa place dans ce contexte précis. Ça ne l'a plus aujourd'hui parce que, vous l'aurez compris, la logique de la loi qui vous est soumise est celle du plein respect de l'autonomie communale, en mettant à disposition un certain nombre de bases légales que nous estimons nécessaires pour les tâches qui sont obligatoirement celles des communes, avec détermination du type de taxes praticables, de l'affectation de ces dernières, encore une fois et je le répète, pour l'accomplissement des tâches qui sont celles des communes.

Pour ce qui est de la liberté d'appréciation de l'opportunité de pratiquer plus ou moins fortement la coopération avec des pays plus défavorisés, le Gouvernement estime qu'il s'agit de laisser les communes à leur totale autonomie, sachant que, de son côté, l'Etat du Jura possède un programme dont vous débattez régulièrement, dans lequel il est actif lui aussi, et qu'il ne s'agit pas aujourd'hui ici de dire qu'il y a les bons qui sont pour le «centime de l'eau» et les mauvais qui sont contre.

Pour les raisons qui vous sont données ici, le Gouvernement maintient la position qui a été la sienne dans le cadre du

débat de première lecture et des débats dans les commissions précédant la présente lecture. Je vous remercie de votre attention.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 23.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 58 députés.

6. Modification de la loi sur l'énergie (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur l'énergie du 24 novembre 1988 (RSJU 730.1).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

1. Contexte

La loi cantonale sur l'énergie (LEN) a été adoptée par le Parlement jurassien le 24 novembre 1988 et n'a pas été modifiée depuis. De manière à tenir compte des enjeux en la matière apparus ces dernières années et des nouvelles bases légales fédérales, une révision partielle de cette loi s'avère nécessaire. L'ordonnance du 24 août visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie (Ordonnance sur l'énergie, OEN, RSJU 730.11) devra également être modifiée suite à l'acceptation de la révision de la LEN.

Le modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) sert de base à l'élaboration des lois cantonales sur l'énergie. Ce document, établi par la Conférence des directeurs de l'énergie (EnDK), est comme son nom l'indique un modèle et n'a pas de caractère contraignant pour les cantons. Il vise à assurer une harmonisation des législations cantonales sur l'énergie, tout en laissant une marge de manœuvre aux cantons. Ses prescriptions ont un effet significatif démontré au plan énergétique et sont applicables et mesurables. Dans le domaine du bâtiment, l'objectif du MoPEC est de permettre aux cantons de s'acquitter au mieux du mandat qui leur est donné par l'article 89, al. 4, de la Constitution fédérale *[les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont au premier chef du ressort des cantons]* et l'article 9 de la loi fédérale sur l'énergie (LEne, RS 730.0). Le MoPEC traite en outre d'autres aspects qui influencent la consommation d'énergie, en particulier les questions des gros consommateurs et de la planification énergétique.

L'intérêt d'une harmonisation des prescriptions en matière énergétique réside dans la simplification du travail des propriétaires *[les termes utilisés dans le présent document pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes]* et des professionnels actifs dans plusieurs cantons, en ce qui concerne la conception des bâtiments et les demandes d'autorisation. Pour l'administration, l'harmonisation permet de bénéficier des expériences menées dans les autres cantons.

Une nouvelle version du MoPEC (MoPEC 2014) a été adoptée en début d'année 2015 par l'EnDK. Elle est prise en compte dans le projet de révision partielle de la LEN annexé

et peut être téléchargée sur le site www.endk.ch rubrique politique énergétique/MoPEC.

2. Exposé du projet

2.1 Projet en général

L'objectif de la révision de la LEN est de garder une loi cadre, qui définit les buts et les principes ainsi que les domaines d'actions principaux. Les normes, prescriptions techniques et modalités d'application feront l'objet d'une nouvelle ordonnance sur l'énergie, ce qui permettra d'adapter rapidement les exigences en fonction de l'état de la technique.

Les principales modifications sont expliquées ci-dessous. Avant d'être mises en consultation, elles avaient été discutées dans le cadre du comité stratégique chargé d'élaborer la Conception cantonale de l'énergie *[ce comité stratégique est composé de représentants des Services du développement territorial, de l'économie, des contributions, des communes et de l'information et de la communication, des Offices de l'environnement et des véhicules, ainsi que de la Trésorerie générale]* et validées par le Gouvernement.

Le projet de révision de la loi sur l'énergie se veut équilibré et à même d'atteindre le but recherché, à savoir disposer de bases légales en phase avec les enjeux énergétiques actuels et conformes aux objectifs du Gouvernement. La LEN révisée permettra de réduire significativement la consommation énergétique et d'augmenter la part des énergies renouvelables, dans le domaine du bâtiment en particulier.

Il faut également préciser que, concernant l'approvisionnement en électricité, l'adoption d'une loi d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement électrique (LApEI) est nécessaire. Elle pourrait remplacer partiellement les dispositions prévues dans la LEN à sa section 2 (Approvisionnement) et sera soumise ultérieurement au législatif cantonal.

2.2 Commentaire des nouvelles dispositions

Les principales modifications de la LEN sont présentées ci-dessous. Les numéros des articles concernés sont cités dans les sous-titres.

2.2.1 Exemplarité des collectivités publiques – Articles 3b et 3c

L'exemplarité de l'Etat et des communes dans le domaine de l'énergie répond à l'article 44a de la Constitution, en particulier de son alinéa 2 : « Dans l'accomplissement de leurs tâches, [l'Etat et les communes] respectent les principes du développement durable et prennent en compte les intérêts des générations futures ».

L'Etat et les communes devront se montrer davantage exemplaires, que ce soit dans l'exercice de leurs activités, dans l'appui à la sensibilisation et à l'information de la population, ainsi que dans l'exécution de leurs tâches relatives à la planification énergétique. A l'échelle des communes, l'objectif est qu'elles tendent à atteindre à terme les exigences requises pour l'obtention du label « Cité de l'énergie », programme phare de Suisse Energie pour les communes mis en place par l'Office fédéral de l'énergie. Ce label représente une reconnaissance pour la commune qui structure sa politique énergétique et qui réalise au moins 50 % du potentiel des mesures établies sur la base d'une analyse de six domaines importants en matière de politique énergétique. A ce jour, les communes jurassiennes de Delémont, Porrentruy et Fontenais sont Cités de l'énergie. D'autres ont déjà fait part de leur intérêt (cf. également chiffre 2.3 pour le plan communal des énergies).

Vu l'importance de l'exemplarité de l'Etat et des communes, il est pertinent d'introduire cette notion dans la loi. Il en va de même du devoir de coordination et collaboration de la RCJU avec la Confédération, avec les autres cantons et avec les communes.

Pour faire preuve d'exemplarité en matière d'énergie, l'Etat et les communes doivent notamment être efficaces dans l'exploitation de leurs biens. Les dispositions concernent d'abord tous les bâtiments publics, y compris ceux construits, rénovés ou subventionnés par l'Etat. L'ordonnance sur l'énergie sera adaptée et précisera les critères à satisfaire pour répondre aux exigences. Celles-ci seront basées sur l'état de la technique et les labels énergétiques ayant fait leurs preuves.

Par ailleurs, il est admis qu'une importante réduction de la consommation d'électricité liée à l'éclairage public installé sur le territoire cantonal est possible moyennant des mesures raisonnables sur les plans technique et économique. L'éclairage public représente également un facteur de sensibilisation dans le domaine de la consommation d'énergie, et ce pour l'ensemble de la population. Dès lors, il appartient aux collectivités publiques de prendre des mesures, dans un délai raisonnable, afin d'assainir leur éclairage public et de le rendre conforme à l'état de la technique, tant dans sa réalisation (remplacement éventuel des luminaires) que dans son exploitation (durée et régime de fonctionnement).

2.2.2 Conception cantonale de l'énergie – Article 4

Vu les enjeux actuels, la politique énergétique de l'Etat ne peut plus se limiter à une mention dans le programme gouvernemental de législature, comme cela est prévu par la loi actuelle. Elle doit être définie dans une Conception cantonale de l'énergie (CCE), conformément à la décision du Gouvernement. Il s'agit ainsi d'introduire dans la loi un article qui fixe au Gouvernement l'obligation d'établir une CCE. Cet article définit également le contenu et l'obligation d'adapter la CCE lorsque cela est nécessaire.

La CCE sera de la compétence du Gouvernement, avec toutefois l'obligation pour ce dernier de la soumettre au Parlement pour discussion, par analogie notamment au programme de législature.

2.2.3 Plan directeur cantonal et Plan d'action communal – Articles 4a, 4b et 4c

Les liens entre aménagement du territoire et consommation d'énergie sont aujourd'hui évidents et reconnus. Dans le projet de loi, ceci se traduit par un nouvel article relatif aux sites servant aux infrastructures énergétiques actuelles et futures qui sont importants pour l'approvisionnement en énergie du Canton et qui requièrent une coordination. Ceux-ci doivent être désignés par le plan directeur cantonal. Il faut noter que cette pratique est déjà appliquée et donne satisfaction.

En ce qui concerne l'aménagement local, il s'agit de mieux préciser les attentes de l'Etat envers les communes, s'agissant de leur planification en matière d'énergie, dans le sens de pouvoir atteindre, à terme, les exigences du label «Cité de l'énergie» (cf. chiffre 0). L'obligation pour les communes d'élaborer une planification énergétique territoriale ou un plan communal des énergies, tel que cela a été décidé dans plusieurs cantons, n'a pas été retenue, de manière à ne pas charger davantage les communes.

Il s'agit toutefois pour les communes de fixer des objectifs de politique énergétique – compatibles avec ceux définis au niveau cantonal – et un plan d'action permettant d'atteindre ces objectifs. Ils seront basés sur une analyse du potentiel

d'utilisation rationnelle de l'énergie et une valorisation des énergies renouvelables. Dans ce cadre, les outils développés par l'Office fédéral de l'énergie, dans le cadre du programme Cité de l'énergie, faciliteront les tâches à charge des communes.

La loi révisée propose également de donner la possibilité aux communes de fixer, de manière contraignante pour les propriétaires de bien-fonds, dans leur plan d'affectation des zones et le règlement communal d'urbanisme, des exigences précises en matière d'utilisation de l'énergie (par exemple l'obligation de produire l'eau chaude sanitaire par des capteurs solaires, l'obligation de construire un bâtiment répondant au minimum aux critères du label Minergie ou l'obligation de se raccorder à un réseau de chauffage à distance). Il est judicieux que cette compétence soit dévolue aux communes, la disponibilité des énergies renouvelables étant répartie de manière différente d'une commune à l'autre.

Une commune peut également prescrire des règles pour que soient construites des installations de production de chaleur centralisée (chauffage à distance). De telles installations doivent également pouvoir se justifier sur le plan économique, d'où la nécessité de les planifier pour des ensembles d'une certaine importance ou pour certaines zones d'habitations/d'activités. Il reviendra dès lors aux communes d'évaluer l'opportunité d'en imposer la réalisation. Une réglementation similaire est déjà en vigueur dans d'autres cantons, notamment dans ceux de Berne et de Fribourg.

2.2.4 Approvisionnement électrique – Articles 5 à 8 (section 2)

La loi actuelle traite de l'approvisionnement à sa section 2, articles 5 à 8. L'article 8 donne compétence à l'établissement jurassien désigné à cet effet par le Parlement, en l'occurrence EDJ SA, d'assurer la fourniture, le transport et la distribution d'électricité sur le territoire cantonal.

Il faut toutefois souligner que les questions relatives à l'approvisionnement ont largement évolué depuis 1988, en particulier en ce qui concerne les bases légales fédérales. L'Etat doit maintenant répondre aux exigences fixées par la loi fédérale sur l'approvisionnement électrique (LApEI du 23 mars 2007). Au niveau cantonal, cela peut se faire soit par un chapitre spécifique de la loi sur l'énergie, soit par une loi spécifique (loi cantonale sur l'approvisionnement électrique). Cette deuxième option, retenue par la Confédération et la plupart des cantons, sera mise en œuvre.

Une loi cantonale sur l'approvisionnement électrique (LCApEI) sera ainsi proposée ultérieurement. Elle traitera d'enjeux importants tels que l'introduction d'une éventuelle taxe cantonale sur l'électricité, les modalités de perception de taxes communales ou encore les relations entre les distributeurs d'électricité et les communes.

2.2.5 Energies fossiles – Articles 10, 11 et 17a

Les énergies fossiles, fortes émettrices de gaz à effet de serre, doivent progressivement être abandonnées au profit des énergies renouvelables. Pour y parvenir, il s'agit de les rendre de moins en moins attractives, en restant toutefois dans le domaine de l'incitation. Ainsi, diverses dispositions sont prévues en ce qui concerne les énergies fossiles.

L'article 10 de la LEN révisée fixe des exigences accrues pour les bâtiments chauffés aux énergies fossiles. Afin de tenir compte de son meilleur bilan en matière d'émission de CO₂, le gaz naturel est soumis à des exigences moins éle-

vées que les autres énergies fossiles, le mazout en particulier, mais néanmoins plus strictes que les énergies renouvelables.

L'article 11, alinéa 3, permet au Gouvernement de fixer, par voie d'ordonnance, des exigences spécifiques lorsque la couverture des besoins de chaleur est assurée par des énergies fossiles. Il pourra par exemple être exigé que, lors du remplacement de l'installation de production de chaleur dans un bâtiment existant, la part d'énergies non renouvelables n'excède pas un certain seuil.

Enfin, le Gouvernement, en application de l'article 17a, pourra exiger la réalisation d'un CECB lors du remplacement d'installations de chauffage par de nouvelles installations fonctionnant à l'énergie fossile. Le propriétaire du bâtiment disposera ainsi d'une évaluation globale de la consommation énergétique de son bâtiment avant d'opter pour un chauffage à mazout ou à gaz naturel.

2.2.6 Couverture des besoins de chaleur par des énergies renouvelables – Article 11

Les exigences en matière d'isolation thermique et pour les installations techniques, déjà intégrées dans la LEN, permettent une consommation réduite d'énergie pour les bâtiments. Il s'agit toutefois aujourd'hui d'aller plus loin et de viser, pour les bâtiments à construire et les extensions de bâtiments existants, la consommation d'énergie la plus faible possible pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement.

L'ordonnance règlera la manière de calculer le respect des exigences par la méthode des performances globales du bâtiment. Elle définira également des solutions standard permettant de répondre aux exigences en fonction de la qualité de l'enveloppe et du type de production de chaleur.

2.2.7 Exploitation des rejets de chaleur – Articles 15 et 15a

L'article 15 de la LEN, qui porte sur l'exploitation des rejets de chaleur, a été modifié afin de lui donner une portée plus large. Il est complété par un article 15a qui définit les règles à respecter en ce qui concerne les rejets de chaleur des installations de production d'électricité, en fonction du type d'énergie utilisée. En cas d'utilisation d'énergies renouvelables, la chaleur engendrée doit être utilisée en grande partie alors qu'elle doit l'être complètement si l'électricité est produite à partir de sources fossiles.

2.2.8 Chauffage électrique – Article 16

Les chauffages fixes à résistance sont extrêmement peu efficaces et leur installation doit être interdite. L'article reprend les dispositions du MoPEC 2014 à ce sujet. Il ne diffère que peu de la LEN actuellement en vigueur, dans laquelle les chauffages électriques sont soumis à une autorisation du Département de l'Environnement et de l'Equipement.

Le montage de nouveaux chauffages électriques fixes à résistance, décentralisés ou centralisés, est ainsi interdit, y compris comme chauffages d'appoint. Ils sont admis dans une mesure limitée comme chauffages de secours. En ce qui concerne les chauffe-eau électriques directs, ils seront soumis à des conditions fixées par l'ordonnance.

Le projet de LEN s'écarte du MoPEC 2014 en ce qui concerne l'obligation d'assainir les chauffages électriques fixes à résistance. Au vu des résultats enregistrés ces dernières années lors de plusieurs scrutins populaires et du bénéfice énergétique relativement modeste qu'une telle obligation d'assainir pourrait apporter, le Gouvernement a en effet renoncé à

l'inscrire dans la LEN révisée. Les programmes d'encouragement pour le remplacement des chauffages et chauffe-eau électriques qui existent depuis plusieurs années seront reconduits. L'installation de nouveaux chauffages électriques étant interdite, il faut s'attendre à ce que leur nombre diminue fortement ces 15 prochaines années, ceci avec ou sans obligation d'assainissement.

2.2.9 Production d'électricité pour les nouvelles constructions – Article 17

Le principe d'une production de courant électrique pour les nouveaux bâtiments, introduit par le MoPEC 2014, est reprise dans le projet de révision de la LEN. Le choix du type de courant est laissé libre, mais la pose de panneaux solaires photovoltaïques est dans la grande majorité des cas la solution la plus facile à mettre en place. La quantité d'électricité à produire sera calculée en fonction des besoins théoriques, en se basant sur la surface de référence énergétique du bâtiment à construire. Des exceptions pourront être prévues par voie d'ordonnance. La perception d'une taxe de compensation pour les bâtiments qui ne peuvent pas répondre à cette exigence n'est pas introduite par le projet de révision. Cas échéant, elle ne pourrait l'être que par une révision des bases légales.

2.2.10 CECB – Article 17a

Le Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) est un outil développé par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) servant à évaluer la qualité énergétique de l'enveloppe d'un bâtiment, de même que l'efficacité énergétique globale, y compris le système de production d'énergie. L'analyse met en évidence le potentiel d'optimisation énergétique du bâtiment, donnant ainsi la possibilité de planifier les mesures à prendre au niveau des installations et de l'enveloppe. Cet outil permet également d'obtenir une meilleure transparence sur le marché de l'immobilier, laquelle peut faciliter la prise de décision en matière d'achat ou de locations immobilières. Le CECB est donc un instrument important de la politique énergétique. L'étiquette énergétique, composée à l'issue de cette analyse, comprend sept classes d'efficacité sur une échelle allant de A à G. La classe A correspond à un bâtiment très peu gourmand en énergie, la classe G s'appliquant pour sa part à un bâtiment gros consommateur, proportionnellement à la surface chauffée. Le coût pour l'établissement d'un CECB est, pour une maison individuelle, de l'ordre de 600 francs.

Si l'objectif à long terme est d'avoir un CECB sur un maximum de bâtiments, il pourrait être contre-productif de l'imposer à travers la LEN. Il est ainsi proposé de donner la possibilité au Gouvernement de le rendre obligatoire dans certains cas, en particulier les demandes de subventions, les nouveaux bâtiments, les aliénations de bâtiments et le remplacement d'installations fonctionnant à l'énergie fossile. Le Gouvernement aura ainsi la possibilité de faire entrer petit à petit le CECB dans les habitudes, en prenant en compte les expériences menées par les autres cantons.

Il convient de préciser que le MoPEC 2014 prévoit de rendre obligatoire le CECB-plus pour les demandes d'aides financières liées à l'assainissement de l'enveloppe des bâtiments. Le CECB-plus comprend, outre les classes énergétiques comme expliqué ci-dessus, des propositions de mesures concrètes pour permettre d'améliorer l'efficacité énergétique d'un bâtiment. La formulation de la LEN révisée permettra de mettre en place une telle obligation.

L'ordonnance précisera que seuls des experts ayant une formation suffisante et ayant fait la preuve de leurs compétences pourront établir des CECB® et que les frais de réalisation seront assumés par le propriétaire pour son bâtiment.

2.2.11 Chauffage de plein air – Article 17c

Les installations de chauffage construites hors de l'enveloppe des bâtiments servent en général à assurer le confort ou la sécurité. Elles doivent être les plus efficaces possibles et être alimentées par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques inutilisables d'une autre manière. Des exceptions sont admises à certaines conditions lorsque la sécurité des personnes, des animaux ou des biens l'exige.

2.2.12 Eclairage – Article 17d

L'éclairage, sous toutes ses formes, représente entre 10 et 15 % de la consommation totale d'électricité. Le seul recours à des éclairages plus efficaces permettrait de réduire ce besoin de plus de la moitié, sans perte de confort. Des économies supplémentaires sont possibles en améliorant les réglementations et en adaptant la puissance des éclairages. L'introduction d'un nouvel article dans la loi est ainsi proposée. Cet article concerne les installations mobiles ou stationnaires telles que les éclairages intérieurs, les éclairages de rue, les éclairages d'objets et les éclairages d'installations de loisirs et de terrains de sport. L'éclairage des habitations n'est pas concerné. Par ailleurs, les enseignes lumineuses sont à ranger parmi les éclairages d'objets.

Les éclairages doivent fonctionner de manière énergétiquement efficace et respectueuse de l'environnement et être limités au nécessaire. La réglementation s'applique à toutes les installations d'éclairage fixes et mobiles, et pas uniquement à l'éclairage public. La même restriction s'applique à la durée de l'éclairage. Réduire l'intensité lumineuse et la durée de l'éclairage au nécessaire contribue à un usage efficace de l'énergie, sans limitation sensible du principe de la garantie de la propriété. Outre la réduction de la consommation énergétique, la limitation de l'intensité lumineuse et de la durée d'éclairage présentent encore des «effets secondaires» positifs: il est notoire que les émissions excessives de lumière constituent un problème, non seulement pour les voisins qui en sont affectés, mais aussi notamment pour les oiseaux migrateurs ou d'autres animaux nocturnes.

Conformément au MoPEC 2014, les dispositions légales doivent fixer une valeur limite aux besoins en électricité requis pour l'éclairage dans les bâtiments d'une certaine taille. Cette valeur limite sera définie en fonction des valeurs fixées dans la norme SIA 380/4 «Energie électrique dans le bâtiment». Elle tiendra notamment compte du type de luminaires, du nombre, du niveau d'éclairement et de la durée de fonctionnement.

Par ailleurs, il est proposé d'inclure un alinéa qui réalise partiellement la motion 914 «Economie d'énergie et écologie: luttons contre la pollution lumineuse». Les éclairages qui diffusent de la lumière vers le ciel ou qui illuminent le paysage seront ainsi interdits. Cette proposition de restriction s'applique tant aux installations fixes qu'aux installations mobiles. Les projecteurs dirigés vers le haut pour illuminer un bâtiment (p. ex. une église ou un musée) ne sont pas réputés diffusant de la lumière vers le ciel et ne sont donc pas concernés par la présente disposition. Des exceptions limitées dans le temps peuvent être accordées par les communes.

Enfin, dernier élément concernant l'éclairage, il est proposé que les communes, dans leur rôle d'exemplarité en ma-

tière d'énergie, puissent également prescrire, pour l'ensemble de leur territoire y compris le domaine privé extérieur, des dispositions particulières afin que l'énergie dans le domaine de l'éclairage soit utilisée de manière efficace et rationnelle. Dans ce sens, elles peuvent agir notamment sur le type de matériel utilisé, les heures de fonctionnement ou la luminosité.

2.2.13 Attestation d'exécution – Article 17e

Au-delà des prescriptions qui concernent les bâtiments et ses exploitations techniques, il est important que la qualité de la construction soit avérée et conforme à la planification. Le Gouvernement propose ainsi l'ajout d'un nouvel article qui exige du maître de l'ouvrage qu'il fournisse à l'autorité compétente une attestation confirmant que l'exécution est conforme au projet prouvé. Une telle attestation sera également utile pour établir des statistiques.

2.2.14 Gros consommateurs – Article 17f

L'obligation faite aux gros consommateurs de minimiser leur consommation d'énergie repose sur l'article 89 al. 1 et 4 de la Constitution fédérale. Suite à la modification de la loi fédérale sur l'énergie, décidée par les Chambres fédérales en mars 2007, les cantons sont tenus, en vertu du droit fédéral, d'introduire un tel modèle (art. 9 al. 3, let. c LENE). La très grande majorité des cantons a déjà introduit le modèle des gros consommateurs. Il est introduit dans la LEN par l'article 17f.

Au sens du MoPEC 2014, sont actuellement réputées gros consommateurs les entreprises dont la consommation annuelle par site dépasse 5 GWh de chaleur ou 0.5 GWh d'électricité. Si l'une de ces conditions est remplie, l'entreprise est en principe obligée d'analyser sa consommation d'énergie sous l'angle de son impact sur l'environnement et de réaliser des mesures raisonnablement exigibles pour réduire la pollution et les émissions de gaz à effet de serre. Elle peut être ensuite astreinte à des mesures d'amélioration de l'efficacité ou à conclure une convention d'objectifs. Le but des conventions avec les gros consommateurs est d'accroître l'efficacité énergétique pendant une période comprise entre dix à vingt ans. Les conventions pourront être conclues individuellement avec une entreprise ou avec un groupe d'entreprises choisies librement. Les mesures susceptibles de conduire à l'objectif seront choisies librement par le gros consommateur et pourront de ce fait s'intégrer de manière optimale dans les processus d'exploitation et dans les cycles de rénovation des bâtiments et des installations. Une convention d'objectifs peut valoir simultanément pour satisfaire à la fois aux lois cantonale et fédérale sur l'énergie et à la loi sur le CO₂. On parle alors de convention universelle. L'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEc) et l'agence cleantech suisse (act) fournissent des outils efficaces aux gros consommateurs pour répondre aux exigences légales.

Les gros consommateurs seront tenus de prendre des mesures raisonnablement exigibles, définies comme telles si elles remplissent cumulativement les trois conditions suivantes :

- la mesure doit correspondre à l'état de la technique;
- la mesure doit être économique, compte tenu de la durée d'utilisation de l'investissement;
- la mesure ne doit pas entraîner d'inconvénient sensible dans l'exploitation.

Au niveau jurassien, le nombre d'entreprises qui dépassent une consommation annuelle de 500'000 kWh pour l'électricité est estimé à 80 pour une consommation proche de 200

GWh/an, soit 40 % de la consommation d'électricité du canton.

Il est proposé que les seuils pour être considérés comme gros consommateurs soient fixés par le Gouvernement, en se basant sur la pratique des autres cantons et de la Confédération. Dans un premier temps, ils seront de 5 GWh pour la chaleur et de 0.5 GWh pour l'électricité.

3. Procédure de consultation

3.1 Informations générales

L'avant-projet de révision de la LEN a été mis en consultation le 12 novembre 2014. Prévus initialement jusqu'au 15 janvier 2015, le délai de réponse a été repoussé au 23 février, à la demande des communes jurassiennes.

Le dossier comprenait, outre l'avant-projet de révision de la loi, un rapport explicatif, un tableau comparatif et explicatif et un questionnaire comportant 11 questions spécifiques et la possibilité d'ajouter des commentaires libres.

Le projet de loi a été présenté à l'AJC (association jurassienne des communes) le 18 novembre 2015 à Glovelier.

Le SDT était chargé de collecter les éventuelles remarques et commentaires des participants à la consultation. Quarante-quatre prises de position sont parvenues au SDT. Elles se répartissent comme suit :

- *Communes et Bourgeoisies* : 28 (y compris l'Association jurassienne des communes (AJC));
- *Partis politiques* : 6;
- *Autres organismes* : 10

Globalement, l'avant-projet de révision partielle de la LEN est très bien accueilli par les instances consultées. Les 11 questions posées ont reçu majoritairement des réponses favorables (d'accord ou plutôt d'accord). Un seul des organismes consultés, en l'occurrence une commune, se déclare en désaccord avec la révision de la LEN, estimant que l'avant-projet est trop contraignant.

De nombreux commentaires généraux ou de détails ont toutefois été formulés par les organismes consultés. Il a ainsi été possible d'apporter diverses améliorations au projet de révision de la LEN et de préciser plusieurs dispositions.

Les résultats détaillés de la consultation figurent dans le document «Adaptation de législation cantonale en matière d'énergie – Révision partielle de la loi cantonale sur l'énergie - Rapport de consultation commenté» rédigé en avril 2015 par le SDT et disponible à l'adresse <http://www.jura.ch/fr/Administration/Projets-de-lois/Projets-de-lois-en-cours-de-traitement.html>.

3.2 Modifications apportées par rapport à l'avant-projet mis en consultation

En vue de transmettre son message relatif à la révision de la LEN au Parlement, le Gouvernement a examiné les remarques et propositions formulées par les organismes consultés. Il a également pris en compte la nouvelle version du modèle de prescriptions énergétiques des cantons ratifié par la conférence des directeurs de l'énergie (MoPEC 2014).

Le projet de révision de la LEN transmis au Parlement comprend ainsi les différentes modifications ci-dessous par rapport à l'avant-projet mis en consultation. La numérotation des articles n'est pas toujours identique à celle de l'avant-projet; la numérotation ci-dessous correspond à celle du projet de révision transmis au Parlement.

- Article 4a : La formulation de l'article est revue afin de bien préciser que les infrastructures de production, de transport, d'approvisionnement et d'utilisation de l'énergie sont concernées par cet article relatif au plan directeur cantonal.
- Article 4c : A l'alinéa 1, lettre b), la mention de la chaleur produite par des couplages chaleur force n'est pas nécessaire et a été supprimée.
- Article 9 : Les principes pour l'utilisation rationnelle et économique de l'énergie dans les bâtiments ont été reformulés pour mieux coller au MoPEC et préciser les objectifs généraux.
- Article 10 : La formulation de cet article qui concerne l'isolation des bâtiments a été revue. Aux alinéas 3 et 4, il est précisé que des exigences accrues sont fixées pour les bâtiments chauffés à l'énergie fossile, en différenciant le gaz naturel des autres énergies fossiles (cf. point 2.2.5 ci-dessus).
- Article 11 : La formulation de cet article qui concerne la couverture des besoins en chaleur a été revue. La formulation rejoint le principe retenu par le MoPEC 2014, à savoir que la consommation d'énergie pour le chauffage, la préparation d'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement doit être la plus faible possible (cf. point 2.2.6 ci-dessus). L'alinéa 3 permet au Gouvernement de fixer des exigences particulières pour les nouvelles installations de production de chaleur fonctionnant à l'énergie fossile et le remplacement de telles installations existantes.
- Article 12 : Les dispositions concernant le décompte individuel des frais de chauffage (DIFC) ont été reformulées pour être parfaitement en accord avec le MoPEC.
- Article 13 : La formulation de cet article qui concerne la climatisation, le rafraîchissement et la ventilation a été revue pour permettre une meilleure distinction entre les petits appareils et ceux qui sont concernés par la LEN.
- Article 15 : La formulation de cet article a été revue afin de couvrir plus largement la question de l'exploitation des rejets thermiques (cf. point 2.2.7 ci-dessus).
- Article 15a : Cet article a été repris du MoPEC pour fixer des exigences relatives aux rejets thermiques des installations de production d'électricité (cf. point 2.2.7 ci-dessus).
- Article 16 : La formulation de cet article, qui concerne les chauffages électriques fixes à résistance, a été revue (cf. point 2.2.8 ci-dessus).
- Article 17 : L'article sur la production autonome d'électricité dans les bâtiments à construire a été reformulé en tenant compte du MoPEC 2014 (cf. point 2.2.9 ci-dessus).
- Article 17a : Cet article relatif au CECB a également été reformulé (cf. point 2.2.10 ci-dessus).
- Article 17c : Cet article a été ajouté de manière à mieux préciser les exigences en matière de chauffage de plein air (cf. point 2.2.11 ci-dessus).
- Article 17e : Cet article a été ajouté afin d'introduire l'obligation de fournir une attestation d'exécution (cf. point 2.2.13 ci-dessus).
- Article 17f : Cet article, qui concerne les dispositions relatives aux gros consommateurs, a été reformulé de manière à être mieux en adéquation avec le MoPEC et la pratique des autres cantons.
- Article 21 : Cet article a été reformulé afin de s'assurer que les producteurs, fournisseurs et consommateurs d'énergie

soient tenus de fournir, sur demande, les données nécessaires à l'application de la LEN, à la prévision des besoins énergétiques et à l'établissement de statistiques.

- Article 28a : L'alinéa 2 de cet article précise que les dispositions de la LEN révisée sont mises en œuvre d'ici le 31 décembre 2019 et qu'elles peuvent l'être de manière pro-

gressive. Il s'agit là de donner au Gouvernement une certaine souplesse afin d'assurer une transition en douceur pour les propriétaires, les maîtres d'ouvrage et l'administration cantonale et communale.

4. Motions et postulats acceptés par le Parlement

Les propositions de révision partielle de la LEN prennent en compte plusieurs motions et postulats acceptés par le Parlement en lien avec la législation sur l'énergie, dont la liste figure ci-dessous. Il convient de préciser que cette liste ne comprend pas l'ensemble des interventions parlementaires traitant du domaine de l'énergie.

N° et type	Titre, auteur et date de l'acceptation par le Parlement	Lien avec la révision de la loi
P292	Pour une société à 2000 Watts dans le Jura, PCSI, 30.08.2010	La CCE et la révision de la LEN vont dans le sens de la société à 2000 Watts.
M914	Economie d'énergie et écologie : Luttons contre la pollution lumineuse, UDC, 04.11.2009	Voir point 2.2.12 ci-dessus.
M968a	Solaire : et que ça chauffe !, Les Verts, 06.12.2010	L'article 11 de la LEN révisée, qui traite de la couverture des besoins en chaleur, entrainera un développement de l'utilisation de l'énergie solaire.
M1002a	Pour une interdiction des chauffages à mazout dans les nouvelles constructions, PS, 29.08.2011	Il est renoncé à introduire une interdiction des chauffages à mazout. Les dispositions précisées au point 0 ci-dessus vont toutefois dans le sens de cette intervention.
M1012	Valorisation du potentiel énergétique dormant de la forêt jurassienne, PS, 28.11.2011	La valorisation du bois-énergie concerne plus directement la CCE que la révision de la LEN. Les dispositions de l'article 11 sur la couverture des besoins en chaleur favorisent les énergies renouvelables, le bois-énergie en particulier.
M1028a	Pour l'introduction d'un bonus énergétique, Les Verts, 31.05.2012	Cette intervention sera traitée dans le cadre de la loi d'application de la LAPeI.
M1047	Laisser la liberté aux communes de diminuer la pollution lumineuse, PCSI, 03.01.2013	Voir point 2.2.12 ci-dessus.

5. Conséquences de la révision de la LEN pour l'Etat et les communes

La présente proposition de révision partielle de la LEN n'engendrera en principe pas de besoins supplémentaires dans les effectifs du personnel de l'Etat et des communes. Les nouvelles tâches qui découlent de la loi pourront être effectuées en réorganisant les méthodes de travail actuelles.

Par ailleurs, la LEN révisée n'aura pas d'incidences financières directes pour les collectivités publiques jurassiennes. Les aspects économiques et financiers de la politique énergétique cantonale sont traités dans la Conception cantonale de l'énergie. Ils feront l'objet d'une consolidation dans le cadre du premier plan de mesures.

6. Conclusion

Le Gouvernement vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de sa parfaite considération. Il vous recommande d'accepter la révision partielle de la loi cantonale sur l'énergie.

Delémont, le 14 avril 2014

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président : Le chancelier d'Etat :
Michel Thentz Jean-Christophe Kübler

Abréviations utilisées dans le présent message

CCE : Conception cantonale de l'énergie.
CECB : Certificat énergétique cantonal des bâtiments
EnDK : Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie.
LEN : Loi cantonale sur l'énergie du 24 novembre 1988 (RSJU 730.1).
MoPEC : Modèle de prescriptions énergétiques des cantons.
OEN : Ordonnance du 24 août visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie (Ordonnance sur l'énergie, OEN, RSJU 730.11).

Révision partielle de la loi sur l'énergie – Tableau comparatif et explicatif :

Loi actuelle	Projet	Explications
<p>Préambule</p> <p><i>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</i></p> <p>vu les articles 45, alinéas 1 et 3, 46, alinéas 1 et 3, 47, alinéa 1, et 50 de la Constitution cantonale,</p> <p><i>arrête :</i></p>	<p>Préambule (nouvelle teneur)</p> <p><i>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</i></p> <p>vu la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie, vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur l'énergie, vu les articles 44a, 45, alinéas 1 et 3, 46, alinéas 1 et 3, 47, alinéa 1, et 50 de la Constitution cantonale,</p> <p><i>arrête :</i></p>	<p>Mention des bases légales fédérales et de l'article 44a de la Constitution jurassienne (développement durable).</p>
SECTION 1 : Dispositions générales	SECTION 1 : Dispositions générales	
<p>Article premier Principes et buts</p> <p>La présente loi vise à :</p> <p>a) favoriser un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié et économique;</p> <p>b) promouvoir une utilisation rationnelle et économe de l'énergie;</p> <p>c) encourager l'utilisation des énergies renouvelables et le développement des sources d'énergie indigènes;</p> <p>d) favoriser le développement de l'économie cantonale;</p> <p>e) contribuer à la protection de l'environnement.</p>	<p>Article premier (note marginale et phrase introductive) Buts</p> <p>Dans la perspective du développement durable, la présente loi vise à : (...)</p>	<p>La modification ne concerne que le titre marginal et la phrase introductive.</p> <p>La politique énergétique doit s'inscrire dans la perspective du développement durable s'inscrit, conformément à l'article 44a de la constitution jurassienne.</p> <p>Les principes sont enlevés du titre marginal, ils sont repris à l'article 3a (nouveau).</p>
	<p>Article 2a (nouveau) Terminologie</p> <p>Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	
	<p>Article 3a (nouveau) Principes</p> <p>Des mesures ne peuvent être ordonnées en application de la présente loi que si elles sont réalisables sur le plan de la technique et économiquement supportables; les intérêts publics prépondérants doivent être préservés.</p>	<p>Les mesures qui découlent de la présente loi doivent être raisonnables sur les plans économique et technique (proportionnalité).</p>
	<p>Article 3b (nouveau) Coordination et collaboration</p> <p>¹ L'Etat coordonne sa politique énergétique avec celle de la Confédération.</p>	<p>La politique énergétique d'un canton, qui plus est d'un petit canton, ne peut se faire sans collaboration et coordination avec la confédération et les cantons, ce que ne prévoit pas la loi actuelle.</p>

Loi actuelle	Projet	Explications
	<p>² Il collabore avec les autres cantons dans le but d'harmoniser autant que possible les mesures.</p> <p>³ Il collabore avec les communes et les milieux concernés pour exécuter la présente loi.</p> <p>⁴ Il peut confier à des tiers des tâches de promotion, de vérification, de contrôle et de surveillance.</p>	<p>Des échanges fréquents ont lieu dans le domaine de l'énergie, que ce soit au niveau politique (EnDK) ou au niveau technique (EnFK). Ils débouchent notamment sur l'élaboration du modèle de prescriptions énergétique des cantons (MoPEC).</p> <p>Les milieux concernés comprennent notamment les organisations économiques, dans le domaine de l'énergie en particulier, ainsi que les ONG environnementales.</p> <p>Confier diverses prestations à des tiers, dans le cadre d'un partenariat public-privé faisant l'objet d'un contrat de prestations, permet une meilleure efficacité des mesures découlant de cette loi. Il est notamment question d'EDJ.</p>
	<p>Article 3c (nouveau) Devoir de l'Etat et des communes</p> <p>¹ Dans l'ensemble de leurs activités, l'Etat et les communes tiennent compte de la nécessité d'utiliser rationnellement l'énergie, d'en diversifier les sources d'approvisionnement et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables.</p> <p>² Le Gouvernement édicte des prescriptions d'exécution incitant l'Etat et les communes à une politique d'exemplarité en matière de conception énergétique, de consommation d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables.</p> <p>³ Il définit en particulier des critères énergétiques auxquels l'Etat et les communes sont tenus de satisfaire pour les bâtiments publics. Ces exigences peuvent être étendues aux bâtiments construits ou rénovés avec le soutien de l'Etat.</p>	<p>Ce nouvel article introduit les devoirs des collectivités publiques jurassiennes (voir message).</p> <p>La loi n'a pas pour objectif de détailler les prescriptions à respecter par le canton et les communes. Cela pourra être fait par des directives ou une ordonnance, ce qui permet une adaptation plus rapide des exigences.</p> <p>Des exigences particulières pourront être fixées pour les bâtiments publics.</p>
	<p>Section 1^{bis} : Politique et planification énergétiques (nouveau titre)</p>	<p>La loi actuelle ne traite des questions de planification stratégique dans le domaine de l'énergie qu'à travers l'art. 4 (lignes directrices). Vu les enjeux, l'introduction dans la loi d'une nouvelle section qui traite de ces aspects est nécessaire.</p>
<p>Article 4 Lignes directrices</p> <p>Dans son programme de législature, le Gouvernement détermine la politique énergétique du Canton, notamment en</p>	<p>Article 4 (nouvelle teneur) Conception cantonale de l'énergie</p> <p>¹ Le Gouvernement définit la conception cantonale de l'énergie.</p>	<p>Le nouvel article 4 est plus complet.</p> <p>Cet article introduit l'obligation pour le Gouvernement d'établir une conception cantonale de l'énergie. Voir message.</p>

Loi actuelle	Projet	Explications
<p>matière de diversification et d'économie.</p>	<p>² Celle-ci décrit la situation du canton en matière énergétique, établit les principes fondamentaux de la politique énergétique cantonale et définit l'évolution souhaitée.</p> <p>³ Elle est réexaminée périodiquement et adaptée si nécessaire.</p> <p>⁴ Elle est soumise au Parlement pour discussion.</p>	<p>Le rythme de mise à jour pourra varier en fonction de l'actualité énergétique et des autres planifications cantonales.</p> <p>La procédure prévue est identique à celle qui est appliquée pour le programme de législature, à savoir que les débats concernant le programme gouvernemental de législature et la réalisation dudit programme ont lieu sans entrée en matière et ne sont pas clos par un vote.</p>
	<p>Article 4a (nouveau) Plan directeur cantonal</p> <p>¹ Le plan directeur cantonal désigne les sites servant aux infrastructures actuelles et futures de production, de transport, d'approvisionnement et d'utilisation de l'énergie qui sont importants pour l'approvisionnement en énergie du canton et qui requièrent une coordination.</p> <p>² Les infrastructures permettant la production d'énergie renouvelable et leur développement revêtent un intérêt prépondérant.</p>	<p>Il s'agit d'introduire le lien entre le plan directeur cantonal (aménagement du territoire) et les aspects énergétiques. Cette pratique existe déjà et fonctionne à satisfaction.</p> <p>Cet article pourra être pris en compte lors de la pesée des intérêts en lien avec des projets de production d'énergie renouvelable. Une telle disposition est en discussion au niveau fédéral.</p>
	<p>Article 4b (nouveau) Plan d'action communal</p> <p>¹ Sur la base d'une analyse du potentiel d'utilisation rationnelle de l'énergie et de valorisation des énergies renouvelables, les communes fixent leurs objectifs de politique énergétique et définissent un plan d'action permettant de les atteindre. Ces objectifs doivent être compatibles avec ceux qui sont définis par la politique énergétique cantonale.</p> <p>² Le plan d'action peut être établi en commun par un ensemble de communes.</p> <p>³ Il est soumis à l'approbation du Département de l'Environnement et de l'Équipement (dénommé ci-après : «Département»).</p> <p>⁴ Le Gouvernement en fixe le contenu minimal et les délais de réalisation.</p>	<p>Cet article introduit les exigences qui seront fixées aux communes (commentaires détaillés dans le message).</p> <p>Cet alinéa permet une marge de manœuvre relativement large. Il n'y a pas de dérogations à prévoir.</p>

Loi actuelle	Projet	Explications
	<p>Article 4c (nouveau) Prescriptions communales particulières</p> <p>¹ Pour tout ou partie de leur territoire, les communes peuvent introduire dans les instruments d'aménagement local prévus à cet effet par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions les obligations suivantes pour la construction, la transformation ou le changement d'affectation de bâtiments :</p> <p>a) des exigences accrues en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et de valorisation des énergies renouvelables ;</p> <p>b) le raccordement des bâtiments à un réseau de chauffage à distance alimenté essentiellement par des énergies renouvelables et/ou des rejets de chaleur.</p> <p>² Les communes peuvent prescrire, dans la réglementation afférente au plan d'aménagement local, que soit construite une centrale de chauffage ou une centrale thermique commune à un groupe d'immeubles ou à un quartier.</p>	
<p>Section 2 : Approvisionnement (...)</p>		<p>Cette section sera modifiée ultérieurement, pour ce qui concerne l'électricité, par la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LCApEI). Pour le reste, il n'y a pas de modification à prévoir (voir message).</p>
<p>SECTION 3 : Mesures d'économie d'énergie</p>	<p>SECTION 3 : Utilisation rationnelle et économe de l'énergie (nouvelle teneur du titre)</p>	<p>Le nouveau titre est mieux en adéquation avec le contenu de la présente section.</p>
<p>Article 9 Principes</p> <p>¹ La conception générale de tout nouveau bâtiment, ses caractéristiques thermiques ainsi que ses équipements techniques doivent permettre une utilisation économe et rationnelle de l'énergie.</p> <p>² La nature des mesures propres à assurer une utilisation économe et rationnelle de l'énergie dépend des techniques applicables; les normes et prescriptions seront revues périodiquement.</p> <p>³ Les dépenses qu'entraînent ces mesures doivent satisfaire au principe de la proportionnalité.</p>	<p>Article 9 (nouvelle teneur) Principes</p> <p>¹ Les bâtiments et les installations, ainsi que leurs équipements, doivent être conçus, réalisés et entretenus de manière à garantir une utilisation économe et rationnelle de l'énergie.</p> <p>² Les bâtiments, parties de bâtiments ou installations existants ne répondant pas aux exigences minimales les concernant doivent être adaptés à ces exigences lorsqu'ils subissent des transformations, des rénovations ou des changements d'affectation importants.</p> <p>³ Les normes et prescriptions destinées à assurer une utilisation économe et rationnelle de l'énergie sont revues périodiquement en fonction de l'état de la technique</p>	<p>Cet alinéa fixe les principes relatifs aux exigences en cas de transformation, rénovation ou changement d'affectation. Il est valable pour l'ensemble des articles de la section 3.</p> <p>Le nouvel article 3a reprend cette notion de proportionnalité, pour l'ensemble des mesures découlant de la loi.</p>

Loi actuelle	Projet	Explications
<p>Article 10 Isolation thermique</p> <p>¹ Pour les bâtiments neufs disposant d'une installation de chauffage, le permis de construire ne sera accordé que si les caractéristiques thermiques de la construction répondent aux exigences minimales fixées par le Gouvernement.</p> <p>² Les bâtiments existants qui ne répondent pas aux nouvelles exigences en matière d'isolation thermique doivent être adaptés à ces dernières lorsqu'ils subissent des transformations ou rénovations importantes.</p> <p>³ Les dispositions d'exécution et les exigences concernant l'isolation thermique sont fixées par voie d'ordonnance.</p>	<p>Article 10 (nouvelle teneur) Isolation thermique</p> <p>¹ Pour les bâtiments à construire destinés à être chauffés, ventilés ou rafraîchis, le permis de construire ne sera accordé que si les caractéristiques thermiques de la construction répondent aux exigences minimales fixées par le Gouvernement.</p> <p>² Des exigences accrues sont fixées pour les bâtiments chauffés aux énergies fossiles. Elles sont fixées de manière à être moins élevées pour les bâtiments chauffés au gaz naturel que pour les bâtiments chauffés à d'autres énergies fossiles.</p>	<p>La nouvelle formulation est plus explicite et comprend la ventilation et le rafraîchissement des bâtiments.</p> <p>L'alinéa 2 actuel n'est plus nécessaire du fait de l'ajout du nouvel alinéa 2 de l'article 9.</p> <p>Nouvel alinéa 2 : voir commentaires dans le message.</p>
<p>Article 11 Chauffage et eau chaude</p> <p>(...)</p> <p>² Pour l'adaptation des installations existantes, l'article 10, alinéa 2, s'applique par analogie.</p> <p>³ Une ordonnance prescrit les dispositions d'exécution et les exigences qui touchent en particulier :</p> <p>a) la conception, la puissance et le rendement des installations de chauffage et de préparation d'eau chaude;</p> <p>b) la régulation et le contrôle de la consommation de chaleur;</p> <p>c) les pertes de chaleur des fumées.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 11 (nouvelle teneur note marginale et alinéa 2) (alinéa 3, lettres d et e, nouvelles) Couverture des besoins de chaleur</p> <p>² Les nouveaux bâtiments et les extensions de bâtiments existants doivent être construits et équipés de sorte que leur consommation d'énergie pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement soit la plus faible possible. Le Gouvernement fixe les exigences à respecter.</p> <p>³ Une ordonnance prescrit les dispositions d'exécution et les exigences qui touchent en particulier :</p> <p>(...)</p> <p>d) les nouvelles installations de production de chaleur fonctionnant à l'énergie fossile et le remplacement de telles installations existantes;</p> <p>e) l'équipement des bâtiments destinés à être occupés seulement par intermittence.</p>	<p>L'alinéa 2 actuel n'est plus nécessaire du fait de l'ajout du nouvel alinéa 2 de l'article 9.</p> <p>Nouvel alinéa 2 : voir commentaires dans le message.</p>
<p>Article 12 Répartition des frais de chauffage</p> <p>¹ S'agissant des bâtiments collectifs neufs équipés d'installations de chauffage central, le Gouvernement peut prescrire la répartition des frais de chauffage selon la consommation effective de chaque utilisateur.</p>	<p>Article 12 (nouvelle teneur) Répartition des frais de chauffage</p> <p>¹ Les bâtiments à construire comportant au moins cinq unités d'occupation et alimentés par une centrale de chauffe doivent être équipés des appareils requis pour l'établissement du décompte</p>	<p>Le décompte individuel des frais de chauffage est un élément important pour la conscientisation des consommateurs d'énergie. Il s'agit de le rendre obligatoire pour les locatifs d'une certaine taille, conformément à ce qui est</p>

Loi actuelle	Projet	Explications
<p>² Lorsque les conditions techniques et économiques le permettent, le Gouvernement peut appliquer ces prescriptions aux bâtiments existants; à cet effet, il fixe un délai d'adaptation.</p> <p>³ Le Département peut autoriser des exceptions.</p>	<p>individuel des frais de chauffage de l'eau chaude sanitaire.</p> <p>² Lorsque le système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire est entièrement remplacé dans un bâtiment existant disposant d'une centrale de chauffe pour cinq unités d'occupation au moins, le bâtiment doit être équipé des appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage.</p> <p>³ Les groupes de bâtiments à construire alimentés par une centrale de chauffe doivent être équipés des appareils requis pour l'établissement d'un décompte individuel des frais de chauffage par bâtiment.</p> <p>⁴ Dans les groupes de bâtiments existants alimentés par une centrale de chauffe, les appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage par bâtiment doivent être installés lorsque plus de 75 % de l'enveloppe de l'un au moins des bâtiments est rénovée.</p> <p>⁵ Les modalités et exceptions sont fixées par voie d'ordonnance.</p>	<p>préconisé par le MoPEC. Cet article est repris intégralement du MoPEC 2014.</p> <p>Les dispositions et les exceptions seront fixées par l'ordonnance.</p>
<p>Article 13 Climatisation, refroidissement et ventilation</p> <p>¹ L'installation de systèmes de ventilation ou de climatisation, ou la modification importante de systèmes existants, sont soumises à autorisation du Département.</p> <p>² L'autorisation est accordée :</p> <p>a) lorsque le système est équipé d'un dispositif de récupération de la chaleur;</p> <p>b) lorsque l'affectation du bâtiment, ou de certaines de ses parties, ou l'emplacement de celles-ci, nécessitent un tel système.</p> <p>³ Par voie d'ordonnance, le Gouvernement peut déléguer les compétences du Département.</p>	<p>Article 13 (nouvelle teneur) Climatisation, rafraîchissement et ventilation</p> <p>¹ L'installation de systèmes de ventilation, de rafraîchissement ou de climatisation, de même que la modification importante de systèmes existants, ne sont permises qu'aux conditions suivantes :</p> <p>a) le système est conçu, monté et exploité de manière à assurer une consommation d'énergie limitée,</p> <p>b) le système est équipé d'un dispositif de récupération de la chaleur, et</p> <p>c) l'affectation du bâtiment, ou de certaines de ses parties, ou l'emplacement de celles-ci, nécessitent un tel système.</p> <p>² Les modalités et exceptions sont fixées par voie d'ordonnance.</p>	<p>Le rafraîchissement doit également être mentionné dans cet article. La formulation de cet article a été revue pour permettre une meilleure distinction entre les petits appareils et ceux qui sont concernés par la LEN.</p> <p>Les dispositions contenues dans l'alinéa 2 actuel sont reprises dans l'alinéa 1 nouvelle teneur.</p>
<p>Article 15 Récupération de chaleur</p> <p>¹ Tout nouveau système installé dans un atelier ou une usine, qui rejette de la chaleur utilisable, doit être équipé d'un dispositif de récupération.</p>	<p>Article 15 (nouvelle teneur) Rejets thermiques</p> <p>a) En général</p> <p>¹ Les rejets thermiques doivent être exploités dans la mesure du possible.</p>	<p>Voir commentaires dans le message.</p>

Loi actuelle	Projet	Explications
<p>² Des dérogations peuvent être accordées lorsque la récupération est de peu d'importance ou que le coût en est disproportionné.</p>	<p>² Les modalités et exceptions sont fixées par voie d'ordonnance.</p>	
	<p>Article 15a (nouveau) b) Installations productrices d'électricité</p> <p>¹ La construction d'installations de production d'électricité alimentées avec des combustibles fossiles n'est autorisée que si la chaleur ainsi engendrée est utilisée complètement et conformément à l'état de la technique. Font exception les installations non reliées au réseau public de distribution d'électricité.</p> <p>² La construction d'installations productrices d'électricité alimentées avec des combustibles gazeux renouvelables n'est autorisée que si une grande partie de la chaleur ainsi engendrée est utilisée conformément à l'état de la technique. Cette exigence ne s'applique pas aux exploitations qui ne valorisent qu'une part moindre de déchets biodégradables non agricoles et qui ne sont pas raccordées à un réseau public de distribution de gaz, ou qui ne peuvent pas être raccordés à un tel réseau moyennant un investissement raisonnable.</p> <p>³ La construction d'installations productrices d'électricité alimentées avec des combustibles renouvelables solides ou liquides n'est autorisée que si une grande partie de la chaleur ainsi engendrée est utilisée conformément à l'état de la technique.</p> <p>⁴ La construction d'installations de secours pour la production d'électricité n'est pas soumise aux exigences qui précèdent, à moins que leur exploitation pour des essais dépasse cinquante heures par année.</p>	<p>Voir commentaires dans le message.</p>
<p>Article 16 Chauffage électrique</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'installations fixes de chauffage électrique est soumis à l'autorisation du distributeur et du Département.</p>	<p>Article 16 (nouvelle teneur) Chauffage électrique</p> <p>¹ Sous réserve des exceptions fixées par voie d'ordonnance, il est interdit :</p> <p>a) de monter de nouveaux chauffages électriques fixes à résistance pour le chauffage des bâtiments;</p> <p>b) de monter des chauffages fixes à résistance pour remplacer des chauffages électriques fixes à résistance alimentant des systèmes de distribution de chaleur par eau;</p>	<p>Voir commentaires dans le message.</p>

Loi actuelle	Projet	Explications
	<p>c) de monter des chauffages électriques fixes à résistance comme chauffages d'appoint.</p> <p>² Les chauffages électriques fixes à résistance de secours ne sont admis que dans une mesure limitée. Les modalités sont déterminées par voie d'ordonnance.</p>	
<p>Article 17 Centrale chaleur-force, reprise du courant électrique</p> <p>¹ Lorsque les conditions techniques et économiques le permettent, l'autorité compétente encourage l'installation de systèmes chaleur-force.</p> <p>² La reprise du courant électrique produit par les centrales du secteur industriel, immobilier ou agricole, est assurée à un prix équitable.</p>	<p>Article 17 (nouvelle teneur) Production autonome d'électricité</p> <p>¹ Les bâtiments à construire sont conçus de manière à produire eux-mêmes une part de l'électricité dont ils ont besoin</p> <p>² Cette part minimale est calculée sur la base des besoins théoriques. Elle est convertie dans la puissance en kilowatts (kW) de l'installation nécessaire pour y parvenir.</p> <p>³ Il ne pourra en aucun cas être exigé une installation d'une puissance supérieure à 30 kW.</p> <p>⁴ Les modalités et exceptions sont fixées par voie d'ordonnance.</p>	<p>L'article 17 actuel n'est plus nécessaire. La question contenue dans l'alinéa 2 actuel est du ressort de la future loi d'application de la LApEI (LCApEI).</p> <p>Nouvelle teneur de cet article : voir commentaires dans le message.</p>
	<p>Article 17a (nouveau) Justificatif d'efficacité énergétique</p> <p>¹ Le Gouvernement peut rendre obligatoire l'établissement d'un certificat énergétique cantonal des bâtiments, notamment dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) demandes de subventions cantonales pour des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique; b) construction de nouveaux bâtiments; c) aliénations; d) remplacement d'installations de chauffage par de nouvelles installations fonctionnant à l'énergie fossile <p>² Les modalités sont fixées par voie d'ordonnance.</p>	<p>L'introduction de la notion de certificat énergétique des bâtiments est un des points forts de cette modification de loi. Il est commenté dans le message.</p>
	<p>Article 17b (nouveau) Piscines chauffées</p> <p>Lors de la construction, du renouvellement ou de la transformation importante des équipements techniques de piscines chauffées, l'usage des énergies renouvelables, la récupération de chaleur et la couverture des bassins sont exigés dans des proportions fixées</p>	<p>Le Gouvernement fixera dans l'ordonnance les conditions à respecter en fonction de la taille des piscines et de leur localisation à l'intérieur ou à l'extérieur.</p>

Loi actuelle	Projet	Explications
	par le Gouvernement selon les types de piscines.	
	<p>Article 17c (nouveau) Chauffages de plein air</p> <p>¹ Les chauffages de plein air (terrasses, rampes, chenaux, estrades, etc.) doivent être exclusivement alimentés par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques inutilisables d'une autre manière.</p> <p>² Une exception à l'alinéa 1 peut être accordée pour le montage, le renouvellement ou la modification d'un chauffage de plein air s'il est démontré, cumulativement :</p> <p>a) que la sécurité des personnes, des animaux et des biens ou la protection d'équipements techniques l'exige,</p> <p>b) et que des travaux de construction (par exemple mise sous toit) ou des mesures d'exploitation (par exemple déneigement) sont impossibles ou demandent des moyens disproportionnés,</p> <p>c) et que le chauffage de plein air est équipé d'un réglage thermique et hygrométrique.</p>	Voir commentaires dans le message.
	<p>Article 17d (nouveau) Eclairage</p> <p>¹ Sont considérées comme éclairages les installations mobiles ou stationnaires telles que les éclairages intérieurs, les éclairages de rue, les éclairages d'objets et les éclairages d'installations de loisirs et de terrains de sport.</p> <p>² L'exploitation des éclairages doit être efficace énergétiquement, respectueuse de l'environnement et adaptée à l'usage prévu.</p> <p>³ Des valeurs limites de consommation nécessaire à l'éclairage peuvent être fixées en fonction de la taille des bâtiments.</p> <p>⁴ Les éclairages qui diffusent de la lumière vers le ciel ou qui illuminent le paysage sont interdits. Pour des motifs importants, la commune peut autoriser des exceptions limitées dans le temps.</p> <p>⁵ Les communes peuvent fixer par voie de règlement des exigences particulières relatives à l'efficacité énergétique, la luminosité et les heures de fonctionnement destinées aux éclairages.</p>	Voir commentaires dans le message.

Loi actuelle	Projet	Explications
	<p>Article 17e (nouveau) Attestation d'exécution</p> <p>¹ Au terme des travaux et avant l'occupation ou la mise en service de l'objet, le maître de l'ouvrage doit fournir à l'autorité compétente une attestation confirmant que l'exécution est conforme au projet approuvé.</p> <p>² L'attestation doit être formulée par écrit et être signée par le maître de l'ouvrage ainsi que par le responsable du projet.</p>	Voir commentaires dans le message.
	<p>Article 17f (nouveau) Gros consommateurs</p> <p>¹ Les gros consommateurs de chaleur ou d'électricité doivent analyser leur consommation d'énergie et prendre des mesures raisonnables d'optimisation de leur consommation.</p> <p>² Les mesures sont raisonnables si elles correspondent au niveau des connaissances techniques, si elles sont rentables sur la durée d'utilisation de l'investissement et si elles n'entraînent pas d'inconvénients majeurs sur le plan de l'exploitation.</p> <p>³ L'alinéa 1 n'est pas applicable aux gros consommateurs qui s'engagent, individuellement ou en groupes, à poursuivre les objectifs fixés par l'Etat en matière d'évolution de la consommation d'énergie. De plus, ils peuvent être exemptés du strict respect de certaines exigences techniques particulières en matière d'énergie.</p> <p>⁴ Les conditions pour être considéré comme gros consommateur sont déterminées par voie d'ordonnance. La pratique de la Confédération et des autres cantons sert de référence.</p>	Voir commentaires détaillés dans le message.
Section 5 : Organisation	Section 5 : Organisation et exécution (nouvelle teneur du titre)	
<p>Article 20 Contrôle de l'application des mesures (...)</p> <p>² Le contrôle des autres dispositions et mesures prévues par la présente loi incombe au Service des transports et de l'énergie.</p>	<p>Article 20, titre marginal (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé) Contrôle de l'application des mesures a) Police des constructions</p> <p>² (Abrogé.)</p>	Cette disposition est reprise et complétée par l'article 20a.

Loi actuelle	Projet	Explications
	<p>Article 20a (nouveau) b) Service du développement territorial</p> <p>¹ Le Service du développement territorial est habilité à procéder, moyennant avertissement préalable, à tout contrôle en lien avec l'application de la présente loi.</p> <p>² Il peut requérir l'intervention des organes de la police des constructions et dénoncer les infractions constatées.</p> <p>³ Les frais de contrôle sont mis à la charge du propriétaire lorsqu'une irrégularité a été constatée. Ils peuvent être réduits en fonction de l'importance de celle-ci.</p>	<p>La possibilité doit être donnée au SDT de contrôler l'exécution des travaux en conformité avec la loi et l'ordonnance sur l'énergie.</p> <p>Aucun frais de contrôle ne sera perçu s'il n'y a pas d'irrégularité constatée.</p>
<p>Article 21 Collaboration des milieux intéressés</p> <p>¹ Afin de permettre la prévision des besoins énergétiques et d'établir des statistiques, les fournisseurs et consommateurs publics et privés sont tenus de transmettre les données requises au Service des transports et de l'énergie.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 21, alinéa 1 (nouvelle teneur) Collaboration des milieux intéressés</p> <p>¹ Les producteurs, fournisseurs et consommateurs d'énergie sont tenus de fournir, sur demande, les données nécessaires à l'application de la présente loi, à la prévision des besoins énergétiques et à l'établissement de statistiques</p>	<p>Cette disposition est reformulée et complétée afin de mieux préciser les besoins en matière de récolte des données.</p>
<p>Section 7 : Dispositions transitoires et finales</p>		
<p>Article 26 Dispositions d'exécution a) cantonales</p> <p>Le Gouvernement exécute la présente loi par voie d'ordonnance ; il fixe en particulier les prescriptions relatives aux domaines suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) isolation thermique (art. 10); 2) installations de chauffage et d'eau chaude (art. 11); 3) répartition des frais de chauffage (art. 12); 4) installations de climatisation et de ventilation (art. 13); dans certains cas particuliers, le Département peut autoriser des exceptions; 5) récupération de la chaleur dans les ateliers et les usines (art. 15); 6) subventions et allègements fiscaux (art. 19) 	<p>Article 26 (nouvelle teneur) Dispositions d'exécution a) cantonales</p> <p>Le Gouvernement exécute la présente loi par voie d'ordonnance.</p>	
<p>Article 28 Projets en cours</p> <p>La présente loi ne s'applique pas aux constructions pour lesquelles une procédure d'autorisation est en cours au moment de l'entrée en vigueur.</p>		

Loi actuelle	Projet	Explications
	<p>Article 28a (nouveau) Disposition transitoire relative à la modification du ...</p> <p>¹ L'article 28 s'applique également à la modification du ... (<i>ajouter la date de l'adoption en deuxième lecture</i>).</p> <p>² Les obligations découlant des articles 9 à 13 et 15 à 17f sont mises en œuvre progressivement jusqu'au 31 décembre 2019. Elles sont pleinement applicables à partir du 1er janvier 2020.</p>	<p>La formulation de cet article permet de donner au Gouvernement une certaine souplesse afin d'assurer une transition progressive pour les propriétaires, les maîtres d'ouvrage et l'administration cantonale et communale.</p>
<p>Article 29 Entrée en vigueur</p> <p>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>II.</p> <p>¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.</p> <p>² Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.</p>	

Modification de la loi sur l'énergie

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.
La loi du 24 novembre 1988 sur l'énergie [RSJU 730.1] est modifiée comme il suit :

Préambule (nouvelle teneur)

vu la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie [RS 730.0],
vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur l'énergie [RS 730.01],
vu les articles 44a, 45, alinéas 1 et 3, 46, alinéas 1 et 3, 47, alinéa 1, et 50 de la Constitution cantonale [RSJU 101],

Article premier, note marginale et phrase introductive (nouvelle teneur)
Buts

Dans la perspective du développement durable, la présente loi vise à :
(...)

Article 2a (nouveau)
Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3a (nouveau)
Principes

Des mesures ne peuvent être ordonnées en application de la présente loi que si elles sont réalisables sur le plan de la technique et économiquement supportables; les intérêts publics prépondérants doivent être préservés.

Article 3b (nouveau)
Coordination et collaboration

¹ L'Etat coordonne sa politique énergétique avec celle de la Confédération.

² Il collabore avec les autres cantons dans le but d'harmoniser autant que possible les mesures.

³ Il collabore avec les communes et les milieux concernés pour exécuter la présente loi.

⁴ Il peut confier à des tiers des tâches de promotion, de vérification, de contrôle et de surveillance.

Article 3c (nouveau)
Devoirs de l'Etat et des communes

¹ Dans l'ensemble de leurs activités, l'Etat et les communes tiennent compte de la nécessité d'utiliser rationnellement l'énergie, d'en diversifier les sources d'approvisionnement et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables.

² Le Gouvernement édicte des prescriptions d'exécution incitant l'Etat et les communes à une politique d'exemplarité en matière de conception énergétique, de consommation d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables.

³ Il définit en particulier des critères énergétiques auxquels l'Etat et les communes sont tenus de satisfaire pour les bâtiments publics. Ces exigences peuvent être étendues aux bâtiments construits ou rénovés avec le soutien de l'Etat.

SECTION 1^{bis} (nouveau titre précédant l'article 4)

SECTION 1^{bis} : Politique et planification énergétiques

Article 4 (nouvelle teneur)
Conception cantonale de l'énergie

¹ Le Gouvernement définit la conception cantonale de l'énergie.

² Celle-ci décrit la situation du Canton en matière énergétique, établit les principes fondamentaux de la politique énergétique cantonale et définit l'évolution souhaitée.

³ Elle est réexaminée périodiquement et adaptée si nécessaire.

⁴ Elle est soumise au Parlement pour discussion.

Article 4a (nouveau)
Plan directeur cantonal

¹ Le plan directeur cantonal désigne les sites servant aux infrastructures actuelles et futures de production, de transport, d'approvisionnement et d'utilisation de l'énergie qui sont importants pour l'approvisionnement en énergie du Canton et qui requièrent une coordination.

² Les infrastructures permettant la production d'énergie renouvelable et leur développement revêtent un intérêt prépondérant.

Article 4b (nouveau)
Plan d'action communal

¹ Sur la base d'une analyse du potentiel d'utilisation rationnelle de l'énergie et de valorisation des énergies renouvelables, les communes fixent leurs objectifs de politique énergétique et définissent un plan d'action permettant de les atteindre. Ces objectifs doivent être compatibles avec ceux qui sont définis par la politique énergétique cantonale.

² Le plan d'action peut être établi en commun par un ensemble de communes.

³ Il est soumis à l'approbation du Département de l'Environnement et de l'Équipement (dénommé ci-après : «Département»).

⁴ Le Gouvernement en fixe le contenu minimal et les délais de réalisation.

Article 4c (nouveau)
Prescriptions communales particulières

¹ Pour tout ou partie de leur territoire, les communes peuvent introduire, dans les instruments d'aménagement local prévus à cet effet par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, les obligations suivantes pour la construction, la transformation ou le changement d'affectation de bâtiments :

- a) des exigences accrues en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et de valorisation des énergies renouvelables;
- b) le raccordement des bâtiments à un réseau de chauffage à distance alimenté essentiellement par des énergies renouvelables et/ou des rejets de chaleur.

² Les communes peuvent prescrire, dans la réglementation afférente au plan d'aménagement local, que soit construite une centrale de chauffage ou une centrale thermique commune à un groupe d'immeubles ou à un quartier.

SECTION 3 (nouvelle teneur du titre)

SECTION 3 : Utilisation rationnelle et économe de l'énergie

Article 9 (nouvelle teneur)

¹ Les bâtiments et les installations, ainsi que leurs équipements, doivent être conçus, réalisés et entretenus de manière à garantir une utilisation économe et rationnelle de l'énergie.

² Les bâtiments, parties de bâtiments ou installations existants ne répondant pas aux exigences minimales les concernant doivent être adaptés à ces exigences lorsqu'ils subissent des transformations, des rénovations ou des changements d'affectation importants.

³ Les normes et prescriptions destinées à assurer une utilisation économe et rationnelle de l'énergie sont revues périodiquement en fonction de l'état de la technique.

Article 10, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Pour les bâtiments à construire destinés à être chauffés, ventilés ou rafraîchis, le permis de construire ne sera accordé que si les caractéristiques thermiques de la construction répondent aux exigences minimales fixées par le Gouvernement.

Gouvernement et majorité de la commission :

² Des exigences accrues sont fixées pour les bâtiments chauffés aux énergies fossiles. Elles sont fixées de manière à être moins élevées pour les bâtiments chauffés au gaz naturel que pour les bâtiments chauffés à d'autres énergies fossiles.

Minorité de la commission

² Des exigences accrues sont fixées pour les bâtiments chauffés aux énergies fossiles. ____

Article 11, note marginale (nouvelle teneur), alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3, lettres d et e (nouvelles)
Couverture des besoins de chaleur

Gouvernement et majorité de la commission :

² Les nouveaux bâtiments et les extensions de bâtiments existants doivent être construits et équipés de sorte que leur consommation d'énergie pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement soit la plus faible possible. Le Gouvernement fixe les exigences à respecter.

Minorité de la commission :

² Les nouveaux bâtiments et les extensions de bâtiments existants doivent être construits et équipés de sorte que la majeure partie des besoins en eau chaude sanitaire soit couverte par des énergies renouvelables ou la récupération de chaleur et que leur consommation d'énergie pour le chauffage, l'aération et le rafraîchissement soit la plus faible possible en fonction des potentiels desdits bâtiments. Le Gouvernement fixe les exigences à respecter.

³ Une ordonnance prescrit les dispositions d'exécution et les exigences qui touchent en particulier :

- d) les nouvelles installations de production de chaleur fonctionnant à l'énergie fossile et le remplacement de telles installations existantes;
- e) l'équipement des bâtiments destinés à être occupés seulement par intermittence.

Article 12 (nouvelle teneur)

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ Les bâtiments à construire comportant au moins cinq unités d'occupation et alimentés par une centrale de chauffe doivent être équipés des appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage de l'eau chaude sanitaire.

Minorité de la commission :

¹ Les bâtiments à construire __ alimentés par une centrale de chauffe doivent être équipés des appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage de l'eau chaude sanitaire.

² Lorsque le système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire est entièrement remplacé dans un bâtiment existant disposant d'une centrale de chauffe pour cinq unités

d'occupation au moins, le bâtiment doit être équipé des appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage.

³ Les groupes de bâtiments à construire alimentés par une centrale de chauffe doivent être équipés des appareils requis pour l'établissement d'un décompte individuel des frais de chauffage par bâtiment.

⁴ Dans les groupes de bâtiments existants alimentés par une centrale de chauffe, les appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage par bâtiment doivent être installés lorsque plus de 75 % de l'enveloppe de l'un au moins des bâtiments est rénovée.

⁵ Les modalités et exceptions sont fixées par voie d'ordonnance.

Article 13 (nouvelle teneur)

Climatisation, rafraîchissement et ventilation

¹ L'installation de systèmes de ventilation, de rafraîchissement ou de climatisation, de même que la modification importante de systèmes existants, ne sont permises qu'aux conditions suivantes :

- le système est conçu, monté et exploité de manière à assurer une consommation d'énergie limitée,
- le système est équipé d'un dispositif de récupération de la chaleur, et
- l'affectation du bâtiment, ou de certaines de ses parties, ou l'emplacement de celles-ci, nécessitent un tel système.

² Les modalités et exceptions sont fixées par voie d'ordonnance.

Article 15 (nouvelle teneur)

Rejets thermiques

a) En général

¹ Les rejets thermiques doivent être exploités dans la mesure du possible.

² Les modalités et exceptions sont fixées par voie d'ordonnance.

Article 15a (nouveau)

b) Installations productrices d'électricité

¹ La construction d'installations de production d'électricité alimentées avec des combustibles fossiles n'est autorisée que si la chaleur ainsi engendrée est utilisée complètement et conformément à l'état de la technique. Font exception les installations non reliées au réseau public de distribution d'électricité.

² La construction d'installations productrices d'électricité alimentées avec des combustibles gazeux renouvelables n'est autorisée que si une grande partie de la chaleur ainsi engendrée est utilisée conformément à l'état de la technique. Cette exigence ne s'applique pas aux exploitations qui ne valorisent qu'une part moindre de déchets biodégradables non agricoles et qui ne sont pas raccordées à un réseau public de distribution de gaz, ou qui ne peuvent pas être raccordées à un tel réseau moyennant un investissement raisonnable.

³ La construction d'installations productrices d'électricité alimentées avec des combustibles renouvelables solides ou liquides n'est autorisée que si une grande partie de la chaleur ainsi engendrée est utilisée conformément à l'état de la technique.

⁴ La construction d'installations de secours pour la production d'électricité n'est pas soumise aux exigences qui précèdent, à moins que leur exploitation pour des essais dépasse cinquante heures par année.

Article 16 (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des exceptions fixées par voie d'ordonnance, il est interdit :

- de monter de nouveaux chauffages électriques fixes à résistance pour le chauffage des bâtiments;
- de monter des chauffages fixes à résistance pour remplacer des chauffages électriques fixes à résistance alimentant des systèmes de distribution de chaleur par eau;
- de monter des chauffages électriques fixes à résistance comme chauffages d'appoint.

² Les chauffages électriques fixes à résistance de secours ne sont admis que dans une mesure limitée. Les modalités sont déterminées par voie d'ordonnance.

Article 17 (nouvelle teneur)

Production autonome d'électricité

Gouvernement et minorité de la commission :

¹ Les bâtiments à construire sont conçus de manière à produire eux-mêmes une part de l'électricité dont ils ont besoin.

² Cette part minimale est calculée sur la base des besoins théoriques. Elle est convertie dans la puissance en kilowatts (kW) de l'installation nécessaire pour y parvenir.

Majorité de la commission :

¹ Les bâtiments à construire sont conçus de manière à produire eux-mêmes une part importante de l'électricité dont ils ont besoin.

² Cette part ___ est calculée sur la base des besoins théoriques. Elle est convertie dans la puissance en kilowatts (kW) de l'installation nécessaire pour y parvenir.

³ Il ne pourra en aucun cas être exigé une installation d'une puissance supérieure à 30 kW.

⁴ Les modalités et exceptions sont fixées par voie d'ordonnance.

Article 17a (nouveau)

Justificatif d'efficacité énergétique

¹ Le Gouvernement peut rendre obligatoire l'établissement d'un certificat énergétique cantonal des bâtiments, notamment dans les cas suivants :

- demandes de subventions cantonales pour des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique;
- construction de nouveaux bâtiments;
- aliénations;
- remplacement d'installations de chauffage par de nouvelles installations fonctionnant à l'énergie fossile.

² Les modalités sont fixées par voie d'ordonnance.

Article 17b (nouveau)

Piscines chauffées

Lors de la construction, du renouvellement ou de la transformation importante des équipements techniques de piscines chauffées, l'usage des énergies renouvelables, la récupération de chaleur et la couverture des bassins sont exigés dans des proportions fixées par le Gouvernement selon les types de piscines.

Article 17c (nouveau)
Chauffages de plein air

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ Les chauffages de plein air (terrasses, rampes, chenaux, estrades, etc.) doivent être exclusivement alimentés par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques inutilisables d'une autre manière.

Minorité de la commission :

¹ Les chauffages de plein air ___ doivent être exclusivement alimentés par ___ des rejets thermiques inutilisables d'une autre manière. Les chauffages de plein air pour des mesures de sécurité ne sont pas concernés.

² Une exception à l'alinéa 1 peut être accordée pour le montage, le renouvellement ou la modification d'un chauffage de plein air s'il est démontré, cumulativement, que :

- a) la sécurité des personnes, des animaux et des biens ou la protection d'équipements techniques l'exige,
- b) des travaux de construction (par exemple mise sous toit) ou des mesures d'exploitation (par exemple déneigement) sont impossibles ou demandent des moyens disproportionnés,
- c) le chauffage de plein air est équipé d'un réglage thermique et hygrométrique.

Article 17d (nouveau)
Eclairage

¹ Sont considérées comme éclairages les installations mobiles ou stationnaires telles que les éclairages intérieurs, les éclairages de rue, les éclairages d'objets et les éclairages d'installations de loisirs et de terrains de sport.

² L'exploitation des éclairages doit être efficace énergétiquement, respectueuse de l'environnement et adaptée à l'usage prévu.

³ Des valeurs limites de consommation nécessaire à l'éclairage peuvent être fixées en fonction de la taille des bâtiments.

⁴ Les éclairages qui diffusent de la lumière vers le ciel ou qui illuminent le paysage sont interdits. Pour des motifs importants, la commune peut autoriser des exceptions limitées dans le temps.

⁵ Les communes peuvent fixer par voie de règlement des exigences particulières relatives à l'efficacité énergétique, la luminosité et les heures de fonctionnement destinées aux éclairages.

Article 17e (nouveau)
Attestation d'exécution

¹ Au terme des travaux et avant l'occupation ou la mise en service de l'objet, le maître de l'ouvrage doit fournir à l'autorité compétente une attestation confirmant que l'exécution est conforme au projet approuvé.

² L'attestation doit être formulée par écrit et être signée par le maître de l'ouvrage ainsi que par le responsable du projet.

Article 17f (nouveau)
Gros consommateurs

¹ Les gros consommateurs de chaleur ou d'électricité doivent analyser leur consommation d'énergie et prendre des mesures raisonnables d'optimisation de leur consommation.

² Les mesures sont raisonnables si elles correspondent au niveau des connaissances techniques, si elles sont rentables sur la durée d'utilisation de l'investissement et si elles n'entraînent pas d'inconvénients majeurs sur le plan de l'exploitation.

³ L'alinéa 1 n'est pas applicable aux gros consommateurs qui s'engagent, individuellement ou en groupes, à poursuivre les objectifs fixés par l'Etat en matière d'évolution de la consommation d'énergie. De plus, ils peuvent être exemptés du strict respect de certaines exigences techniques particulières en matière d'énergie.

⁴ Les conditions pour être considéré comme gros consommateur sont déterminées par voie d'ordonnance. La pratique de la Confédération et des autres cantons sert de référence.

Article 20, note marginale (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé)

Contrôle de l'application des mesures

a) Police des constructions

¹ (...)

² (Abrogé.)

Article 20a (nouveau)

b) Service du développement territorial

¹ Le Service du développement territorial est habilité à procéder, moyennant avertissement préalable, à tout contrôle en lien avec l'application de la présente loi.

² Il peut requérir l'intervention des organes de la police des constructions et dénoncer les infractions constatées.

³ Les frais de contrôle sont mis à la charge du propriétaire lorsqu'une irrégularité a été constatée. Ils peuvent être réduits en fonction de l'importance de celle-ci.

Article 21, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Gouvernement :

¹ Les producteurs, fournisseurs et consommateurs d'énergie sont tenus de fournir, sur demande, les données nécessaires à l'application de la présente loi, à la prévision des besoins énergétiques et à l'établissement de statistiques.

Commission :

¹ Les producteurs, fournisseurs et consommateurs d'énergie sont tenus de fournir, gratuitement et sur demande, les données nécessaires à l'application de la présente loi, à la prévision des besoins énergétiques et à l'établissement de statistiques.

Article 26 (nouvelle teneur)

Le Gouvernement exécute la présente loi par voie d'ordonnance.

Article 28a (nouveau)

Disposition transitoire relative à la modification du ...

¹ L'article 28 s'applique également à la modification du ... (ajouter la date de l'adoption en deuxième lecture).

² Les obligations découlant des articles 9 à 13 et 15 à 17f sont mises en œuvre progressivement jusqu'au 31 décembre 2019. Elles sont pleinement applicables à partir du 1^{er} janvier 2020.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Nous voilà face à la révision partielle de la loi sur l'énergie. Un des derniers grands dossiers de la législature.

Notre loi sur l'énergie date de 1988. Les enjeux en matière énergétique et les nouvelles bases légales fédérales nous imposent cette révision partielle.

Cette loi moderne permettra, d'ici à 2035, d'atteindre nos objectifs, ambitieux certes, de fabriquer environ 65 % de notre consommation électrique annuelle. Aujourd'hui, pour rappel, c'est seulement 13 % d'électricité fabriquée dans le Canton. L'idée force est de ne plus recourir au nucléaire qui couvre aujourd'hui 60 % de la consommation jurassienne.

La commission a examiné six propositions de majorité et de minorité. Mes collègues rapporteurs s'en viendront vous les présenter tout à l'heure. Je dirais qu'il s'agit de propositions mineures qui ne remettent pas en cause la légitimité de cette loi. D'ailleurs, la commission accepte l'entrée en matière de la loi sur l'énergie et, unanimement, nous vous proposons de l'imiter après la discussion de détail de ces amendements.

Chers collègues, nous élaborons une loi mais, vous le remarquerez assez souvent dans les discussions, en tous les cas c'était flagrant en commission, nous causerons et nous nos reporterons souvent sur le MoPEC.

Qu'est-ce que c'est le MoPEC ? Il s'agit du modèle de prescriptions énergétiques des cantons qui sert de base à l'élaboration des lois cantonales sur l'énergie. Qui établit ce document ? C'est la Conférence des directeurs de l'Energie.

Le MoPEC est en fait un modèle et il n'a pas de caractère contraignant pour les cantons. Il laisse une marge de manœuvre aux cantons tout en assurant une harmonisation des législations sur l'énergie. La Conférence des directeurs de l'Energie a d'ailleurs adopté en début d'année 2015 la nouvelle version du MoPEC.

Quel est l'intérêt d'une harmonisation et, donc, quel est l'intérêt du MoPEC ?

- Elle simplifie tout d'abord le travail des propriétaires et des professionnels qui sont actifs dans plusieurs cantons lors de la conception des projets de bâtiments.
- Pour l'administration, l'harmonisation permet de bénéficier des expériences menées ailleurs, hors du canton du Jura.

Clairement, l'objectif de cette révision est de garder une loi-cadre qui définit les buts, les principes et les domaines d'actions.

En ce qui concerne les normes, les prescriptions techniques et les modalités d'application... et bien nous retrouverons tout cela dans une ordonnance, une nouvelle ordonnance sur l'énergie. L'ordonnance est en effet un moyen rapide d'adapter les exigences en fonction de la technique qui, vous le savez très bien, évolue très vite dans ce domaine.

Cette loi révisée permettra deux choses très importantes et rendues nécessaires :

- Premièrement, réduire la consommation énergétique.
- Deuxièmement, augmenter la part des énergies renouvelables dans le domaine du bâtiment notamment.

Pour être complet, je tiens à vous préciser que le prochain Parlement devra adopter, en 2016 certainement, une loi sur l'approvisionnement électrique rendue nécessaire par la législation fédérale.

Voilà, chers collègues, sans être trop long, je vous invite donc à accepter l'entrée en matière de cette modification de la loi sur l'énergie. Merci pour votre attention.

Mme Erica Hennequin (VERTS), présidente de groupe : La révision de la loi cantonale sur l'énergie est nécessaire et... urgente ! On ne conçoit pas les questions énergétiques de la même façon qu'il y a 27 ans, lors de l'adoption de notre loi actuelle.

C'est une grande lacune et je ne me trompe certainement pas en affirmant que cela est dû à une croyance que le « tout au nucléaire » résoudrait tous nos problèmes, même encore en 1988. En effet, Beznau 1 a été mis en service en 1969, Beznau 2 en 1971, puis Mühleberg en 1972, Gösgen sept ans plus tard et enfin Leibstadt en 1984.

La loi sur l'énergie actuelle date donc de 1988, du temps où on pouvait encore avoir l'impression que nos cinq productrices d'électricité nucléaire fonctionnaient plutôt bien, sans qu'il ne faille les interrompre tout le temps, quasi tous les mois, au point que, fin septembre de cette année, le temps d'un week-end, plus aucune d'entre elles ne fonctionnait.

On voit donc toute l'urgence qu'il y a de trouver d'autres modèles de productions d'énergie mais surtout d'autres modèles de consommations d'énergie.

Il a bien fallu se rendre compte, même en n'étant pas fondamentalement anti-nucléaire, après Fukushima notamment, que cette énergie, soi-disant si propre et si bon marché, si idéale, n'était pas la panacée.

Il a aussi fallu se rendre compte de l'immensité du gaspillage d'énergie de tout un pan de société, que ce soit dans l'industrie, dans les services, les ménages, la mobilité... enfin, un gaspillage généralisé sans augmentation de confort. Sans augmentation de confort, cela signifie qu'il y a un potentiel très important d'économies. Arrêtons donc de jouer les enfants gâtés !

Le groupe CS-POP et VERTS salue donc cette loi cantonale révisée sur l'énergie. Il salue aussi un nombre important de propositions qui vont dans le sens d'une utilisation rationnelle et économe de l'énergie. Nous allons présenter quelques propositions de modifications qui sont logiques et évitables.

A quelques jours de l'ouverture de la COP 21, la conférence de Paris sur le climat, il est juste évident que le texte que nous allons voter aujourd'hui aille dans le sens d'une meilleure gestion énergétique. A Paris, il est question d'un engagement des Etats et nous sommes un Etat. Faisons donc notre part ! Et faisons-la bien !

Nous sommes attentifs aux modèles de prescription énergétiques des cantons, le MoPEC. Nous estimons que ses prescriptions, même si elles ne sont pas contraignantes pour les cantons, sont un excellent outil de travail et que le Jura a tout intérêt à s'y conformer. D'ailleurs, la loi que nous discutons aujourd'hui s'y réfère dans l'ensemble.

Nous estimons spécialement important que cette loi, une fois votée, soit respectée et appliquée au plus vite. C'est une volonté politique et nous comptons sur le nouveau Gouvernement pour développer des outils qui permettront le respect de la loi et la mise en place d'un calendrier sans tarder.

Avec les coûts de l'énergie qui pourraient grimper d'un jour à l'autre et le besoin de mettre en œuvre une ambitieuse politique de rénovation des bâtiments du Canton, la loi sur l'énergie prend une place de plus en plus importante. L'inertie

des décennies passées doit faire place à un engagement sérieux du politique et à la mise en place d'un système de contrôle efficace.

Nous attendons évidemment avec intérêt la Conception cantonale de l'énergie, le débat qui suivra, qui définira plus précisément la politique énergétique du Canton.

Dans son ensemble, nous considérons donc la loi qui nous est soumise comme une bonne loi, un peu timide sur certains aspects. Le groupe CS-POP et VERTS va donc accepter l'entrée en matière et vous soumettre par la suite quelques propositions d'amélioration. Je vous remercie de votre attention.

M. Jean Bourquard (PS) : J'interviens à cette tribune à titre personnel et comme heureux propriétaire d'une maison solaire passive et active depuis 1981... déjà !

La plupart d'entre vous auront certainement lu la tribune que j'ai rédigée et qui a été publiée la semaine dernière par la presse régionale, que je remercie au passage. Son titre a pu vous surprendre car j'ai utilisé le mot «courage» en parlant de la future politique énergétique qui sera concrétisée dans la loi que nous traitons ici.

Je souhaite préciser quelque peu ma pensée et expliquer pourquoi j'ai rédigé ce texte. Bien évidemment, n'étant pas membre de la commission de l'environnement et de l'équipement, je ne connais pas, comme son président, toutes les subtilités contenues dans le fameux MoPEC version 2014 qui sert en réalité de référence aux cantons pour l'application, dans le terrain, des aspects techniques de la politique énergétique définie dans chaque loi cantonale...

Néanmoins, mon but était, chers collègues, de vous rendre attentifs au fait que seule une obligation légale de couvrir tout ou partie de sa consommation – que ce soit pour l'eau chaude sanitaire, voire de chauffage, ou la consommation électrique – permettra d'aller vers une indépendance énergétique à moyen et long termes.

J'aurais personnellement souhaité que l'on impose une telle couverture à 100 % au moins pour la consommation des maisons familiales... mais on m'a expliqué que les calculs se faisaient au niveau d'un bilan global, ce que je peux entendre et comprendre.

Je serai donc très attentif au développement, dans les faits, de la loi que nous allons voter pour m'assurer que la réalité dans le terrain est bien conforme aux buts recherchés. Je fais par ailleurs confiance aux personnes chargées de la mise en œuvre des nouvelles exigences qu'imposera cette loi. Je vous remercie de votre attention.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Arrivé au terme ou presque de la législature en cours, le Gouvernement vous présente son projet de révision partielle de la loi cantonale sur l'énergie, qui est un des tout grands chantiers de la législature. Je parle bien sûr de la thématique de l'énergie.

La stratégie énergétique cantonale jurassienne est un des grands chantiers jurassiens parce qu'à l'intérieur du contexte général, qu'il s'agisse de la stratégie énergétique fédérale mais aussi de la thématique de l'énergie sur le plan européen ou mondial, le canton du Jura veut apporter sa contribution active, veut être un acteur et non pas simplement un spectateur passif.

C'est donc en vertu de cette volonté politique clairement exprimée dès le début 2011 que le Gouvernement a opté pour une stratégie énergétique qui devra nous permettre de nous passer du nucléaire. Nous n'avons pas attendu Fukushima pour cela. Une stratégie qui nous permettra de recourir aux nouvelles énergies renouvelables. Une stratégie qui s'appuiera bien sûr sur les économies d'énergie dans le but de favoriser une autonomie énergétique maximale pour le canton du Jura.

Que l'on s'entende bien sur cette notion : nous n'avons pas pour but, au niveau de l'Exécutif cantonal, de transformer le canton du Jura en Corée du Nord pour dire que l'on fait tout par nous-même, que l'on ne veut plus considérer notre entourage. Bien au contraire, parler d'autonomie énergétique maximale, c'est se montrer actif, jouer sa part et ne pas être simplement demandeur dans la longue chaîne de la production, du transport, de la vente, de la consommation, de l'économie des énergies. C'est cela que nous voulons sous ce vocable d'autonomie énergétique maximale.

C'est donc, avec la loi sur l'énergie, les derniers instruments nécessaires à la mise sur rail de la politique énergétique cantonale jurassienne qu'il s'agit d'adopter aujourd'hui dans le cadre du présent débat. Et le hasard du calendrier fait que ce débat de première lecture intervient dans la foulée immédiate du débat de seconde lecture de la loi sur la gestion des eaux. Et, là, on ne peut s'empêcher de faire le parallèle : d'une part, la loi sur la gestion des eaux est une loi qui, en tant que telle, envisage une prise en compte tout à fait consolidée, globale et générale de la thématique de l'eau, de la première goutte tombée du ciel à celle que nous retrouvons au robinet après le passage de l'eau par tous les parcours possibles et imaginables, y compris celui des STEPS, alors qu'ici, d'autre part, avec la loi sur l'énergie, nous avons une révision partielle qui arrive avec un certain nombre de propositions très concrètes.

C'est l'occasion pour moi de vous rappeler que cette loi sur l'énergie ne résume pas en elle-même la stratégie énergétique jurassienne, vous le savez, puisque le Gouvernement a adopté, en juin, la conception cantonale de l'énergie, qui retient et met en musique (si je puis dire) les différents principes sur lesquels je m'avançais tout à l'heure et que cette loi-ci s'inscrit dans le cadre plus général des législations fédérales, du plan directeur cantonal, de la politique budgétaire cantonale, du marché de l'énergie et, comme je le disais tout à l'heure, plus généralement de la conception cantonale de l'énergie.

C'est donc un outil concret, c'est un outil praticable, utilisable pratiquement tel quel sur une longue durée, qui fixe un certain nombre de principes, qui permet d'accompagner l'évolution technologique, qui permet d'accompagner l'évolution des comportements tout en les stimulant, qui vous est présenté aujourd'hui et non une longue liste de points très précis qui prendraient en compte un certain de kilowattheures ou d'unités de mesure de ce genre. C'est l'outil dont le canton du Jura a besoin pour être agissant dans le cadre de la conception cantonale de l'énergie sur le plan de l'énergie proprement dite.

Voilà, c'est notre contribution tangible, disais-je tout à l'heure, notre responsabilité de membre de l'alliance confédérale qui fait qu'aujourd'hui, le canton du Jura est sur le point de se doter d'une nouvelle loi sur l'énergie très largement révisée, qui lui permettra de servir de point d'appui à la nouvelle politique énergétique.

Les points forts de la révision sont l'exemplarité de l'Etat et des communes, sont le recours à une politique et à des planifications énergétiques, le recours au certificat des missions des bâtiments (CECB comme nous l'appelons), la référence aux énergies renouvelables dans les nouveaux bâtiments, la prise en compte de la thématique de l'éclairage et enfin celle des gros consommateurs. Voilà quelques-uns des points forts qui seront développés dans cette loi sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir en détail lorsqu'il s'agira de la discussion article par article.

Mais, au stade de la discussion d'entrée en matière, voilà les propos que le Gouvernement tenait à vous adresser à l'appui du message qui vous a déjà été fourni, qui a généré des débats intenses au sein de la commission parlementaire de l'environnement et de l'équipement, qui a permis à la commission finalement – je le pense – de s'approprier ce projet dans une très large mesure, après avoir émis un certain nombre de propositions dont quelques-unes restent ici encore et sur lesquelles nous allons devoir et pouvoir nous prononcer.

Voilà, Mesdames et Messieurs les Députés, je ne peux que vous inviter à réserver bon accueil à cette loi dans le cadre du débat de détail et à ne pas ménager votre peine pour doter enfin le canton du Jura de l'outil dont il a besoin pour affronter l'avenir de la manière la plus respectueuse possible de son environnement et des intérêts de sa population.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission : Permettez-moi quelques propos liminaires concernant quelques articles.

Il y a des articles qui sont combattus, notamment les articles 10 et 11, le 12 également, le 17, 17c.

Alors permettez-moi quand même ici, notamment à l'article 4 concernant la conception cantonale de l'énergie (article qui n'est pas combattu), de préciser qu'aujourd'hui, la politique énergétique de l'Etat se limite à une mention dans le programme gouvernemental de législature. Avec la nouvelle loi, on propose d'introduire dans cette loi l'obligation faite au Gouvernement d'établir une Conception cantonale de l'Energie (CCE), qui sera de la compétence du Gouvernement mais qui devra être soumise au Parlement pour discussion, comme pour le programme de législature.

Ensuite, aux articles 10, 11 et 17a, concernant les énergies fossiles, ces dernières, qui sont de fortes émettrices de gaz à effet de serre, doivent être abandonnées au profit des énergies renouvelables. Donc, l'idée, dans la loi, est de rendre ces énergies fossiles moins attractives. D'ailleurs, l'article 10 fixe des exigences accrues pour les bâtiments chauffés aux énergies fossiles (mazout notamment), avec un bémol pour le gaz naturel qui est quant à lui soumis à des exigences moins élevées que les autres énergies fossiles mais néanmoins plus strictes que pour les énergies renouvelables.

Concernant l'article 16 et les chauffages électriques, les chauffages fixes à résistance sont peu efficaces et leur installation sera interdite. Cet article reprend les dispositions fixées dans le MoPEC, nous en avons parlé tout à l'heure. On interdit le montage de nouveaux chauffages électriques fixes à résistance, décentralisés ou centralisés, y compris comme chauffage d'appoint. En ce qui concerne les chauffe-eau électriques directs, ils seront soumis à des conditions fixées par l'ordonnance.

Je crois que j'ai été complet. Je reviendrai peut-être encore à l'article 21. Maintenant, place aux débats concernant les minorité et majorité de commission.

Article 10, alinéa 2

M. Stéphane Brosy (PLR), rapporteur de la majorité de la commission : La majorité de la commission ainsi que le Gouvernement rejettent la proposition CS-POP et VERTS demandant, à l'article 10, alinéa 2, que des exigences accrues soient fixées pour les bâtiments chauffés aux énergies fossiles dans leur globalité, supprimant ainsi la différenciation faite entre le gaz et les autres énergies.

Les énergies fossiles, fortes émettrices de gaz à effet de serre, doivent progressivement être abandonnées au profit des énergies renouvelables. De cela, nous en convenons. En ce sens, l'article 10 fixe des exigences accrues pour les bâtiments chauffés aux énergies fossiles.

Afin de tenir compte de son meilleur bilan en matière d'émission de CO₂, le gaz naturel est soumis à des exigences moins élevées que les autres énergies fossiles, le mazout en particulier, mais néanmoins plus strictes que les énergies renouvelables. Cette différenciation répond également à la demande des communes reliées au réseau, permettant une meilleure attractivité du gaz. Le gaz naturel est l'un des combustibles fossiles les moins polluants. En théorie, si sa combustion était parfaite et complète, il n'émettrait que de l'eau et du dioxyde de carbone. Il ne produit jamais de suie. Il est donc logique qu'on le différencie des autres.

Je vous remercie donc de soutenir la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission, soit le texte initial du projet de loi.

J'en profite pour annoncer que le groupe PLR en fera de même. Merci de votre attention.

Mme Erica Hennequin (VERTS), au nom de la minorité de la commission : Nous vous soumettons donc la suppression de la deuxième partie de l'article 10, alinéa 2.

Il est demandé, dans l'alinéa 1, que pour les nouveaux bâtiments, le permis de construire sera délivré si les caractéristiques thermiques de la construction répondent aux exigences minimales fixées par le Gouvernement et, dans l'alinéa 2, que ces exigences sont accrues si les bâtiments sont chauffés aux énergies fossiles, au mazout en fait.

Cet article est fondamental pour atteindre un objectif de réduction importante de gaz à effets de serre et de particules fines.

Pour la minorité de la commission, il n'y a pas lieu de faire une exception pour le gaz naturel. Si, en effet, il ne produit pas de particules fines, il émet juste 25 % de CO₂ en moins que le mazout. Il reste un très fort émetteur en CO₂. Le gaz naturel est une énergie fossile, non renouvelable, qui ne contribue pas à notre souveraineté énergétique. La minorité de la commission vous demande donc de ne pas répondre au lobby du gaz afin de rester cohérent dans cet article et de voter pour la suppression de cette exception. Merci de votre attention.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Fondamentalement, il n'est pas dans mon propos de contredire ce que la députée du groupe CS-POP et VERTS vient de nous exposer s'agissant des émissions du gaz en général. Et ce n'est pas l'intention du Gouvernement de nier la réalité des choses mais au contraire d'en tenir compte.

Tenir compte de la réalité des choses signifie que, dans la législation, le Gouvernement estime nécessaire de traiter d'une certaine façon les bâtiments chauffés au moyen d'énergies fossiles pour les pénaliser en quelque sorte parce que c'est une énergie que nous ne voulons pas promouvoir. Par contre, il est tout aussi juste et fondé de manière objective de faire la différence entre le mazout et le gaz naturel. Un pays s'est permis de s'appuyer très largement sur le gaz naturel. Il n'est pas exemplaire à bien des échelons, ni non plus dans sa façon d'extraire le gaz bien souvent, mais, enfin, le résultat montre que, lorsque l'on remplace le mazout par du gaz, on améliore substantiellement le bilan CO₂ des Etats-Unis, ni plus ni moins. On s'approche des objectifs fixés par le protocole de Kyoto par ce biais-là.

Par ailleurs, il faut considérer aussi que le recours aux nouvelles énergies renouvelables nécessitera, nous le savons, pendant une période transitoire, le recours à des énergies non renouvelables, qu'il s'agisse d'acquisition de courant électrique sur le marché européen qui, dans le pire des cas, est produit en Pologne par des centrales à charbon, ou alors, bien plus proprement et de manière plus respectueuse et maîtrisée parce que nous le faisons chez nous, en recourant à la cogénération pendant un certain temps. De ce point de vue-là, il nous semble aussi nécessaire de distinguer le gaz dans ses effets : pas de particules fines, un bilan CO₂ largement meilleur que celui du mazout même s'il ne s'agit pas d'une nouvelle énergie renouvelable et que nous ne voulons pas en faire l'énergie d'avenir.

Nous estimons qu'il se justifie objectivement de faire la différence entre ces deux modes de mise à disposition d'énergie fossile, raison pour laquelle le Gouvernement maintient la position qui était la sienne dans son projet. En soulignant encore que cette distinction a été demandée par un certain nombre de communes, à laquelle nous répondons favorablement.

Tout à la fin, il me semble avoir entendu, en marge de certains débats, que même si la loi ne mentionnait pas la possibilité, pour l'administration, de faire la différence entre les chauffages au mazout et ceux au gaz, il serait quand même possible de le faire dans l'ordonnance. Je pense que, de ce point de vue-là, nous devons être clairs et honnêtes pour ne pas cacher nos intentions et surtout dire tout ce qu'elles ont d'honorables en soi quand bien même nous parlons ici d'énergies fossiles.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 36 voix contre 11.

Article 11, alinéa 2

Mme Anne Roy-Fridez (PDC), au nom de la majorité de la commission : La majorité de la commission est d'avis qu'il est pertinent de maintenir le texte initial proposé par le Gouvernement. Il s'agit d'une vision globale – et j'insiste ici sur le terme global – pour la couverture des besoins en chaleur dans les bâtiments à construire, avec la notion de consommation la plus faible possible.

En effet, si l'on se réfère au MoPEC 2014 – que tout un chacun peut facilement consulter sur internet – qui est véritablement le fil rouge de cette loi, on constate que les exigences à respecter sont conséquentes. Elles permettent une harmonisation souhaitée au niveau intercantonal afin de faciliter le travail tant des propriétaires que des professionnels.

De plus, ces exigences pourront évoluer dans le temps en fonction des progrès techniques réalisés.

Dès lors, la majorité de la commission vous recommande d'accepter l'article 11, alinéa 2, tel que proposé par le Gouvernement.

Je vous informe que le groupe PDC acceptera également le texte tel que proposé dans la loi.

M. Gabriel Friche (PCSI), rapporteur de la minorité de la commission : La majeure partie de l'eau chaude sanitaire doit être produite par des énergies renouvelables ou par la récupération de chaleur.

C'est ça le point fort de notre proposition. L'obligation de produire de la chaleur par des énergies renouvelables ou de la récupération de chaleur.

La proposition du Gouvernement parle de consommation la plus faible possible mais ne dit pas avec quoi.

Pour qu'il y ait cohérence avec la production d'électricité qui oblige la pose de panneaux photovoltaïque et que nous traiterons à l'article 17, la notion d'énergie renouvelable doit aussi, à notre sens, figurer dans cet article qui traite de la production de chaleur.

C'est pourquoi nous vous recommandons de soutenir la proposition du groupe PCSI. Je vous remercie de votre attention.

Mme Erica Hennequin (VERTS), présidente de groupe : Le groupe CS-POP et VERTS soutiendra la minorité de la commission. Nous estimons qu'il est intéressant de préciser ici, à l'article 11, alinéa 2, que la majeure partie des besoins en eau chaude sanitaire soit couverte par des énergies renouvelables et par la récupération de chaleur. En effet, la production d'eau chaude représente environ le quart des besoins d'énergie thermique dans les anciens bâtiments et la moitié, voire plus, dans les bâtiments récents et mieux isolés. Ce n'est donc pas un simple détail !

Selon le résultat de ce vote, nous envisageons de proposer, en vue de la deuxième lecture, soit dans cet article-ci, soit dans un autre article, un alinéa qui demanderait l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques pour les nouveaux bâtiments. Et cela selon le résultat de ce vote-ci. Je vous remercie de votre attention.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Equipement : Au fond, nous ne sommes ici pas si éloignés les uns des autres.

Je vous le disais dans mon propos d'entrée en matière, il s'agit ici d'un projet de loi qui offre des outils concrets de portée suffisamment générale pour fixer des impératifs d'une part, permettre d'accompagner que ces impératifs évoluent en référence à des normes consensuellement reconnues sur le plan technique et politique. Je veux parler ici du MoPEC, le modèle de prescription harmonisé intercantonal.

Et c'est bien de cela qu'il s'agit dans la proposition telle que le Gouvernement et la majorité de la commission vous la font, ainsi que l'a rapporté tout à l'heure Madame la députée Roy avec un luxe de détails sur lesquels je ne sens pas la nécessité de revenir.

Néanmoins, rappeler ici que nous sommes dans une loi d'objectifs et non pas dans une loi de moyens. Et l'alinéa tel qu'il est présenté par la minorité de la commission fait intervenir déjà un certain nombre de moyens. Mais, surtout, le plus

intéressant est de voir que l'ordonnance qui devra donner corps à cette exigence de l'article 10, alinéa 2, ira à coup sûr dans le sens de ce que prévoit la minorité de la commission parce que c'est ainsi que le MoPEC prévoit les choses. Mais il va évoluer. Si on le met dans la loi aujourd'hui, il faudra la changer peut-être dans deux ou trois ans.

Pour cette raison, nous estimons plus justifié d'en rester à ce qui fait aujourd'hui l'objet d'un très large consensus technique et politique pour maintenir la formulation telle qu'elle vous est présentée.

Je rappellerai qu'en ce qui concerne les véhicules automobiles... vous me direz pour certains constructeurs, cela n'aboutit pas à des résultats très probants selon l'actualité malheureuse la plus récente mais, néanmoins, le Conseil fédéral, les Chambres fédérales ont adopté, à juste titre je le pense, en 1958 déjà, un principe qui dit que les émissions doivent être les plus faibles possibles. Et ceci introduit que cet examen aura lieu à chaque époque, avec les outils dont on disposera à cette époque, et permettra une évolution qui sera toujours plus importante, qui sera croissante.

Enfin, si l'on veut faire un tout petit peu d'analyse de texte – mais, là, je vous taquine presque la moindre – si on vient nous dire que les nouveaux bâtiments doivent être conçus de manière à ce que leur consommation soit la plus faible possible et que, simultanément, on nous dit que ce n'est pas assez, qu'est-ce qu'on peut faire de plus que tout ce qui est possible ?!

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 15.

Article 12, alinéa 1

M. Stéphane Brosy (PLR), rapporteur de la majorité de la commission : La majorité de la commission et le Gouvernement vous proposent de rejeter la proposition du CS POP et VERTS visant à supprimer le minimum de cinq unités d'occupation alimentées par une centrale de chauffe pour être équipés des appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage de l'eau chaude sanitaire.

Selon cette proposition, un immeuble avec deux appartements sera considéré comme ayant une centrale de chauffe avec décompte obligatoire. Celui-ci vise à sensibiliser les gens sur ce qu'ils consomment et comment ils pourraient économiser. Si on simule un appartement de 100 m² avec les standards actuels, il faut compter environ 350 litres de mazout pour le chauffage, soit environ 20 à 25 francs par mois. On peut se demander si cela vaut la peine d'investir dans des compteurs et de faire un décompte pour de tels montants.

Nous doutons qu'avec des décomptes oscillant entre 10 à 20 francs, on arrive à sensibiliser et favoriser des économies. Par rapport aux standards actuels, notamment d'isolation, le modèle harmonisé prévoit par ailleurs des dérogations, notamment pour les bâtiments MinergieP. Il n'y a pas de décompte fait pour le chauffage en raison de montants trop faibles. Avec les nouveaux bâtiments et les standards d'isolation, le fait de chauffer à 19 ou 21 degrés ou d'ouvrir une fenêtre n'a plus tant d'importance.

Toutefois, le décompte individuel des frais de chauffage est un élément important pour sensibiliser les consommateurs aux économies d'énergie. Il s'agit de le rendre obligatoire pour les locatifs d'une certaine taille, conformément à ce qui est préconisé par le MoPEC.

Pour ces motifs, la limite fixée au minimum de cinq unités d'occupation nous paraît la plus adéquate. Nous vous proposons donc d'en rester au texte initial du projet de loi en soutenant la majorité de la commission et le Gouvernement.

Il en sera de même pour le groupe libéral-radical. Merci de votre attention

Mme Erica Hennequin (VERTS), au nom de la minorité de la commission : Juste un mot pour dire que je ne représente pas ici mon groupe mais la minorité de la commission.

Le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire englobent la majeure partie de l'énergie totale consommée dans les ménages, ce qui n'est pas rien.

De nombreuses expériences ont démontré l'efficacité des décomptes individuels de frais de chauffage et d'eau chaude pour influencer positivement les comportements et réaliser des économies d'énergie. Parmi elles, une expérience menée à Genève à la fin des années 1980, suite à l'acceptation de l'initiative populaire «L'énergie, notre affaire» qui exigeait l'utilisation des décomptes individuels de frais de chauffage et d'eau chaude à Genève; les locataires sondés dans cette expérience étaient quasi unanimement favorables aux décomptes individuels. Outre les économies d'énergie, le principe d'équité (ce qu'on peut appeler pollueur-payeur) est aussi très apprécié des locataires.

La minorité de la commission vous propose donc que tout bâtiment à construire, qui comporte plusieurs unités d'occupation et alimenté par une centrale de chauffe, soit équipé d'appareils de décompte individuel. Nous demandons donc la suppression du minimum de cinq unités. Merci de votre attention.

M. Christophe Terrier (VERTS) : J'aimerais juste revenir sur les arguments du rapporteur de la majorité de la commission.

Je crois que tout le monde est acquis à l'idée, par exemple, que le «stand-by» est un grand consommateur d'énergie. Que fait-on pour éviter les «stand-by» ? On prend une multiprise et il y a dessus un petit bouton qui permet de couper la consommation de courant.

Si on fait juste un calcul financier : 3 watts de «stand-by» d'énergie; on peut estimer à 6 francs le coût d'économie qu'une multiprise va apporter sur une année. La multiprise, vous ne la payez pas 6 francs, vous la payez 20 francs. Il vous faut donc trois ans pour économiser, d'un point de vue financier, l'achat de la multiprise. Ce que je veux dire par là, c'est qu'on calcule, on fait les comparaisons avec la mauvaise unité. Ce n'est pas en francs que l'on doit comparer les économies d'énergie mais bel et bien en kilowattheures.

Donc, ne mélangeons pas tout avec les décomptes de chauffage individuels. C'est véritablement l'économie en énergie qu'il faut prendre en compte et pas l'économie en francs.

M. Thomas Stettler (UDC) : Il y a juste un élément qui me déplaît. Je me rends compte que des appartements de 4 ½ pièces qui sont utilisés par une personne seule seront clairement et nettement avantagés dans la nouvelle situation. Par contre, une famille où il y a beaucoup d'enfants, où l'on sert logiquement beaucoup plus d'eau, peut-être aussi logiquement plus de chaleur, et, là, il me semble que si l'on met un compteur détaillé par appartement, vous enlèvez la solidarité entre les locataires d'un même immeuble. Je pense que ceci n'est pas négligeable.

D'autre part, vous savez, il y a toujours, dans toutes les maisons, des gens avec des politiques différentes : certains ont la fenêtre ouverte à longueur de journée pensant que c'est la bonne solution. Croyez-moi que les locataires voisins ne manqueront pas de rappeler au propriétaire ou au concierge que cette personne-là est en train de chauffer l'air extérieur et qu'eux doivent payer cette partie. Il est clair que, du moment où vous mettez un compteur à chaque appartement, on s'en moquera : on dira «il a la fenêtre ouverte, c'est lui qui paie et on s'en fiche».

Et je crois que ce sont là aussi des arguments qui font dire que cet investissement où l'on cherche vraiment à détailler chaque appartement est peut-être mal placé. C'est tout ce que je voulais dire.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Pas de long propos ici si ce n'est pour dire que la position du Gouvernement est le fruit d'une réflexion fondée sur l'expérience.

L'expérience montre, et c'est ainsi que s'organisent beaucoup d'autres cantons ou que le MoPEC lui-même s'inscrit, que la possibilité d'avoir un compteur individuel sur des unités de vie, d'habitation, situées entre deux et quatre ne présente pas un intérêt significatif du point de vue de l'orientation de la consommation d'une manière générale. Et c'est bien ça car s'il n'y a qu'un seul appartement, il a son compteur. S'il y en a cinq, obligatoirement il y en a plusieurs. Entre ces deux points intermédiaires-là, il y a la possibilité de recourir soit à des calculs très simples pour des maisons qui comportent deux unités d'habitation ou trois ou quatre par une règle de trois, par des arrangements, par un sens de la responsabilité individuelle ou autres, ce qui fait qu'il ne nous a pas paru nécessaire de fixer une exigence relativement coûteuse que d'équiper des maisons ou des immeubles à plusieurs unités d'habitation, parfois utilisées par les mêmes familles, pour y installer des compteurs à grands frais. Le but de la loi peut être atteint sans fixer cette exigence-là, nous en sommes convaincus, quand bien même, sur le fond, nous partageons le souci émis par les auteurs de la proposition de minorité mais à laquelle nous estimons pouvoir répondre par les outils disponibles à l'heure actuelle.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 48 voix contre 9.

Article 17, alinéas 1 et 2

Mme Anne Roy-Fridez (PDC), au nom de la minorité de la commission : Je reviens sur la problématique de la concordance de notre loi avec les exigences fixées dans le MoPEC qui intègre, en 2015, un nouveau module de prescription «production d'électricité autonome».

Dans le cas de l'article 17, le texte proposé correspond à celui contenu dans le MoPEC mis à disposition des cantons pour une harmonisation la plus grande possible des bases légales au niveau suisse.

Dans ce MoPEC 2014, on trouve donc le texte suivant :

«Article 1.26 – Exigences concernant la production propre d'électricité

¹ Les bâtiments à construire produisent eux-mêmes une part de l'électricité dont ils ont besoin.

² L'ordonnance règle l'importance et la forme des dispositions à prendre ainsi que l'attribution des dérogations. Elle considère la surface de référence énergétique comme base de calcul de la part de l'électricité à produire.»

La loi fixe donc le cadre général. Les exigences seront intégrées dans l'ordonnance d'application.

Ces exigences seront appelées à évoluer, en fonction des avancées techniques tout en restant en cohérence avec la politique fédérale. Aujourd'hui, on parle du MoPEC 2014. La prochaine mouture du MoPEC intégrera donc les nouvelles normes à respecter.

Dès lors, la minorité de la commission ne souhaite pas modifier le texte proposé par le Gouvernement.

Le groupe PDC en fera de même.

Le président : Petite précision que je n'ai pas apportée tout à l'heure, au moment d'examiner cet article 17. Nous examinons bien en même temps les alinéas 1 et 2 de cet article.

M. Raphaël Ciochi (PS), rapporteur de la majorité de la commission : L'article 17 introduit l'exigence de produire de l'électricité dans les nouveaux bâtiments. Le choix du type de courant est toutefois laissé libre mais il est vraisemblable que la pose de panneaux solaires photovoltaïques sera, dans la grande majorité des cas, la solution la plus facile à mettre en place.

La quantité d'électricité à produire sera calculée en fonction des besoins théoriques. Toutefois, la notion de besoin théorique, non précisée dans l'article, reste encore ambiguë pour la majorité de la commission.

Deuxièmement, selon l'alinéa 3, les autorités ne pourront exiger une installation d'une puissance supérieure à 30 kW. Peu importe le bâtiment concerné.

Troisièmement, des exceptions pourront être prévues par voie d'ordonnance.

Enfin, quatrièmement, la perception d'une taxe de compensation pour les bâtiments qui ne pourront pas répondre à cette exigence est pour l'heure abandonnée.

Chers collègues, aux yeux de la majorité de la commission, voilà autant d'éléments qui relativisent fortement la portée de cet article. Or, permettez-moi de le rappeler, notre Canton entend mener une politique énergétique active visant, je le rappelle, à atteindre une autonomie énergétique maximale et à rendre, à terme, les consommateurs jurassiens indépendants de l'énergie nucléaire.

Pour atteindre cette ambition, il faut s'en donner les moyens. Pour la majorité de la commission, cela passe par des formulations d'articles claires et sans équivoque.

Par conséquent, la majorité de la commission trouve que l'article 17 est le lieu où notre ambition énergétique doit se manifester le plus clairement possible en demandant que les nouveaux bâtiments produisent eux-mêmes une part importante et non pas une part minimale de leur électricité. En effet, nous pensons que la notion de part minimale pourrait être mal interprétée et qu'au final, pour les personnes concernées, cela revienne à en faire le minimum. Avec la notion de part importante, le signal est plus clair, l'incitation plus forte. On n'impose toutefois pas un quelconque chiffre ou une quelconque proportion. Il s'agit donc ici d'un débat un peu de sémantique pour moins d'ambiguïté.

Pour ces raisons, je vous invite à soutenir la proposition de la majorité et je vous remercie de votre attention.

Mme Erica Hennequin (VERTS), présidente de groupe : Notre groupe va soutenir la proposition de la majorité de la commission. Nous avons aujourd'hui la capacité de construire

des bâtiments à consommation d'énergie si basse que la chaleur peut être amenée par l'aération contrôlée.

Un bâtiment construit selon le standard maison passive ou Minergie-P consomme au maximum 30 kWh par m² et année, soit environ 70 % de moins qu'une construction traditionnelle nouvelle.

Par rapport à une construction traditionnelle, il y aura un investissement supplémentaire, de 10 % à 12 % en moyenne, pour ce genre de construction. Ceci sera rapidement compensé par une consommation énergétique minimale et donc moins de frais.

Je vois que tout le monde a faim mais je vais quand même finir !

C'est donc dans ce sens que doit aller la loi et les futurs propriétaires doivent être incités à le faire.

Il faut dire aussi que la branche de la construction devra impérativement se recycler pour proposer à leurs clients systématiquement des solutions qui sont plus adaptées à notre nouvelle loi. Merci de votre attention.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Tout d'abord, pour cette disposition, je dirais que, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire dans des articles précédents, nous ne sommes pas si éloignés dans la volonté de mettre en œuvre une loi qui permette d'atteindre les meilleurs résultats possibles. Et c'est plutôt au niveau des définitions retenues que l'opposition se fait au jour.

Alors, ici, il me paraît important de rappeler deux choses au préalable.

En se référant à l'article 10 et à l'article 11, on constate que la nouvelle loi révisée met sous un régime d'exigences particulier la construction des bâtiments à construire, qu'il s'agisse de l'énergie qu'ils produisent ou de l'énergie consommée. Mis en combinaison avec cet article 17, cela restreint un peu la portée de la controverse sur l'une ou l'autre des deux formulations; il faut quand même en être bien conscient. C'est la première chose que je souhaitais souligner.

Ensuite, dire qu'aujourd'hui, si le Gouvernement et la minorité de la commission vous proposent que les bâtiments soient amenés à produire une part de l'électricité dont ils ont besoin en référence à ce fameux MoPEC – on en parle tout le temps mais c'est quand même une référence admise – cette part est amenée à évoluer avec le temps. Et si, dans un passé plus ou moins récent, on admettait que produire 10 % d'électricité, c'était quelque chose d'extraordinaire, en produire 60 % dans dix ans sera peut-être complètement insuffisant, voire avant déjà. Donc, de ce point de vue-là, en mettant une part d'électricité et en faisant la corrélation avec le modèle de prescription harmonisée, nous estimons que la loi offre un cadre qui fixe une exigence qui est prenante – ce n'est pas la moindre des choses tout de même – en relation avec l'évolutivité des choses sur le plan de la technique, des techniques de construction, de l'intégration de toutes les nouvelles technologies en relation avec le chauffage et autres productions d'eau chaude ou d'électricité.

Tout à l'heure, on nous disait qu'on ne voit pas bien comment on peut déterminer certains mots dans la loi parce qu'ils sont de portée trop générale. On nous propose ici une part «importante». Je ne suis pas sûr que cela renforce fondamentalement la portée de l'article 17 parce que la part de l'électricité en relation avec le modèle de prescription ira croissant. Aujourd'hui, on peut estimer, sur la base de ce qui se fait, que

c'est un minimum. Mais, à coup sûr, dans un futur très proche et en application du MoPEC 2014, cette part va devenir objectivement importante.

Il nous semble donc, pour ces raisons, qu'il se justifie de maintenir la formule initiale, qui fixe une exigence précise, qui permet d'accompagner l'évolution technologique ainsi que l'évolution réglementaire en la matière.

Dernière chose, un détail me direz-vous. Il ne pourra en aucun cas être exigé une installation d'une puissance supérieure à 30 kW. C'est évidemment pour éviter que les propriétaires doivent consentir des coûts extrêmement élevés pour des frais d'installation de raccordement électrique ainsi que mobiliser des technologies d'un niveau supérieur à ceux du simple propriétaire d'immeuble qui se rapprocheraient de ceux du commerçant en électricité. C'est la seule raison pour laquelle on a fixé 30 kW. Ce n'est pas pour se montrer minimaliste mais c'est aussi, une fois de plus, pour rester dans le domaine de ce qui nous paraît pouvoir être fait de manière crédible, rapidement et de manière économiquement supportable.

Le président : Nous allons pouvoir passer au vote. Je vous rappelle que nous nous prononçons simultanément sur les alinéas 1 et 2 de l'article 17.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 23.

Article 17c, alinéa 1

Mme Anne Roy-Fridez (PDC), au nom de la majorité de la commission : Le texte de l'article 17c correspond mot pour mot à celui proposé dans le MoPEC 2014. Faut-il dès lors interdire spécifiquement dans notre Canton les chauffages fixes en plein air alimentés par des énergies renouvelables, tel que nous le propose le groupe CS-POP et VERTS ?

Dans le cadre du traitement de cette loi en commission, il a été essentiellement question des chauffages «champions» que l'on peut côtoyer sur les terrasses des restaurants par exemple. Mais, dans ce cas précis, il s'agit de chauffage mobiles, non concernés par cette loi.

Si l'on peut partager la vision déontologique d'une telle interdiction, la disposition prévue par la minorité de la commission n'aura donc aucun effet sur l'interdiction de ce genre de chauffage.

La majorité de la commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'être plus restrictif que le texte proposé par le Gouvernement. Cela va déjà dans le bon sens en obligeant le recours à des énergies renouvelables ou à des rejets thermiques inutilisables d'une autre manière.

De plus, les chauffages en plein air peuvent être équipés d'une technique qui les rend totalement indépendants en termes de consommation énergétique renouvelable.

Dès lors, la majorité de la commission soutient le texte proposé par le Gouvernement.

Le groupe PDC en fera de même. Merci.

Mme Erica Hennequin (VERTS), au nom de la minorité de la commission : Je ne parle pas au nom de mon groupe mais au nom de la minorité de la commission, Madame la Députée !

La minorité de la commission vous soumet donc l'idée que les énergies renouvelables sont précieuses et qu'il s'agit de les utiliser pour des projets sensés...

Attendez... je m'excuse... j'ai perdu un peu le fil... il y a du bruit dans la salle !

Ce que je voulais dire, c'est que la production des énergies renouvelables n'est pas toujours facile à faire accepter par la population parce qu'elle crée souvent des nuisances et des dérangements. Donc, ces énergies-là, que sont les renouvelables, ne doivent pas être utilisées pour chauffer le plein air mais bien pour compenser les énergies non renouvelables, polluantes et dangereuses.

Par contre, nous acceptons que les rejets thermiques inutilisables d'une autre manière puissent être destinés à chauffer les terrasses.

Nous avons tenu à ajouter à l'article 17c, alinéa 1, que le chauffage de plein air pour des mesures de sécurité n'était pas concerné. Celui-là est acceptable. Donc, on rajouterait cette phrase parce que la sécurité n'a rien à voir avec simplement le chauffage de la rue ou du trottoir.

Nous vous remercions donc d'accepter la proposition de la minorité qui demande que les énergies renouvelables ne soient pas utilisées pour chauffer l'extérieur. Je vous remercie de votre attention.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix contre 12.

Article 21, alinéa 1

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission : Simplement pour vous dire que cet article a été reformulé afin de s'assurer que les producteurs, les fournisseurs et les consommateurs d'énergie soient tenus de fournir, sur demande, les données nécessaires à l'application de cette loi ou encore à la prévision des besoins énergétiques et surtout à l'établissement de statistiques.

La commission, unanime, vous propose tout simplement de rajouter que tout cela soit fourni «gratuitement» et on insiste sur le mot «gratuitement». La commission est unanime pour introduire ce corps de phrase mais le Gouvernement n'a pas encore donné son retour. Nous attendons donc son signal à cette tribune. Merci.

Le président : Il va venir mais pas avant que j'aie ouvert la discussion au niveau des groupes. (*Rires.*) Elle n'est pas demandée, elle est close. Les autres membres de la commission ? Ils ne souhaitent pas s'exprimer. La discussion générale est ouverte à ce propos. Elle est close. Monsieur le Ministre ? Vous avez la parole.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Très brièvement, oui, pour cette dernière proposition d'amendement, le Gouvernement se rallie, suite à sa réunion d'hier, notamment en tenant compte qu'il s'agit ici d'une précision donnée à la disposition légale et pas véritablement d'une modification de son orientation puisque, dans le cadre du message, il était clair pour nous que ce type d'information devait pouvoir être obtenu sans frais, faute de quoi on pourrait voir se multiplier des obstacles à la mise en œuvre de la législation, ce qui ne saurait évidemment être le but voulu par la loi. Il y a bien des choses qui vont sans le dire mais qui, au final, vont quand même encore mieux en le disant, raison pour laquelle le Gouvernement se rallie à la commission et il n'y a désormais plus de divergence sur cet article-là.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 58 députés.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 57 députés.

Le président : Il est pile 12.15 heures. Je vous propose d'interrompre ici nos débats pour les reprendre cet après-midi avec la suite des dossiers du Département de l'Environnement et de l'Équipement. Je vous donne rendez-vous à 14 heures très précises. Merci, bon appétit et A+.

(La séance est levée à 12.15 heures.)